

Licence professionnelle
Aménagement du Territoire et Urbanisme
Spécialité : Géomatique et Aménagement durable

RAPPORT DE STAGE

Actualisation du Plan Local de l'Occupation Foncière
Mise en place d'échanges de données entre les services fonciers

Rapport présenté et soutenu par :
Julien Chadeyron

Responsables de stage :

M. Ethève Frédéric,
intervenant professionnel
à l'IUT de Digne-les-Bains
Ir Grandjean Philippe,
Directeur de cellule du projet BV Lac

Projet de Mise en Valeur et de Protection
des Bassins Versants du Lac Alaotra
Antsahatanteraka
503 Ambatondrazaka
Madagascar



Août 2006

Remerciements

Je tiens à remercier dans un premier temps M. Ethève, mon tuteur de stage de l'IUT, pour avoir relayé l'offre de stage du projet BV Lac. Il m'a ainsi permis d'effectuer ce stage enrichissant, et de découvrir un autre pays bien différent de ce que j'ai pu connaître jusqu'alors. Mais M. Ethève n'a pas simplement été un simple relais, ses aides m'ont été précieuses, aussi bien dans la préparation du voyage qu'au long de mon stage. Je le remercie également pour sa visite, et ses commentaires lors de la réunion au PNF, qui m'ont été utiles pour la finalisation de mon stage et la rédaction de mon rapport.

Je remercie également M. Philippe Grandjean, mon maître de stage, de m'avoir guidé et orienté tout au long du stage, malgré ses emplois du temps chargés, et Daurette, la responsable du volet foncier auquel j'étais rattaché au projet, de m'avoir encadré et soutenu, Annick, la secrétaire, pour tous les services qu'elle m'a rendu, et ainsi que le reste du personnel du projet que j'ai côtoyé.

Mes remerciements vont également à M. Thierry Gaudin, mon encadrant technique, pour son aide, et à M. Alain Rochegude, l'expert juridique du projet et du PNF, pour ses conseils et ses suggestions, et tous les deux pour leur commune bonne humeur.

J'ai apprécié l'aide et l'attention du personnel du PNF, en particulier celle de M. André Teyssier qui m'a apporté beaucoup, avec Zo, pour élaborer ma proposition d'organisation en couche du PLOF. Je remercie également M. Tiana, pour son aide dans l'établissement des échanges de données et sa sympathie, et Emma, qui m'a permis d'avoir l'idée d'aller demander aux principaux utilisateurs du PLOF, les paysans, leur avis sur les couleurs.

Je n'oublierai pas de citer MM. Bruno et Georges et le personnel du service des Domaines, auquel je suis reconnaissant de m'avoir guidé dans mes recherches de renseignements. Cela vaut également pour les agents du Service Topo, pour leur patience face à mes questions insistantes et complexes, que n'a pas facilité l'obstacle de la langue, et notamment Rivo, également pour son inlassable envie de me faire connaître le malgache. Une pensée va également aux agents des guichets fonciers que j'ai cotoyé, ceux d'Amparafaravola, pour leurs questions auxquelles j'ai apprécié de répondre, et pour les

samosas partagés au casse croûte du matin, à ceux d'Ambatondrazaka, pour leur curiosité, et à ceux qu'Ankilizato, Ernest et plus particulièrement Patrick.

Pour terminer, je voudrais marquer ma gratitude à mes deux compagnons, avec qui j'ai passé de bons moments : pour la partie de mon stage à Ambatondrazaka et Amparafaravola, à Andry, pour son aide constante et précieuse, en toute circonstance, et pour celle à Morondava et Ankilizato, à Rocco, pour son aide également, et sa bonne humeur dans nos petits débats sur le foncier.

Résumé

La réforme foncière à Madagascar est engagée depuis un an, et un de ses faits marquants est le vote d'une loi cadre en octobre 2005. Une de ses principales innovations réside dans la décentralisation de la gestion du foncier, et elle permet la création de nouvelles structures pouvant délivrer des justificatifs de propriété, les guichets fonciers, au sein de chaque commune. Parallèlement, les structures étatiques existantes continuent de délivrer des titres de propriété. Il faut donc trouver un moyen d'éviter les impairs liés à une telle situation, et cela peut se faire par l'intermédiaire d'une carte : le Plan Local de l'Occupation Foncière. Mais il faut prévoir sa mise à jour, qui s'effectue par des échanges entre les différents services fonciers, et il faut donc prévoir de les organiser. C'est l'objet de mon stage. Pour cela, j'ai au préalable étudié ces différents services fonciers, et apporté au passage des propositions d'amélioration de leur manière de travailler.

Une nouvelle loi qui va être votée va permettre au premier guichet foncier de Madagascar, celui d'Amparafaravola, d'accepter des demandes individuelles de certificats fonciers, les nouveaux justificatifs de propriété introduits par la décentralisation. Jusqu'à maintenant il n'a été conçu que pour recevoir les demandes collectives. J'ai participé aux modifications de son fonctionnement pour qu'il puisse s'y préparer, et aux modifications touchant son Plan Local de l'Occupation Foncière. Les différentes conclusions issues de mes divers travaux ont servi par ailleurs à faire progresser les recherches sur le PLOF.

Abstract

The legislative landed property reform started in Madagascar since the last year, and the law voted in October 2005 is an event. Decentralization of landed property management is a novelty, and every municipality can have an administration allowed to attest the landed property. In parallel, old state administrations are always here, and they still can deliver landed property proof. Problems resulting from this confused situation must be avoided, and the solution can be a map of landed property. It is important to update this map, and to do that, transfers of information between all landed property administrations need to be established. This is the issue of my training period. With this end in view, I first study all the administrations, and on the occasion, advise them how to work better.

A future new law will allow the first Madagascar municipal landed property office to take single requests of landed property proof. Until now, this office can only take collective requests, so I also contribute to change his procedures, and his maps of landed property. All I see and deduce during my training period made progress for the PLOF (Local Map of Landed Property Distribution).

Mots clés

Plan Local de l'Occupation Foncière, Standardisation du PLOF, Vectorisation des titres et de leurs bornes d'immatriculation, Mise à jour de plan de repérage, Echanges de données administratives, Liaison Domaines-Topo.

Key words

PLOF (Local Map of Landed Property Distribution), PLOF standardisation, landed property proof and their registering points digitalization, Locating Map update, Administrative transfer of information, Domains-Topography liaison.

Introduction

La réforme foncière à Madagascar est en marche, entraînée par le Programme National Foncier. Depuis l'année dernière, une nouvelle loi, votée en octobre 2005, pose les bases de la décentralisation de la gestion foncière et met fin au principe de domanialité de l'Etat. Cette même année est apparu le premier guichet foncier, à Amparafaravola, laboratoire d'essai de cette décentralisation, sous l'impulsion et l'aide du Projet BV Lac.

Le Projet BV Lac est à la fois initiateur, acteur et bénéficiaire de cette réforme. Il a mis la sécurisation foncière comme une priorité dans les actions qu'il mène pour favoriser un développement rural. Une première partie s'attachera donc, en présentant ma structure de stage, à voir pourquoi un tel projet, qui se veut pluridisciplinaire mais avant tout à forte orientation agronomique, se fait un tel point d'honneur de la sécurisation foncière. Une rapide évocation du contexte du foncier depuis un an peut s'avérer utile ensuite pour comprendre l'objet de mon stage. Je vais m'intéresser à l'actualisation des procédures du guichet foncier, et à la mise en place d'échanges entre les différents services fonciers qui coexistent désormais, pour mettre à jour leur instrument de travail commun, le Plan Local de l'Occupation Foncière, un SIG qui recense les différentes situations foncières.

Pour pouvoir mettre en œuvre ce qu'il m'est demandé de réaliser, il faut au préalable étudier le fonctionnement de chacun d'entre eux, le guichet foncier (partie 2), les Services Topographique et des Domaines (partie 3), et voir ce qu'il y a à améliorer et ce qu'il faut modifier pour établir des échanges entre les différents services fonciers pour actualiser le PLOF (partie 4). Enfin, toutes les conclusions issues des différents sujets abordés au cours du stage peuvent être capitalisées, complétées par d'autres recherches, pour proposer une nouvelle structuration en couche et une nouvelle sémiologie graphique du PLOF, actualisée par rapport à ce qu'avaient proposés les stagiaires de l'IUT de l'année dernière.

Table des matières

1. Présentation du contexte et de la structure de mon stage : le Projet BV Lac.....	7
1.1 Situation administrative et géographique du projet.....	7
Situation administrative :	7
Situation géographique.....	7
1.2 Le Projet de Mise en Valeur et de Protection des Bassins Versants du Lac Alaotra (BV Lac).....	8
1.3 La situation foncière à Madagascar.....	10
2. Le guichet foncier d'Amparafaravola.....	12
2.1 Examen du Plan Local d'Occupation Foncière des trois communes du guichet foncier de l'ASA Miray.....	12
2.1.1 Définition du Plan Local d'Occupation Foncière (PLOF).....	12
2.1.2 Les couches des parcelles certifiées.....	12
2.1.3 La couche des titres	14
2.1.3.1 Les problèmes graphiques de la couche titre	14
2.1.3.2 Les problèmes de la table alphanumérique de la couche des titres.....	15
2.1.4 Couche raster des ortho photos	17
2.1.5 Les couches du domaine public et privé, et des aires protégées.	17
2.1.5.1 Le domaine public :.....	17
2.1.5.2 Le domaine privé.....	18
2.1.5.3 Les aires protégées.	19
2.1.6 Les limites de communes, et des fokontany.....	19
2.2 Modification des procédures	20
3. Les services fonciers de l'Etat	22
3.1 Le Service Topographique : propositions de modification de la couche des titres.....	22
3.1.1 Propositions sur l'aspect graphique de la couche des titres.....	22
3.1.1.1 Etude des possibilités de correction de l'aspect graphique de la couche actuelle des titres du Service Topographique d'Ambatondrazaka.	22
3.1.1.2 Proposition de méthode de numérisation d'un plan de repérage.....	25
3.1.1.2.1 Un support numérique de numérisation à partir du plan de repérage	26
3.1.1.2.2 Mise à jour de ce support	28
3.1.1.2.3 Vectoriser sur ce support mis à jour : méthode de numérisation des titres et des bornes.....	30
3.1.2 Propositions pour la table attributaire de la couche des titres.....	32
3.2 Le Service des Domaines	37
3.2.1 Mission RTG et modification de la BdF	37
3.2.2 Informatisation des "affaires en cours".	38
3.3 Liaison des données des Services Topographique et des Domaines.....	38
4. Actualisation du PLOF initial et échanges de données entre les différents services fonciers.....	40
4.1 L'objet de ces échanges :	40
4.1.1 Conclusion des discussions de la mission Rochegude-Tiana-Gaudin :	40
4.1.2 Evolutions issues de la discussion avec les différents acteurs.....	41
4.2 Les échanges sous forme informatique.....	42
Du guichet foncier vers les Services Domaniaux et Topographique.	42
Des services Topographique et Domaniaux vers le guichet.	43
4.3 Les échanges au format papier.....	44
5. Envisager un standard national de Plan Local d'Occupation Foncière	46
5.1 Une sémiologie graphique pour le PLOF.....	46

5.2 Réalisation d'un questionnaire sur les couleurs.....	47
5.3 Comparaison entre les PLOF d'Ankilizato et d'Amparafaravola (prolongation de stage)	49
5.4 Proposition de structuration de l'information en couche pour l'établissement d'un PLOF	51
6. Travaux annexes.....	52
Conclusion.....	53
Glossaire et abréviations	54
Bibliographie.....	57
Annexes :.....	59
Annexe 1 Cartes de situation.....	60
Annexe 1 Cartes de situation.....	60
Carte de localisation de mes lieux de stage.....	60
Annexe 2 Organisation de BV Lac	62
Annexe 3 Quelques textes juridiques	63
1. ORDONNANCE N° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public	64
2. Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national	71
3. Ordonnance n°60-166 constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise	86
4. LOI N° 2005 - O19 DU 17 OCTOBRE 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres	87
5. Textes sur les réserves indigènes	102
5.1 Arrêté du 25-11-1926	102
5.2 Décret n°2006-171	105
6. Périmètres de colonisation : renseignements collectés au Service des Domaines	107
Annexe 4 Texte du programme de correction des numéros de titre.....	108
Annexe 5 Liste des Districts, communes, et fokontany de la Région Alaotra Mangoro ...	111
Districts de la région Alaotra Mangoro.....	111
Communes de la region Alaotra Mangoro.	111
Listes des fokontanys de la région Alaotra Mangoro.....	113
Fokontany du district d'Ambatondrazaka.....	113
Fokontany du district d'Amparafaravola	116
Fokontany du district d'Andilamena	117
Fokontany du district d' Anosibe An'ala	119
Fokontany du district de Moramanga.....	121
Annexe 6 Support sur PowerPoint réalisé pour le guichet foncier d'Amparafaravola.....	125
Annexe 7 Inventaire foncier	146
Annexe 8 Questionnaire	150
Annexe 9 Traitement du questionnaire	153
Annexe 10 Proposition de structuration de l'information en couche pour l'établissement d'un PLOF	173
s	178

1. Présentation du contexte et de la structure de mon stage : le Projet BV Lac

1.1 Situation administrative et géographique du projet

Situation administrative :

Le projet se situe dans la région administrative d'Alaotra Mangoro qui elle-même appartient à la Province de Toamasina. Dans cette région administrative, le projet travaille plus particulièrement dans les districts d'Ambatondrazaka et d'Amparafaravola (voir la carte de situation des zones d'intervention du projet en annexe 1).

Situation géographique

La cuvette du lac Alaotra est la plus importante zone rizicole de Madagascar : elle compte 102 000 ha de rizières, 30 000 ha de grands périmètres conçus et équipés de façon moderne, issus d'opérations d'aménagement entreprises depuis les années 50, telle l'expérience des périmètres SOMALAC* (SOciété Malgache pour l'Aménagement du LAC Alaotra), et environ 72 000 ha de périmètres traditionnels sans maîtrise de l'eau.

Aujourd'hui deuxième grenier à riz de Madagascar et une des rares zones du pays excédentaires en riz avec une production annuelle en année normale de 200 000 tonnes (le volume de riz blanc "exporté" annuellement de cette région vers Antananarivo et Toamasina est estimé à 80 000 T.), son importance est cruciale pour un pays dont cette céréale est la base de l'alimentation (60% de l'alimentation quotidienne malgache – les Malgaches seraient les plus gros consommateurs de riz au monde).

Cependant les rendements agricoles stagnent ou sont en baisse dans cette région - la zone a été un temps le premier grenier à riz de Madagascar. Cette baisse s'explique d'une part par un microclimat dont le régime pluviométrique devient de plus en plus irrégulier, allant vers l'assèchement, et les variétés de riz utilisées traditionnellement s'adaptent difficilement à ces évolutions.

Cette baisse de rendement s'explique d'autre part par l'érosion considérable des bassins versants, qui est à l'origine des énormes problèmes d'inondation et d'ensablement des rizières. En effet, dans un contexte de croissance démographique, la région du lac Alaotra est très attractive et beaucoup de migrants viennent s'y installer (la population, qui ne dépassait pas 50 000 personnes vers 1930, atteint 400 000 habitants en 1990, et les taux d'accroissement démographique sont spectaculaires dans la région : plus de 4% par an). Les rizières de plaine étant déjà occupées par la population "autochtone", les Sihanakas, les fronts pionniers se développent sur des secteurs plus hauts, sur les tanety (collines), défrichant les forêts galeries, développant des pratiques culturales et pastorales particulièrement érosives sur des sols fragiles. Des secteurs jusqu'alors protégés du ruissellement par la forêt étant exposés à l'air libre et fragilisés, l'érosion se développe dans ces bassins versants.

C'est dans ce contexte que s'est justifié la création d'un projet de développement, le Projet de Mise en Valeur et de Protection des Bassins Versants du Lac Alaotra (le Projet BV Lac), la structure dans laquelle j'effectue mon stage.

1.2 Le Projet de Mise en Valeur et de Protection des Bassins Versants du Lac Alaotra (BV Lac)

Le Projet BV Lac a pour maître d'ouvrage le Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) malgache. Il est financé principalement par l'Agence Française de Développement (AFD), établissement public qui appartient au dispositif français d'Aide Publique au Développement (APD). C'est avec ce dernier que le Ministère Français des Affaires Étrangères (MFAE) travaille pour concevoir et mettre en oeuvre l'aide publique au développement de Madagascar. Le ministère est également l'organisme français de contrôle du bon déroulement du projet BV Lac.

Il s'est fixé pour objectifs :

- D'accroître et sécuriser les revenus des producteurs, touchés par les aléas climatiques et économiques des années récentes qui ont largement pesés sur leurs revenus,
- De préserver les ressources naturelles d'une zone écologique très fragile actuellement menacée et sécuriser les investissements d'irrigation existant en aval,
- D'appuyer les organisations des producteurs en leur permettant de devenir progressivement des maîtres d'ouvrages locaux d'actions de développement.

Ce projet se décompose en plusieurs volets, la coordination est assurée par une cellule de projet dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au Centre International de Coopération en Recherche Agronomique et de Développement (CIRAD) à travers Philippe Grandjean. L'annexe 2 reprend l'organisation de ses volets.

- Les volets "Environnement", "Mise en valeur agricole", et "Elevage" sont sous la charge de Andriamalanto Ravalitera. Les actions menées sont combinées pour :
 - améliorer l'intégration de l'élevage à l'agriculture (assistance en matière de santé animale, développement de la disponibilité de fourrages),
 - permettre à la fois une protection des bassins versant contre l'érosion (reboisement), traitement de ravines et de lavaka* (lutte contre les feux de brousse), qui a des conséquences négatives en aval sur les rendements agricoles des rizières,
 - et permettre leur mise en valeur agricole par des techniques qui permettent autant de lutter contre l'érosion, d'augmenter progressivement les rendements, et d'augmenter la surface cultivable en conquérant de nouveaux espaces (semis direct sur couverture végétale)
- Les volets "formation et professionnalisation des paysans" et "Crédit" sont sous la responsabilité de Jean Marcel Randriamanalina : formations et appuis techniques auprès des Organisations de Producteurs sont assurés et la diffusion des innovations entre elles par l'organisation de visites est favorisée.
- Daurette Razandrizanakanirina est en charge du volet "Foncier". Andriherisoa Maminirina Rarivoharison lui apporte un appui pour la décentralisation de la gestion foncière, et assure un rôle de consultant opérateur auprès de l'Office Public de Coopération Intercommunale*. Asa Miray* gère le guichet foncier d'Amparafaravola.

La sécurisation foncière est un préalable aux actions de mise en valeur, de protection de l'environnement et d'amélioration de la productivité : pour que les paysans puissent investir sur leur terres, il faut qu'ils soient sûrs d'en être propriétaires. Le semis direct sur couverture végétale promu par le projet a une action fertilisante pour le sol au bout de 5 ans.

- Les volets "Infrastructure rurales" et "Aménagements hydroagricoles" sont assurés par un consultant non permanent, Aubert Randritavy (Ouverture de 3 nouvelles pistes, travaux d'infrastructures hydro-agricoles légers, ayant un impact immédiat sur l'amélioration du fonctionnement et de la protection internes des réseaux).

On voit que les actions menées par le projet ont été séparées dans des volets bien distincts, mais qu'il y a bien des interdépendances entre eux. Le volet foncier, pour lequel je vais travailler, reste un fondement pour le projet car il est un préalable à toute action de développement.

1.3 La situation foncière à Madagascar

Le but de ce paragraphe ne va pas être de réécrire la situation foncière à Madagascar. Luc Capon et Xavier Guesdon, les stagiaires de l'IUT qui étaient au projet l'année dernière l'ont déjà fait dans leur rapport de stage. Je conseille donc de lire ce qu'ils ont écrit sur ce sujet (paragraphe 2D et 2E de leur rapport).

Mon propos sera donc plutôt complémentaire et va plutôt s'attacher à mentionner ce qui s'est passé depuis leur passage, ainsi que de lister les acteurs du Foncier que j'ai côtoyé au cours de mon stage.

Le projet BV Lac n'est pas le seul à s'investir dans la sécurisation foncière. Des spécialistes l'assistent dans la mise en œuvre de son volet foncier : un juriste, Alain Rochegude, et un spécialiste SIG, Thierry Gaudin. BV Lac travaille également avec le Programme National Foncier (PNF*), qui s'inspire de l'expérience du guichet pour tirer des conclusions méthodologiques et procédurales qui serviront au niveau national pour réviser le Code Foncier et pour les prochains guichets fonciers.

Le PNF est une cellule financée essentiellement par le Millenium Challenge Account*, une sorte de "plan Marshall" du gouvernement américain pour les pays en voie de développement.

Une loi marquant un tournant dans la législation foncière malgache a été votée le 17 octobre 2005. La loi n° 2005 – 019 fixe les principes régissant les statuts des terres. Elle s'appuie sur ce qui avait été fait à Amparafaravola, et par la reconnaissance de la propriété foncière non titrée. Elle institue la décentralisation de la gestion foncière et met fin au principe de domanialité de l'Etat.

Le guichet foncier d'Amparafaravola a ouvert en juillet 2005 après le départ de Luc Capon et Xavier Guesdon qui ont participé à sa mise en oeuvre.

Depuis, ce dernier a recensé les demandes de certificats des paysans et localisé leurs parcelles, puis a commencé à délivrer des certificats fonciers à partir de février 2006.

A mon arrivée, environ 120 parcelles avaient fait l'objet d'un karatany*, et environ mille autres avaient été reconnues, sans avoir eu encore de certificat foncier, la majorité par défaut de paiement¹.

La Circonscription Domaniale d'Ambatondrazaka a continué de saisir sur informatique les informations sur les titres et leurs ayants-droits.

Le Service Topographique d'Ambatondrazaka (2000 titres sur les 8000 délivrés jusqu'à maintenant) a continué de numériser les titres d'après ses plans de repérage (il a terminé le tour du lac Alaotra pour les plans de repérage au 1/20000^{ème}).

Le Plan Local d'Occupation Foncière (PLOF) d'Amparafaravola a servi au départ de moyen de délimitation de l'espace dans lequel le guichet foncier peut intervenir pour délivrer des certificats. Mais celui-ci doit évoluer. Il doit prendre en compte les modifications qui sont intervenues avec la loi 2005 – 019, mais aussi de manière à prévoir l'intégration des nouvelles parcelles – titrées ou certifiées – dans chaque Plan Local d'Occupation Foncière dont disposent les différents services fonciers.

C'est l'objet de mon stage : actualiser les procédures du guichet foncier d'Amparafaravola et voir comment pourraient s'organiser les échanges de données entre les différents services fonciers.

¹ Juste avant la période de récolte du paddy, qui a eu lieu en avril, la période de soudure est une période difficile pour les paysans qui atteignent la fin de leurs réserves, de nourriture mais surtout d'argent.

2. Le guichet foncier d'Amparafaravola.

2.1 Examen du Plan Local d'Occupation Foncière des trois communes du guichet foncier de l'ASA Miray.

2.1.1 Définition du Plan Local d'Occupation Foncière (PLOF).

Le Plan Local d'Occupation Foncière est une carte, qui peut être envisagée en Système d'Information Géographique. Ce PLOF recense les statuts juridiques des terrains compris dans le territoire d'une commune donnée. Son but est de déterminer les portions d'espace dans lesquelles un guichet foncier sera compétent pour délivrer des certificats fonciers.

Son établissement est donc la première chose à faire pour envisager un guichet foncier.

On parle de PLOF initial à ce stade. Cette carte doit être à grande échelle, plus précisément à une échelle parcellaire. Un atelier sur ce sujet qui s'est tenu à Morondava en décembre 2005, l'a fixée au 1/5000^{ème}. On verra qu'en l'état actuel des choses, certaines couches ne peuvent pas respecter cette norme.

Il repose sur un fond image géoréférencé et rectifié (orthophotographie, ou image satellite Très Haute Résolution, type Quickbird) pour faciliter l'identification ou le levé des parcelles objet d'une demande d'un certificat foncier (traçage des paysans).

Le PLOF doit pouvoir être un plan évolutif pour accueillir les nouvelles parcelles certifiées et titrées délivrées.

2.1.2 Les couches des parcelles certifiées.

Ce sont les couches de la compétence du guichet foncier. Cependant, à Amparafaravola, guichet pionnier de Madagascar, nous sommes dans le cas d'une procédure particulière.

Ce guichet a été créé le premier et avant la loi cadre d'octobre 2005, et avait valeur d'essai pour voir si la décentralisation de la gestion du foncier peut fonctionner. Pour ne pas être

hors-la-loi, il a fonctionné jusqu'à maintenant selon une procédure particulière : celle décrite dans le premier paragraphe de l'article 35 de la loi cadre. L'Etat malgache a réalisé des dotations foncières à la commune d'Amparafaravola (selon une vieille loi, il lui est permis de le faire, lorsqu'il la réalise sur son domaine privé, c'est-à-dire tout ce qui ne relève pas du domaine public ou d'un titre de propriété selon l'ancienne logique foncière), une pour chaque Zone de Gestion Concertée qui travaille avec le projet.

Les Zones de Gestion Concertée (ZGC) sont des associations de paysans, généralement par village (ou par terroir, qui est, selon la terminologie du projet, le territoire mis en valeur par une communauté - à ne pas confondre avec la définition géographique du terme), qui ont passé un contrat avec le projet. C'est un type d' "organisation de producteurs". Au cours d'actions de ses autres volets, le projet avait déjà réalisé au préalable une délimitation des ZGC et de leur trame foncière, qu'il avait confié à des opérateurs privés. Luc Capon et Xavier Guesdon en dressent la liste p. 17-18 de leur rapport.

Chaque dotation correspondait à une ZGC du projet, et à partir du moment où cet espace appartient à la Commune, elle a le droit de découper sa propriété (titre-mère) et à distribuer chacun des morceaux (titres-fils) à leurs occupants (c'est la procédure utilisée pour les lotissements en zone urbaine).

Ainsi, les agents du guichet ont travaillé sur ces supports : ils devaient vérifier chaque parcelle des trames foncières réalisées pour chaque ZGC, avec les paysans, et en modifier les contours si nécessaire, pour ensuite les valider et délivrer un certificat foncier.

C'est ce qui explique qu'il y ait plusieurs couches de parcelles certifiées – une pour chaque ZGC, alors qu'on aurait pu s'attendre à en avoir qu'une seule. Elles sont rangées dans un dossier qui leur est propre, avec d'autres couches qui concernent le domaine public, numérisées d'après les ortho photos. Luc Capon et Xavier Guesdon ont conseillé aux agents d'organiser leurs données comme s'il s'agissait d'une bibliothèque. Cette mesure a été suivie à la lettre. Mais l'organisation est complexe. Elle sera modifiée au cours de mon stage.

Lorsqu'on examine au niveau topologique les couches des parcelles certifiées, on observe des problèmes : quelques chevauchements et auto-intersections de parcelles, lacunes entre les parcelles, des parcelles ont été numérisées hors des limites des ZGC, et on peut trouver des secteurs où on a des parcelles avec des propriétaires différents qui sont l'une sur l'autre. Cela s'explique par le fait que les trames foncières ont été réalisées par des opérateurs privés, des bureaux d'études, et que les produits livrés n'étaient pas corrects topologiquement. L'ennui est que les agents n'aient pas corrigé ces erreurs et les aient validées en donnant des certificats

fonciers avec ces parcelles. J'ai du mal à comprendre qu'ils aient laissé passer cela, car j'ai bien vu en les regardant travailler puis en discutant avec eux qu'ils savent travailler de manière topologique – la formation qu'ils ont eu avec Luc Capon et Xavier Guesdon a été à cet égard efficace. Je leur ai montré comment utiliser la fonction "Objet>Vérification des régions" de MapInfo pour qu'ils puissent voir où sont ces erreurs et les corriger. Ils devront réparer cela au plus vite, ils n'ont pas eu le temps de commencer pendant que j'étais en stage car ils ont eu à ressaisir tous les renseignements sur les ayant droits dans la base de données modifiée et cela leur a demandé beaucoup de temps.

2.1.3 La couche des titres

On la trouve dans le dossier domaine privé alors que les titres relèvent "Des terrains des personnes privées" selon la loi cadre d'octobre 2005 et selon les lois antérieures. Il y a également une couche qui localise les bornes.

Ces couches proviennent du Service Topographique. Elles sont le résultat de la digitalisation sur une table de format A0 des plans de repérage. Luc Capon et Xavier Guesdon l'année dernière avaient fait part des problèmes à propos de cette couche. Je les ai retrouvés également au cours de mon stage, mais la quantité de titre vectorisés est maintenant beaucoup plus importante.

2.1.3.1 Les problèmes graphiques de la couche titre

Concernant l'aspect graphique de la couche des titres, outre les problèmes de numérisation liés à l'insuffisance de la formation des agents du Service Topographique (problèmes topologiques : chevauchements de parcelles, lacunes entre les parcelles, polygones qui ne correspondent pas à des titres mais à des erreurs de manipulation), on peut constater un décalage entre ce qui a été digitalisé par les Services Topographiques, et les parcelles que l'on peut reconnaître visuellement sur les ortho photos FTM* (pour celles dont il est possible de le faire, les titres ne correspondent pas forcément à une forme dans le paysage). Ce décalage est de l'ordre hectométrique dans les cas les plus extrêmes.

On peut l'expliquer d'une part par les conditions dans lesquelles s'effectue la digitalisation : les sources, les plans de repérage, sont en très mauvais état : parfois déchirés et « réparés »

plus ou moins bien avec du scotch, le papier est ondulé...

A cet égard, le décalage entre les bornes et les titres, saisis à des moments différents et sans le mode fusion est une illustration de ces conditions déplorable de digitalisation.

D'autre part, les décalages sont dus à un mauvais calage des plans sur la table de numérisation. J'ai demandé aux agents de me montrer comment il choisissait ses points de calage. Ils en choisissent en général 4, ce qui est largement insuffisant pour des plans pouvant couvrir jusqu'à 150 km², et compte tenu de l'état des documents, où la déformation ne peut pas être constante. De plus, les points de calage choisis sont en général au centre de la feuille. Selon M. Etheve, puisque la déformation n'est pas constante, il faudrait des points de calage pour chaque croisillon du quadrillage de la feuille.

Enfin, ce sont des plans effectués au 1/20000. Ce qui veut dire en clair que 1mm (épaisseur d'un trait) sur ce plan représente 20 m dans la réalité (sur le terrain et plus ou moins sur l'ortho photo, qui a une résolution de pixel d'un mètre). Compte tenu des conditions de digitalisation évoquées tout à l'heure, on peut aisément imaginer des erreurs de positionnement des parcelles de titres de plusieurs millimètres sur le plan, ce qui peut se traduire par des décalages de 100m sur le terrain (erreur de 5mm (20 x 5)).

Les erreurs de précision se multiplient entre elles, c'est pourquoi on observe au final des décalages de l'ordre hectométrique.

2.1.3.2 Les problèmes de la table alphanumérique de la couche des titres

Outre l'aspect graphique de ces documents numériques, il faut corriger la table attributaire qui est liée. Elle comporte actuellement un champ contenant le numéro de titre, un autre contenant la surface (calculé par SIG), et un dernier indiquant le numéro de feuille où se trouve chaque titre.

Cette table est incomplète et pose des problèmes pour son exploitation :

- il manque des numéros de titres,
- certains numéros de titre ont été mal saisis : l'erreur fréquente est la saisie d'une lettre majuscule "O" au lieu d'un chiffre zéro dans le nom des titres, ce qui pose problème pour interroger par la suite la base de données, cela s'explique par le fait que la touche 0 du clavier ne marchait plus)

- des numéros de titre ne sont pas habituels : ils dépassaient le chiffre 10 000 (alors qu'il n'a été délivré que 8000 titres sur la région), et ne comportent pas de K à la fin
- les titres multi-parcelles ont été saisis tel qu'ils sont écrits sur le plan de repérage : par exemple la parcelle n°2 du titre T2202K a été marquée T2202K(2), et selon les titres on trouve un espace ou non entre le K et la parenthèse suivante.
- le champ contenant le numéro de la feuille n'a pas toujours été rempli,
- les titres, les réquisitions ont été saisis dans la même couche de manière indifférente.

Je suis allé au Service Topographique pour savoir pourquoi certains titres avaient des numéros non conformes et pas de numéros et voir les documents originaux.

Les parcelles qui ont un numéro non conformes, qui n'est pas terminé par un K, ce numéro est bien juste, il n'est simplement pas à jour. Il correspond à un ancien numéro de titre dont l'immatriculation était propre à l'ancienne Province de Moramanga. Mais depuis, ces titres ont obtenu des numéros avec des K à la fin.

Concernant les parcelles qui n'ont pas de numéro, à partir des quelques exemples que j'ai vu avec les agents, on peut trouver plusieurs explications :

- la parcelle n'existe pas dans la réalité, elle est issue d'une erreur de saisie ;
- il a été oublié (cas rare) ;
- il n'y a tout simplement pas de nom sur le plan de repérage, il faut donc chercher le plan de situation d'un titre voisin pour voir pourquoi. Deux cas se sont présentés :
 - il y avait un nom sur le plan de situation, il n'a donc pas été retranscrit sur le plan de repérage. On rencontre ce cas le plus souvent lorsqu'une grande parcelle a été morcelée, la « partie restante » garde le numéro du titre original de la grande parcelle mais il est souvent oublié ;
 - sur le plan de situation, il y a marqué « Domaines », ce qui veut dire que cette zone appartient à l'Etat. J'ai demandé si lorsqu'il y a écrit « Domaines », cela correspond au domaine public ou au domaine privé de l'Etat parce que les implications ne sont pas les mêmes pour la délivrance de certificats : dans le premier cas c'est impossible, dans le deuxième cas c'est précisément l'objet de la régularisation foncière. Aucune réponse claire ne m'a vraiment été donnée.

Il ressort donc de cet examen qu'il existe des zones dans le fichier fourni par le CIRTOPO* qui pourraient faire l'objet normalement de délivrance de certificats fonciers (au moins les parcelles ayant fait l'objet d'erreur de saisie), et qu'il existe des zones où on pourrait penser que l'on peut délivrer des certificats mais qui, en fait, comportent des titres.

2.1.4 Couche raster des ortho photos

La zone est couverte par 69 ortho photos de résolution 1m réalisées par la FTM (l'équivalent de l'IGN en France). Les agents se sont fabriqués un tableau d'assemblage en vecteur qui dresse les limites de chaque ortho photo, et s'en servent pour trouver l'ortho photo qu'il faut ouvrir sur leur secteur de travail.

J'ai recherché sur Internet s'il existait un outil pour MapInfo qui rendrait plus facile l'ouverture des ortho photos. J'ai trouvé l'outil "Image raster". Celui-ci crée automatiquement un tableau d'assemblage des images rasters géo référencées contenues dans un même dossier. Il crée un bouton permettant d'ouvrir d'un simple clic l'image qui correspond à la zone où l'on se situe. Gagnant ainsi en confort de travail, les agents ont apprécié cette amélioration.

2.1.5 Les couches du domaine public et privé, et des aires protégées.

2.1.5.1 Le domaine public :

Le dossier du domaine public est vide. Cependant, il n'a pas été oublié lors de la réalisation de ce PLOF: on trouve les données sur les rivières, chemins, routes, etc... dans le dossier de chaque ZGC. Ces données ont bien été numérisées d'après l'ortho photo, et respectent bien la condition de l'échelle de travail fixée au 1/5000^{ème}. Il existe bien des mini-PLOF au sein de la commune, pour chaque ZGC, mais pas sur toute l'étendue des communes. Quant aux cartes du PLOF, affichées sur les murs du guichet, elles ont été réalisées à l'échelle de la commune, ce sont les données FTM au 1/100 000^{ème} qui ont servi pour représenter le domaine public. Ces données peuvent servir pour établir un plan à l'échelle de la commune, mais elles ne sont d'aucun secours pour délivrer des "karatany" car elles ne sont pas à la bonne échelle. Les agents devront s'atteler à la numérisation du domaine public dans toute son

étendue, en prévision du jour où ils pourront commencer à délivrer des certificats en dehors des ZGC, et où ils pourront accepter les demandes individuelles. Ils pourront s'aider de la structure de table définie en annexe 10.

2.1.5.2 Le domaine privé

Il comporte les fichiers "ZGC limite", "ZGC limite parcelle", "parcelle individuelle", "périmètre colonial" et "réserves indigènes". Les deux derniers fichiers sont vides : aucun polygone.

Les ZGC font bien partie du domaine privé, puisque nous sommes dans le cas d'une dotation de l'Etat à la commune. En revanche, les "parcelles individuelles" - qui en réalité correspondent aux titres - ne relèvent pas du domaine privé, mais, selon la loi 2005 -019, des terrains des personnes privées (section 3), et selon les lois antérieures également ("régime foncier de l'immatriculation").

Au cours de mon stage, je suis parti à la recherche d'une partie du domaine privé, au niveau régional, en me basant sur la couche titre qui a été numérisée au Service Topographique, et sur des données récupérées aux Services Domaniaux. J'ai utilisé deux sources d'informations :

- les données papiers : j'ai recherché les données sur les périmètres de colonisation et les réserves indigènes, et notamment leur numéro de titre, puis effectué une recherche en me basant sur ce dernier. En effet, les périmètres de colonisation ont été nationalisés à l'indépendance, et des réserves indigènes bornées et non bornées sont entrées au domaine privé de l'Etat par le décret n° 2006-171 (annexe 5.2)
- les données extraites de la base de données foncière (BdF*) qui ont été saisies depuis un an et que j'ai pu relier à un titre de la couche titre : j'ai effectué ici ma recherche par une requête portant sur le propriétaire (propriétaire = Etat malgache, propriétaire= commune d'Ambatondrazaka...)

J'ai utilisé également les données des plans de repérage que j'avais en raster (ceux qui ont été scannés) dont je disposais pour compléter les informations sur les PC* et les RI* : ces informations sont inscrites dessus, mais elles n'ont pas forcément été reportées dans les données vecteurs de la couche titre.

Les résultats que j'ai obtenu restent sous la réserve de la numérotation correcte des titres (tous les titres n'ont pas un numéro, et tous les titres n'ont pas été saisis, ou pas toutes les parcelles de chaque titre), de la liaison plus ou moins heureuse entre les données des deux services

étatiques. On observe néanmoins et heureusement quelques recoupements de certains titres qui ont été retrouvés par les différentes méthodes.

J'ai retrouvé ainsi 13 réserves indigènes, 15 périmètres de colonisation, 4 titres appartenant à la commune d'Ambatondrazaka, 16 titres de l'Etat malgasy.

Ce travail sera à compléter au fur et à mesure des avancements qui auront lieu dans les deux Services de l'Etat (poursuite des saisies des deux côtés, et améliorations apportées à la couche titre).

2.1.5.3 Les aires protégées.

L' Organisme Public de Coopération Intercommunale n'a pas de zones relevant des aires protégées sur son espace de compétence.

La commune est aussi couverte par des zones RAMSAR* (la zone de l'Alaotra est classée depuis septembre 2003 parmi les sites RAMSAR de Madagascar). Mais ces zones ne concernent que les zones forestières et les terres domaniales. Elles ne concernent donc pas l'espace de compétence du guichet, sauf à partir du moment où il délivrera des certificats fonciers dans les zones forestières.

2.1.6 Les limites de communes, et des fokontany.

Les limites des trois communes de l'OPCI* n'ont pas été dessinées jusqu'à maintenant, ni celles des fokontany*. La limite qui a été utilisée jusqu'à maintenant est issue de données FTM au 1/100 000^{ème}.

Les limites de fokontany sont en cours de traçage par le guichet d'après les ortho photos, elles permettront de définir les limites communales de manière plus précise et de manière à être exploitables.

Précisons que depuis l'atelier sur le PLOF de Morondava en décembre 2005, la délimitation des fokontany et des communes est devenu obligatoire dans le PLOF, à son échelle (1/5000^{ème}).

2.2 Modification des procédures

Le guichet foncier a fonctionné jusqu'à maintenant sur un système de "mini-PLOF" à l'intérieur de la commune, un pour chaque ZGC. L'ennui est qu'on a laissé à chaque agent le soin d'établir sa propre manière de travailler dans chacun d'entre eux. Ainsi, les codes identifiant les parcelles n'ont pas été saisi de façon uniforme (certains contiennent des lettres et des chiffres, d'autres que des chiffres) sur toute la commune. Ils ont été saisis pour chaque ZGC, ce qui fait qu'il peut exister un même code pour désigner plusieurs parcelles dans la commune.

Or, lorsque le guichet va commencer à accepter, dans l'année à venir, des demandes individuelles de certificat, c'est-à-dire hors ZGC, cette numérotation va poser problème. Il faudra disposer d'un code unique pour chaque parcelle à l'échelle de la commune.

La mission Rochegude-Tiana-Gaudin a permis de régler ce problème. Il a été convenu d'identifier les parcelles avec un numéro unique, de la même façon sur toute la commune et celui retenu est le numéro de certificat, qui est un numéro attribué dans l'ordre croissant de délivrance des certificats.

Il est rapidement apparu qu'il fallait convenir d'une deuxième numérotation : toutes les demandes ne peuvent pas forcément aboutir sur un certificat foncier, ou elles ne peuvent pas y aboutir à la même vitesse. Il faut donc un deuxième numéro, correspondant à un numéro de demande ou de dossier, dont le comptage s'effectuerait par année (le compteur serait remis à zéro tous les 1^{ers} janvier). Il a été convenu que ce numéro correspondrait au numéro que l'on inscrirait sur le registre foncier à chaque demande.

Cette réforme a eu de grandes implications pour le guichet car il a fallu modifier la base de données pour intégrer ces deux systèmes de numérotation. Les agents ont du ensuite ressaisir tous les renseignements sur les certificats fonciers et leurs ayant droits dans cette nouvelle base de données. Ils ont eu également à réécrire tout le registre en suivant ces nouvelles normes.

De mon côté, je suis chargé de réunir en une seule couche toutes les parcelles qui ont été reconnues jusqu'à maintenant. Les agents du guichet foncier ont déjà essayé par eux-mêmes de rassembler les parcelles certifiées en une seule couche, en faisant des copier/coller. Mais comme aucune table n'a la même structure, le résultat n'est pas satisfaisant. Il faut pour cela au préalable, retravailler les couches des parcelles reconnues de chaque ZGC, leur faire adopter

la même structure, puis travailler enfin avec la commande Table>Ajouter. La table obtenue au final a une structure en trois champs :

- un champ caractère pour stocker les anciens numéros que les parcelles avaient (ceux mélangeant les chiffres et les lettres, et qui ne sont valables que pour la ZGC)
- un champ caractère pour stocker le nom de la ZGC auquel appartient la parcelle
- un champ caractère pour stocker le nouveau numéro de dossier de la demande : les agents auront à le compléter au fur et à mesure de leurs saisies dans la nouvelle base de donnée.

Puis, avec l'aide de M.Gaudin, j'établie une connexion ODBC entre la couche des parcelles en cours de demande de certificat, et la base de données des ayants droits. Cette connexion porte sur le numéro de demande (qui doit être saisi de la même manière entre les deux documents). Ainsi, les parcelles qui ne sont pas encore certifiées ne sont pas exclues.

Grâce à cette couche, on peut voir les parcelles certifiées, ou celles en cours de demande, en faisant une simple requête portant sur la présence ou l'absence de numéro de certificat dans la base de donnée Access.

Cette modification met fin également à un autre problème évoqué lors de la mission Rochegude-Gaudin-Tiana : jusqu'à présent les agents saisissaient les renseignements sur les parcelles et leurs ayant droits à la fois dans la base de données Access et dans les couches des trames foncières des ZGC dans MapInfo. Lors de ces discussions, il a été conclut qu'il faut établir une structure unique de travail, différenciant une partie graphique et une partie alphanumérique. On met ainsi fin à cette double saisie, et le guichet gagne en efficacité de travail et réduit la possibilité d'erreur humaine de saisie.

Les agents ont eu beaucoup de mal à s'adapter à ce nouveau contexte de travail. Je les ai accompagné dans ce changement. Je leur ai produit un PowerPoint très détaillé (première partie de l'annexe 6 partie "Ouvrir la connexion DBMS et les tables").

3. Les services fonciers de l'Etat

Dans le cadre de mon stage, je n'ai pas de prise sur leur manière de travailler. Mon rôle se limitera à observer ce qu'il s'y passe, et éventuellement à proposer des améliorations. Il m'a été demandé cependant de m'intéresser à la liaison entre leurs données.

3.1 Le Service Topographique : propositions de modification de la couche des titres

3.1.1 Propositions sur l'aspect graphique de la couche des titres

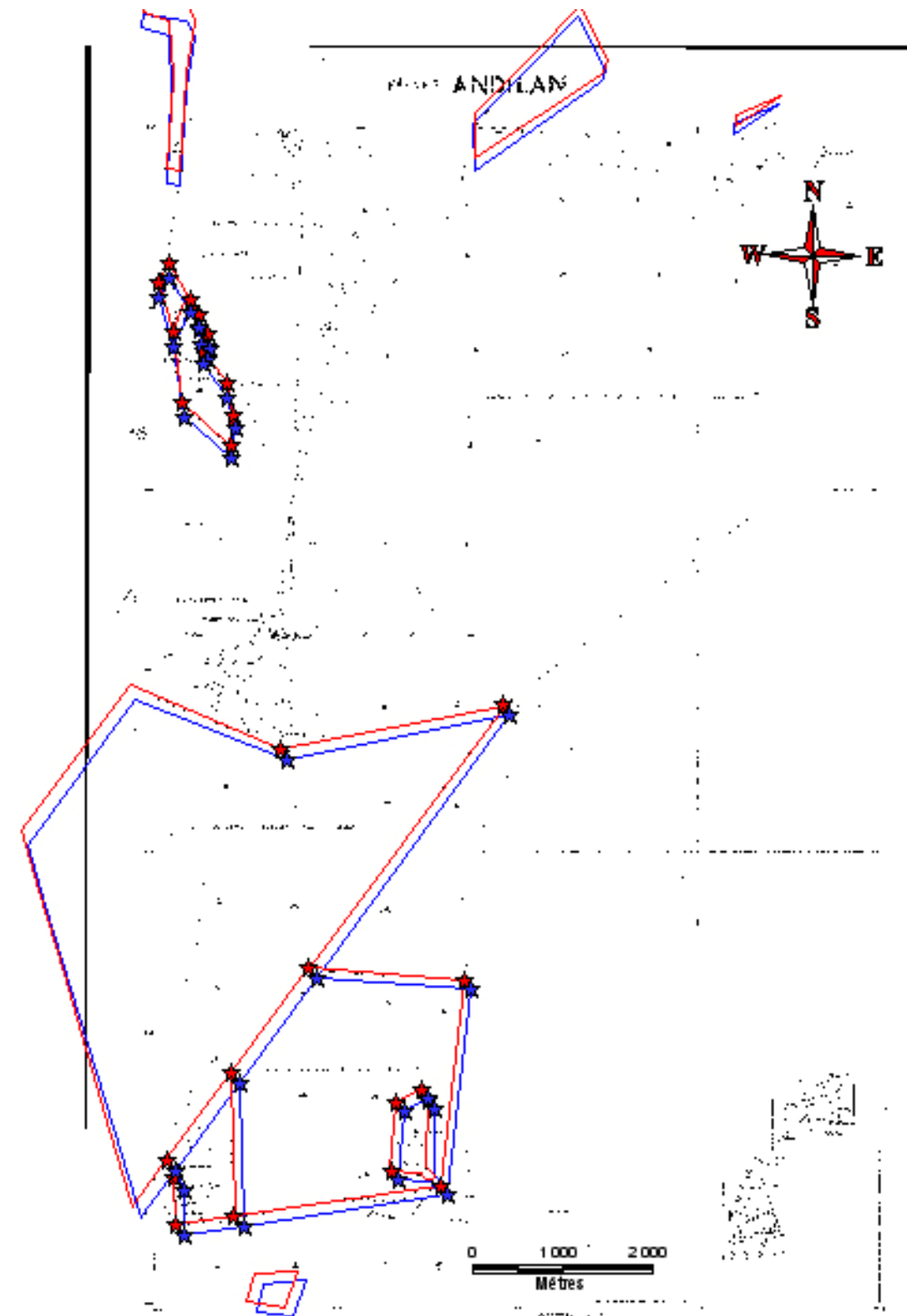
3.1.1.1 Etude des possibilités de correction de l'aspect graphique de la couche actuelle des titres du Service Topographique d'Ambatondrazaka.

Nous avons étudié avec M. Gaudin comment corriger géométriquement les polygones de ce fichier. Il y a deux solutions possibles :

- Une correction géométrique des vecteurs
- Une correction manuelle polygone par polygone.

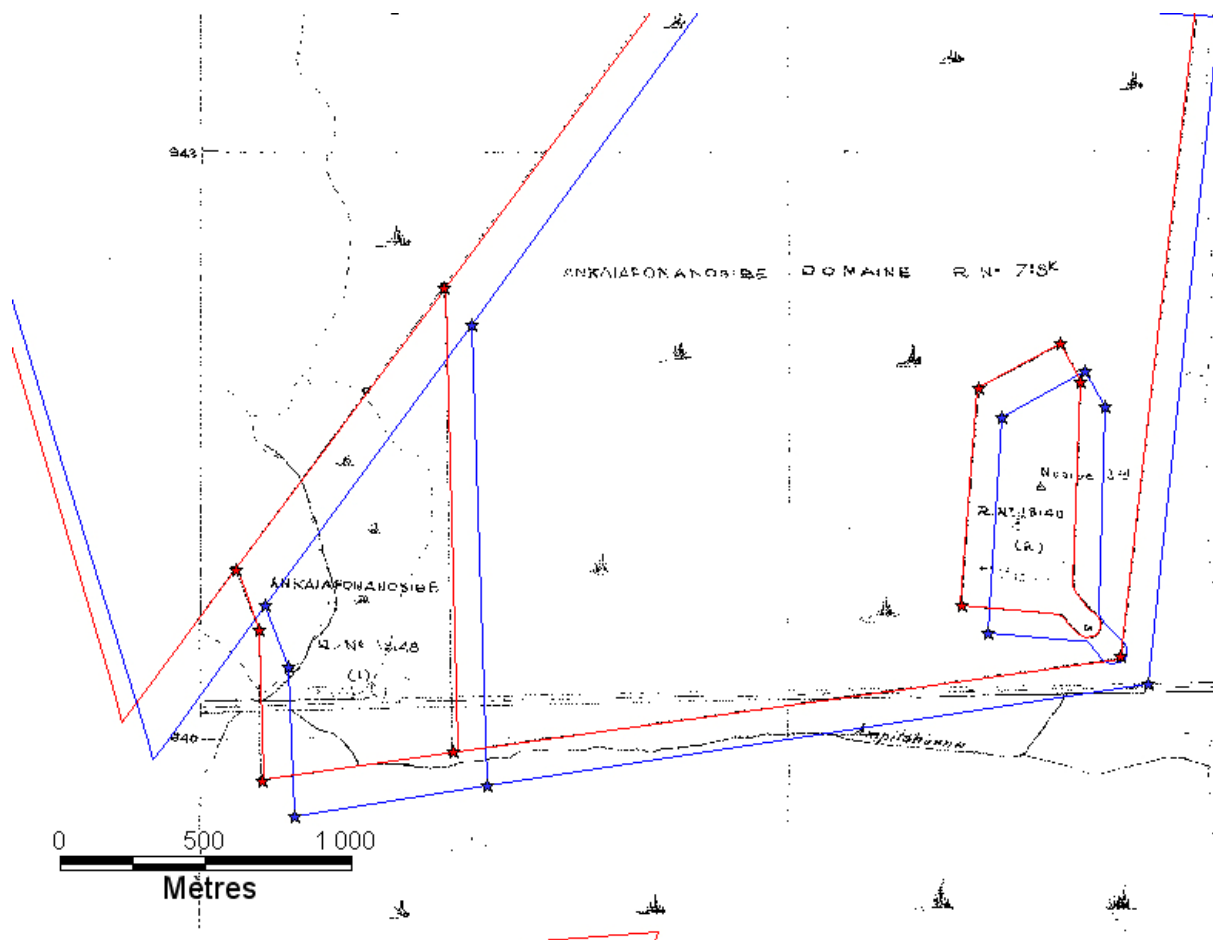
Nous avons essayé la première méthode, avec le logiciel MapInfo pour choisir les points d'amer, et le logiciel Idrisi pour effectuer la correction géométrique en elle-même. Nous avons travaillé sur un plan de repérage, pour lequel la déformation semblait la plus "homogène". La correction géométrique s'est basée sur les bornes des titres. Beaucoup de points d'amer ont été choisis, et cependant le résultat est peu satisfaisant. A l'échelle du plan entier, la correction géométrique des vecteurs a été efficace (voir la carte page suivante). Et pour les titres qui ont des points d'amer choisi parmi leurs bornes, la rectification est satisfaisante, si on se place à l'échelle du 1/20000^{ème}, bien qu'on pourrait s'attendre à une meilleure superposition. Pour les titres qui n'ont pas eu de points d'amer à leur proximité, et dont on s'attendait à ce que la correction géométrique allait replacer, on ne constate pas de réelle amélioration. S'il faut choisir des points d'amer pour chaque borne pour que la correction géométrique puisse marcher, autant faire les corrections manuellement directement.

Test de la correction géométrique des vecteurs sur le plan au 1/20 000^{ème}
d'Andilan.



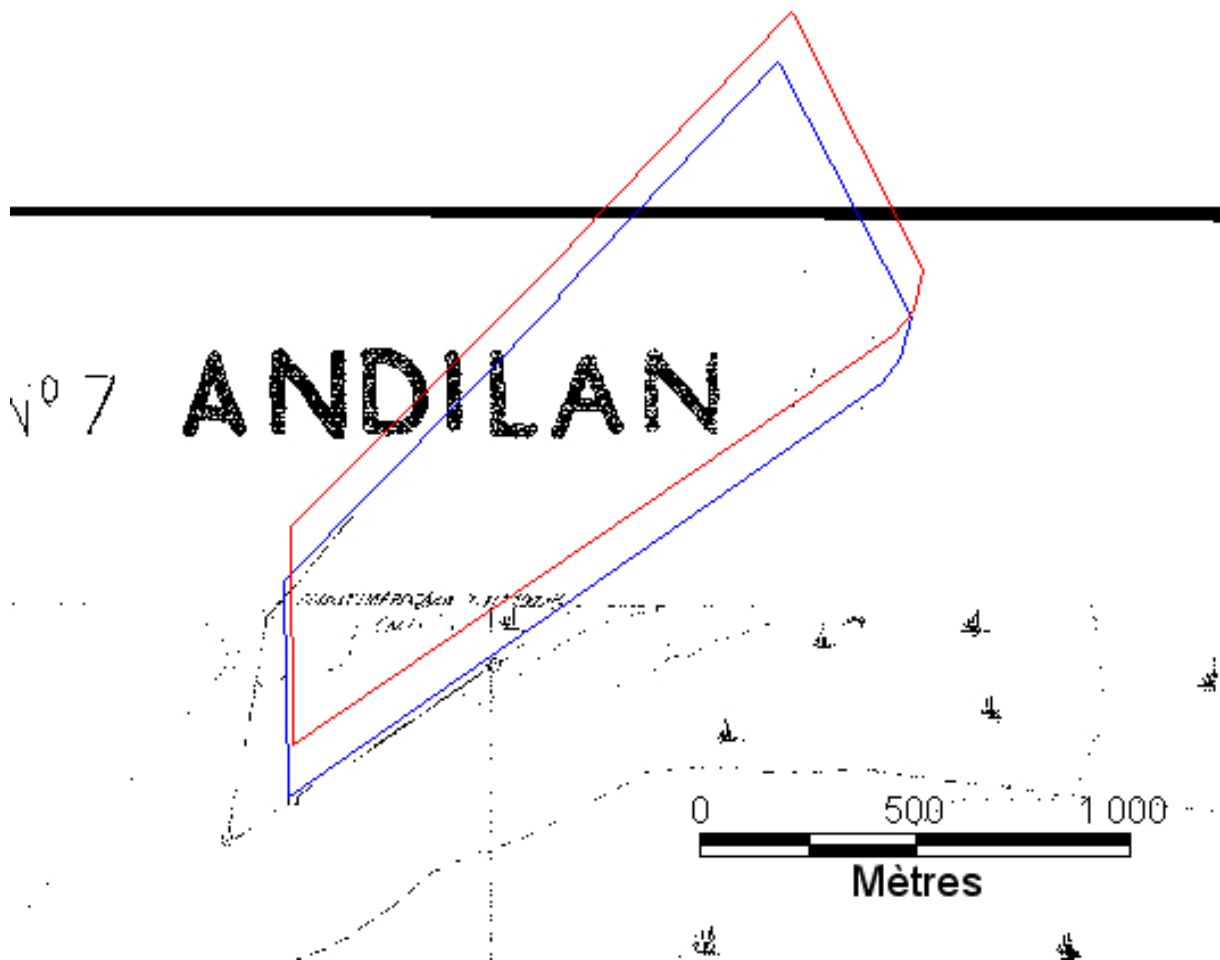
- ★ Bornes des titres avant la correction géométrique
- ★ Points d'amer pour la correction géométrique (bornes des titres sur le plan rectifié)
- Titres après la correction géométrique
- Titres avant la correction géométrique

Zoom à l'échelle du 1/20 000^{ème} du résultat de la correction géométrique des vecteurs du plan d'Andilana (légende identique) – Titres avec points d'amer sur ses bornes



Cette carte montre que, même à l'échelle du 1/20 000^{ème}, échelle originelle du plan de repérage, des titres, qui pourtant avaient des points d'amer sur leur borne, n'ont pas été assez corrigés géométriquement pour atteindre la place qu'ils ont sur le plan rectifié (voir l'exemple de la réquisition "Ankaiafonanosibe").

Zoom à l'échelle du 1/20 000^{ème} du résultat de la correction géométrique des vecteurs du plan d'Andilana (légende identique) – Titre sans points d'amer sur ses bornes.



Cette carte (à l'échelle du 1/20 000^{ème}) montre que la correction géométrique des vecteurs n'est pas parvenue à redresser les titres sans points d'amer.

En conclusion, il apparaît préférable pour rectifier la couche des titres qui a été numérisées de le faire de manière manuelle.

3.1.1.2 Proposition de méthode de numérisation d'un plan de repérage.

La vectorisation sur table à digitaliser, comme elle a été menée à Amparafaravola, n'est pas la meilleure des solutions pour vectoriser les titres d'un plan de repérage. En effet, on a vu les différents problèmes que cela pouvait poser. A vrai dire, ce n'est pas la digitalisation qui est en cause, si elle est menée correctement, avec le bon nombre de points de calage, le résultat au final est semblable à celui de la méthode que l'on va proposer, mais c'est qu'elle

favorise plus facilement l'erreur humaine. En effet, un plan au cours de la digitalisation peut se déplacer légèrement s'il est mal fixé. Il est également compréhensible que des titres puissent être oubliés lors de la digitalisation, et rien à l'écran de l'ordinateur ne permettra de le voir. Autre aspect moins pratique également, il faut recalibrer le plan à chaque nouvelle session de digitalisation, ce qui est une perte de temps sur le long terme, surtout s'il y a beaucoup de points de calage à placer. La méthode proposée permet de le faire une fois pour toute.

3.1.1.2.1 Un support numérique de numérisation à partir du plan de repérage

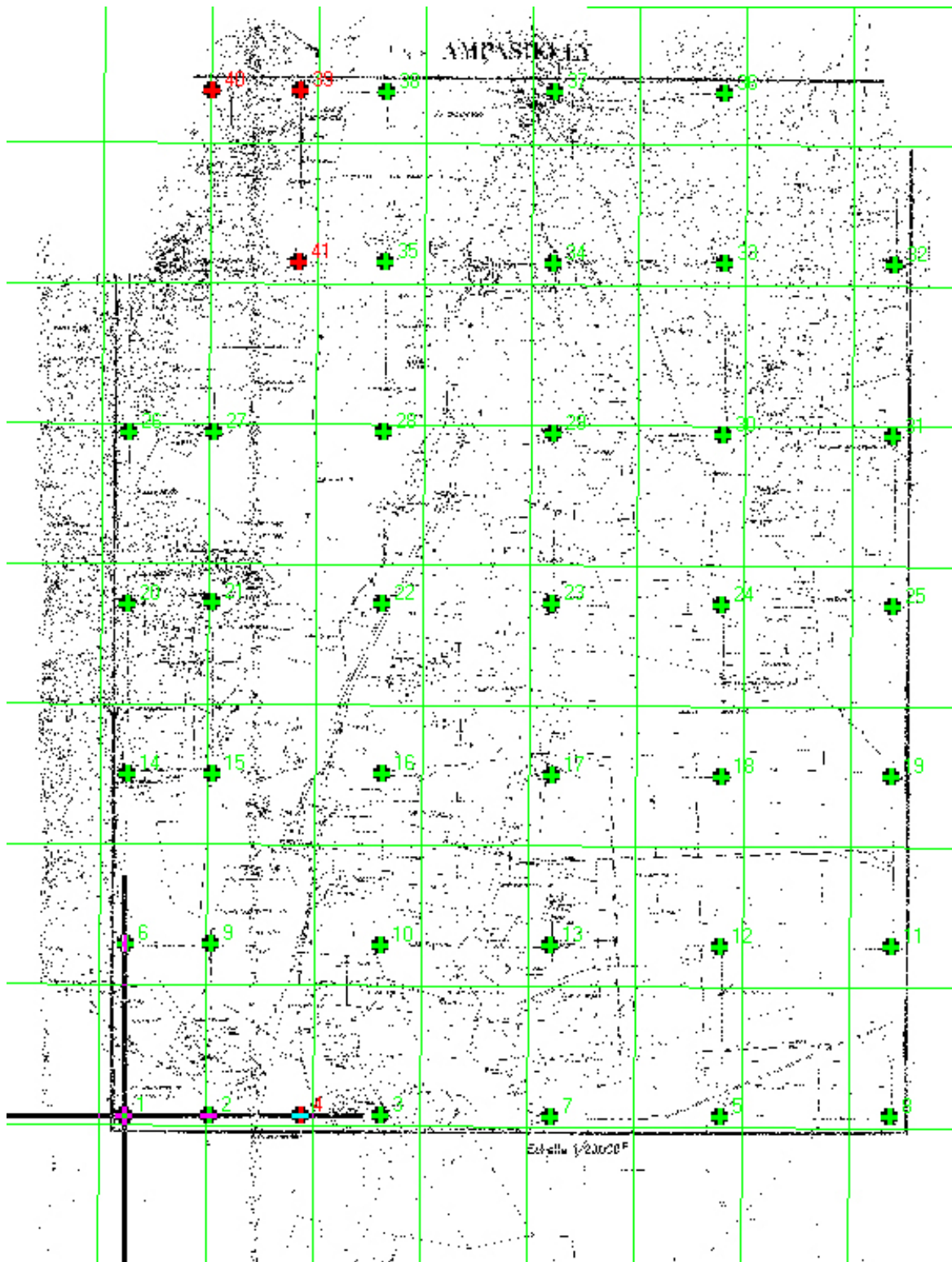
Aussi est-il préférable de scanner les plans de repérage pour obtenir une image qui servira de support de numérisation à l'écran. Cette image, qui est une reproduction du plan de repérage, va avoir les mêmes défauts, même si un scannage à plat peut permettre déjà en lui-même de les atténuer. Il faut donc la corriger géométriquement, et la géoréférencer. Cela se fait par l'intermédiaire d'un logiciel de traitement d'image, et par certains logiciels SIG (Er Mapper, Idrisi). Il y a deux méthodes pour le faire :

- par rapport à un fond image correct géométriquement et géoréférencé (orthophotographie ou image satellite THR*) par photointerprétation lors qu'on suffisamment d'éléments paysager en commun entre le fond image et le plan pour le faire. C'est ce qu'a testé et proposé M.Gaudin lors d'une note qu'il avait rédigée en novembre 2005 et présentée lors de l'atelier organisé en décembre de la même année par le PNF à Morondava.
- en utilisant les coordonnées fournies par le quadrillage Laborde des plans de repérage. C'est la méthode que j'ai essayée sur trois plans couvrant la commune d'Amparafaravola, en utilisant Er Mapper pour le faire. Cette méthode est plus facile et plus rapide, surtout pour les plans de repérage à petite échelle (au 1/500^{ème}) des zones urbaines. Elle a nécessité au préalable une petite modification dans Er mapper².

La vectorisation pourra avoir lieu ensuite sur ces supports ainsi obtenus, une fois qu'ils seront à jour.

² Er mapper dispose bien du système de projection Laborde de Madagascar dans ses paramètres, mais il ne dispose pas des paramètres du datum qui y est lié, basé sur l'ellipsoïde Hayford International 1910. Pour corriger cela, j'ai ajouté la ligne "HFDINTERNAL,1,6378388.0,0.0819918899790298,297.0,1,1,0.0" dans le fichier de configuration datum_sp.dat. Je n'ai plus eu de message d'erreur lors des corrections géométriques que j'ai effectué par la suite, et l'intégration dans MapInfo des images obtenues a concordé avec les données en Laborde dont je disposais

Saisie des points de calage du plan de repérage d'Ampasikely au 1/20000^{ème} dans le Geocoding Wizard de Er Mapper, et grille de correction (d'après les coordonnées du quadrillage Laborde)



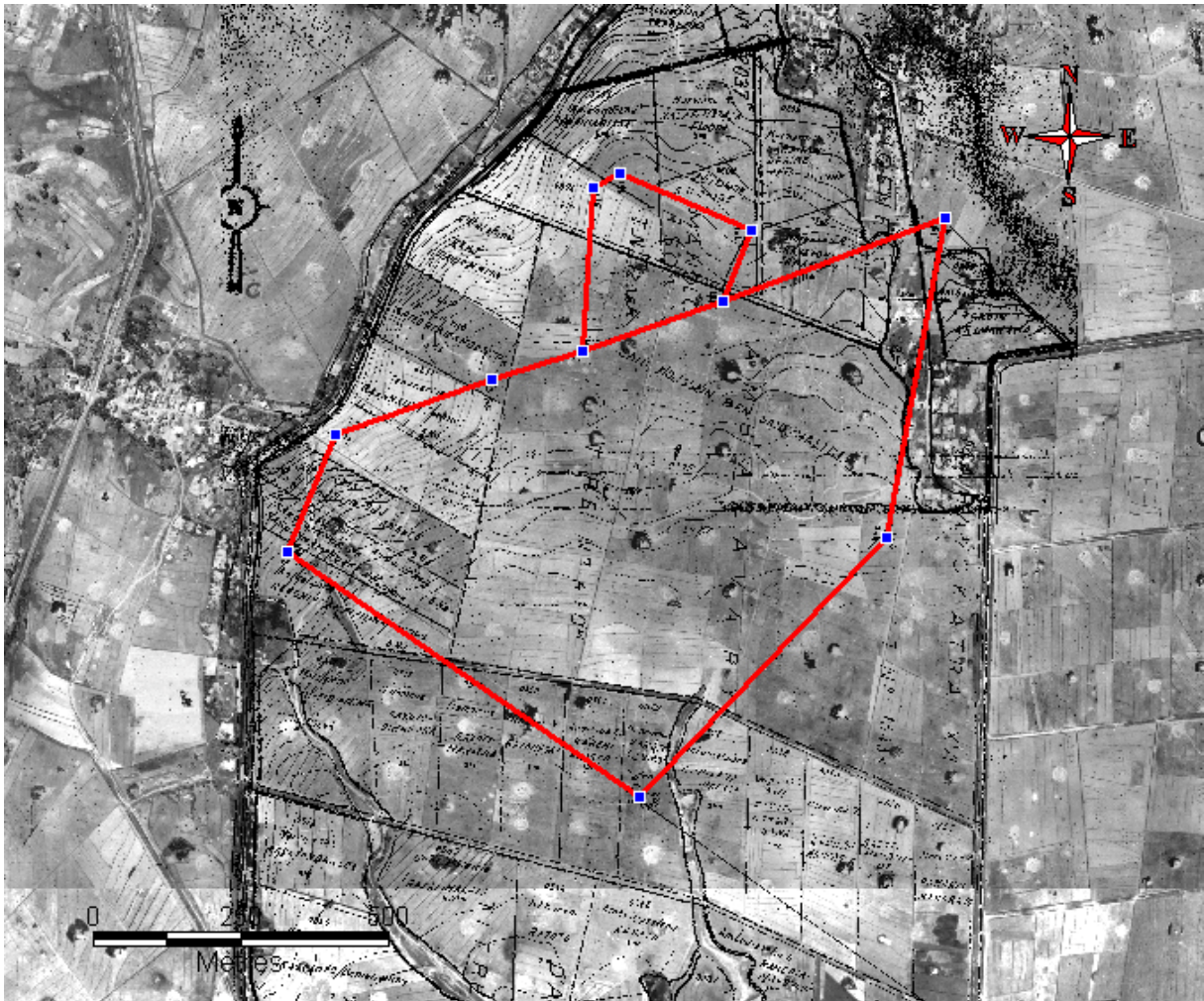
3.1.1.2 Mise à jour de ce support

On a vu que les plans de repérage n'étaient pas à jour. Des titres ne sont pas reportés dessus, ce qui peut poser problème pour le PLOF qui doit définir l'espace de compétence du guichet foncier.

Pour mettre à jour ces plans de repérage, il faut passer par les plans parcellaires des titres, qui eux sont à jour. Quand on a fait une étude approfondie du plan de repérage, il faut identifier les zones où des titres ne sont pas reportés, et utiliser les plans parcellaires des titres voisins. Là aussi, il faut les scanner et les corriger géométriquement, puis les caler. Le problème est que ces plans n'ont aucune référence géographique : ils sont établis dans des coordonnées fictives. Pour pouvoir les caler, il y a trois manières possibles pour le faire :

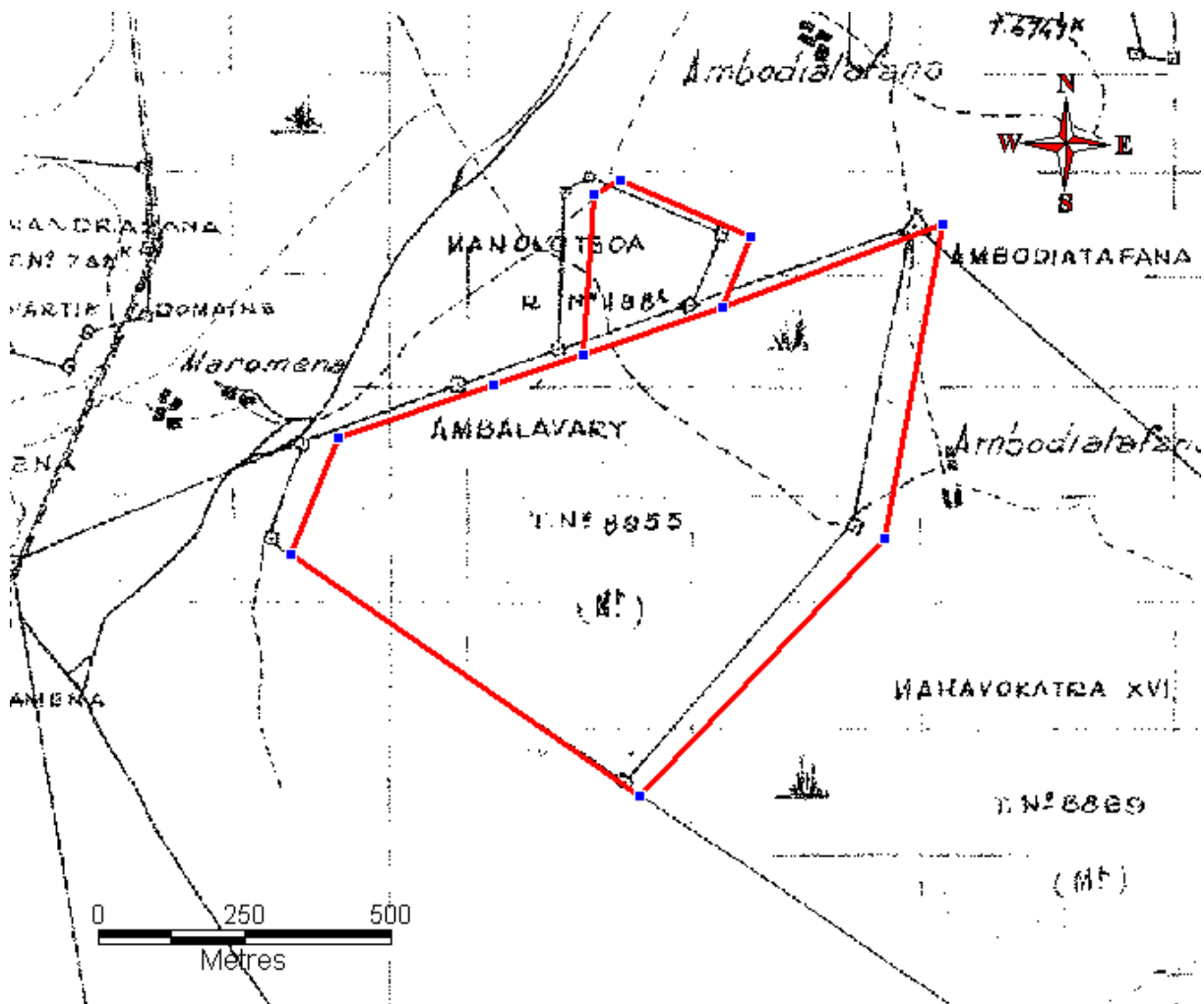
- pour les titres qui n'ont aucun élément paysager retranscrit sur leur plan parcellaire, on peut se baser sur leurs bornes,
 - o dont on peut connaître les coordonnées grâce au plan de repérage calé, pour les bornes que l'on retrouve sur les deux documents : la précision de calage du plan parcellaire est alors la même que celle du document qui a servi de support de calage, le plan de repérage,
 - o dont on peut connaître les coordonnées d'après un relevé sur le terrain, pour les titres dont les bornes n'ont pas été rattachées, on gagne alors en précision par rapport au plan de repérage pour ces titres,
- pour les titres qui ont des éléments paysagers sur leur plan parcellaire : on peut les caler par photointerprétation par rapport à un fond image, on gagne alors en précision par rapport au plan de repérage. C'est ce que j'ai expérimenté avec M. Gaudin, en faisant des essais pour caler les plans de périmètres SOMALAC (calage effectué avec Idrisi).

Exemple de calage d'un plan de périmètre SOMALAC (maille 3) dans la zone Ivakaka par rapport aux orthophotographies FTM



Les polygones en rouge sont les titres numérisés sur le plan SOMALAC calé sur les orthophotos. Si on compare avec la carte suivante, où on les retrouve en rouge également, on voit que la numérisation par rapport aux plans de périmètres SOMALAC fait gagner en précision par rapport à une numérisation sur un plan de repérage au 1/20000^{ème}. Cela s'explique par le fait que le calage est réalisé sur une zone plus petite.

Titres numérisés sur le plan de périmètre SOMALAC comparé au plan de repérage au 1/20000^{ème} d'Amparafaravola (feuille n°6, calage par photointerprétation réalisé par M. Gaudin)



3.1.1.2.3 Vectoriser sur ce support mis à jour : méthode de numérisation des titres et des bornes.

Dans les plans parcellaires des titres, chaque borne est numérotée. Et chaque borne a un numéro pour chaque titre auquel elle appartient. Si on juge cette information comme devant être conservée, alors il est souhaitable de la saisir en même temps que l'on saisi les titres, pour gagner du temps. Ainsi, on garde la possibilité de faire des plans parcellaires tels qu'ils sont fait actuellement sur papier de manière informatique.

Pour cela, il faut numériser les titres dans l'ordre des bornes dans MapInfo. Cela veut dire qu'il faut avoir à proximité de soi le plan parcellaire du titre que l'on est en train de numériser, lorsqu'on le fait sur un plan de repérage, ou qu'il faut numériser directement sur le plan parcellaire du titre (cas des mises à jour du paragraphe précédent). MapInfo conserve en mémoire l'ordre de saisie des points. On peut alors créer un programme qui va récupérer automatiquement dans les données qu'a conservé MapInfo les coordonnées de chaque point saisi, et lui demander de créer un point pour chaque point. Ensuite, ce même programme pourra inscrire le numéro d'ordre de saisie dans la table attributaire de la couche des bornes, dans un champ spécifique, et récupérer aussi l'information sur le numéro de titre auquel fait référence la borne, qu'il stockera dans un autre champ.

Stockage de l'information d'un polygone dans un fichier d'export de MapInfo et méthode à suivre par un programme pour créer automatiquement une couche des bornes.

titrel.aBorDE.MIF - Bloc-notes

Fichier Edition Format Affichage ?

Version 300
 Charset "windowsLatin1"
 Delimiter " , "
 Index 10
 CoordSys Earth Projection 7, 86, "m", 46.4372, -18.54, 18.9, 0.9995, 1098949.3145000001, 2882100.7278999998 Bounds (-226528.2275

Columns 11
 ID Decimal(8, 0)
 N_TITRE Char(16)
 Num_parcel Char(2)
 SURFACE Decimal(19, 2)
 FEUILLE_N Char(16)
 OBSERVATION Char(70)
 Commune Char(25)
 NUM_TITRE Char(6)
 Essai Char(8)
 personne Char(70)
 Titre_Formate Char(?)

Data

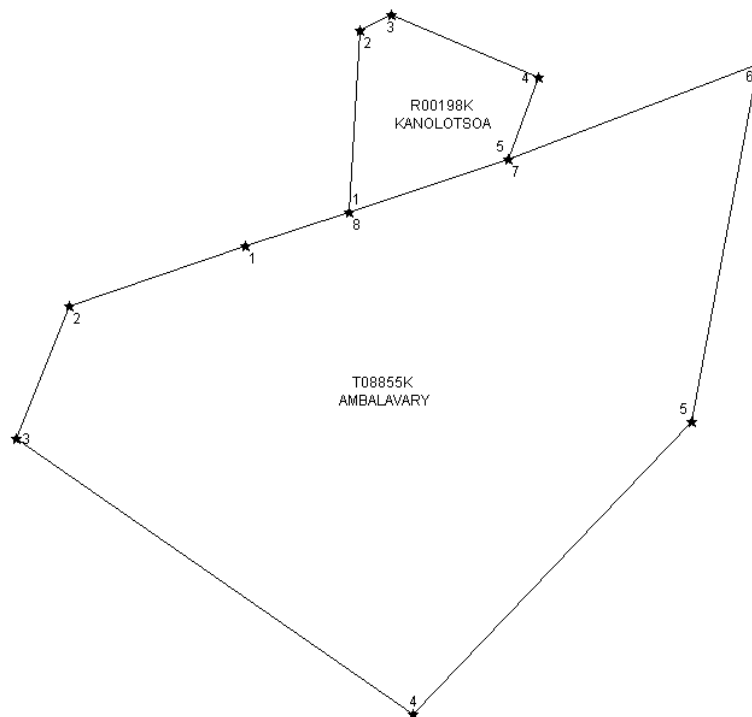
Region 1
 5
 582527.43 929508.49
 582351.64 930444.54
 582958.02 930441.37
 582862.88 929333.27
 582527.43 929508.49
 Pen (1,2,0)
 Brush (1,0,16777215)
 Center 582654.83 929888.91

Region 1
 9
 581817.39 928065.01
 581819.83 928063.36
 582041.5 927912.79
 582044.98 927908.2
 582190.98 927713.15
 582189.88 927646.21
 582017.17 927599.78
 581713.93 927806.65
 581817.39 928065.01
 Pen (1,2,0)
 Brush (1,0,16777215)
 Center 581952.45 927832.4

Region : l'objet à créer est un polygone
 5 : ce polygone est composé de 5 noeuds
 Coordonnées du point saisi en premier lors de la saisie du polygone
 Coordonnées du point saisi en second lors de la saisie du polygone
 Coordonnées du point saisi en troisième lors de la saisie du polygone
 Coordonnées du point saisi en quatrième lors de la saisie du polygone
 Coordonnées du point saisi en cinquième lors de la saisie du polygone

Instructions du programme :
 Créer un point pour chaque ligne, ayant pour coordonnées celles inscrites à la ligne
 Écrire dans la table attributaire de la couche « borne » le numéro de ligne d'apparition des coordonnées depuis le « Region » qui précède
 Rechercher dans le .Mid le numéro de titre correspondant au polygone et l'inscrire dans la table attributaire de la couche « borne »

Exemple d'un plan parcellaire réalisé de manière informatique si on suit cette méthode.



3.1.2 Propositions pour la table attributaire de la couche des titres.

Pour qu'on puisse interroger la couche vecteur des titres, en effectuant des requêtes portant sur les numéros de titre, il faut qu'ils soient tous écrits de la même manière (cela devra se faire également si l'on veut faire une liaison avec les documents du Service des Domaines, voir le paragraphe consacré à cette question plus loin), et que l'information sur les numéros de parcelle, pour les titres multi parcellaires, soit détachée de celle sur le numéro de titre. Le numéro de parcelle doit donc être stocké dans un champ différent. Une petite application pour MapInfo a été conçue dans ce sens à l'occasion de la liaison Domaine-Topo : il sépare les numéros de parcelle dans un champ différent, et écrit les numéros de titre en adoptant la même forme (sur 7 caractères). Son texte est en annexe 4.

D'autre part, il est important de savoir d'après quel plan de repérage a été saisi un titre, et cela notamment pour connaître son échelle d'interprétation (l'échelle de la feuille sur laquelle il a été numérisé). Pour cela, il faut créer trois champs :

- un champ pour stocker le numéro de feuille (en 2 caractères)
- un champ pour stocker le nom de la feuille (en caractères)
- un champ pour stocker l'échelle du document (en 5 caractères, l'échelle maximale d'un

plan de repérage est le 1/50000^{ème})

J'ai créé ces trois champs pour la couche titre dont je disposais. J'ai également créé un tableau d'assemblage des plans de repérage du Service Topographique au 1/20000^{ème}, avec une structure reprenant les champs cités plus tôt, en me basant sur leurs coordonnées extrêmes. Je m'en suis ensuite servi pour remplir ces 3 champs par interaction spatiale.

Une autre information sur les titres peut être intéressante : les titres ont tous, en plus de leur numéro d'immatriculation, un nom toponymique, que l'on peut retrouver sur les plans parcellaires, et dans le livre foncier. Cette information complémentaire pourrait être stockée dans un champ spécifique.

Pour mettre à jour les titres qui disposent encore d'un numéro de réquisition ou d'un numéro qui date de l'époque où tous les titres étaient gérés à l'échelle de l'ancienne province de Moramanga (ceux sans K à la fin), il existe un livre de référence du Service Topographique où on peut obtenir ces informations.

Contenu de ce livre: chaque page est constituée de plusieurs colonnes :

- dans la première est marqué le nom de la propriété (du titre) en malgache, c'est son nom toponymique si on peut dire,
- une deuxième colonne donne pour chaque nom le numéro de réquisition qu'il a eu au départ avant de devenir un titre ;
- une autre colonne donne son numéro de titre ;
- une autre colonne "ancien titre" donne son ancien numéro de titre lorsqu'il y a eu un changement,
- enfin il y a une autre colonne qui donne le numéro de titre que la propriété avait avant que la Province de Moramanga n'ait été découpée en trois, en clair, on y trouve les numéros de titre de la forme T10000 et quelques (un chiffre largement supérieur à 8000) et sans K à la fin.

Lorsqu'un titre n'existe plus, la ligne est rayée en rouge. Ce livre pourrait être mis sous la forme d'un tableau Excel pour permettre des mises à jour de manière automatique par le logiciel SIG par la suite (commande Mise à jour colonne de Mapinfo).



Livre de référence du Service Topographique

	R	AT	ST	C	District
Amindray Enamanga Domain	777 ^h		2000 ^h		Antananarivo
fransmyliadanana	402 ^h			3180 ^h	id
... Haganahoa	200 ^h				id
... gogabe	426 ^h				id
... vasso X	440 ^h			1000	id
... ise				1005 ^h	id
... sement Antanifotny	955 ^h			1791 ^h	id
... sement Anosindrafilo	956 ^h			1783 ^h	id
... sement-Evaradrova	959 ^h			1695	Kava
... soa XI	491 ^h			1424 ^h	id
... sement d'agents d'Andala				843 ^h	Kava
... soatacarafara				2091 ^h	AMBA
... sement Madiatoifafama	960 ^h				
... vasso XXII	1031 ^h			3397 ^h	
... vasso-Soarafara	975 ^h				
	1137 ^h				
	1137 ^h				
					2270 ^h

Livre de référence du Service Topographique – vue sur son contenu

Cela permettra par la suite aux agents d'avoir recours à ce livre, dont l'état est en train de

se détériorer à force d'être manipulé, et leur permettra d'effectuer des recherches sur les titres plus facilement (commande Edition > Rechercher de tout logiciel). Et cela participerait de la modernisation des services fonciers (axe 1 du Programme National Foncier). Au passage, d'autres livres au Service Topographique, qui peuvent être dans un état encore plus déplorable, mériteraient d'être informatisés.



Livre à informatiser et à restaurer d'urgence!

Pour mettre à jour les titres ou les polygones saisis, qui n'ont pas de numéro, il faut recourir aux plans parcellaires pour connaître l'origine de l'absence de ce numéro (erreur de manipulation du logiciel lors de la saisie, numéro non marqué sur le plan de repérage, oublié lors de la saisie). Plus précisément, il faut s'aider des plans parcellaires des titres voisins pour connaître son numéro.

Enfin, il faudra à terme modifier la couche vecteur des titres, modifier les polygones pour les redessiner au bon endroit et avec la bonne forme, d'après le plan de repérage scanné et calé et corrigé géométriquement. Cependant, nous sommes dans le cadre d'une administration, et toute modification ultérieure du fichier original doit être annotée et justifiée

sur un papier. Un cahier pourrait être réalisé dans ce but. Il nécessite au préalable qu'un numéro informatique provisoire soit attribué à chaque polygone, obtenu par exemple par la commande rowid de MapInfo (pour pouvoir différencier notamment les polygones sans numéro de titre). Ce cahier pourrait être constitué d'un tableau ayant la structure présentée dans l'exemple ci-dessous, que l'agent complèterait pour chaque modification qu'il opère sur le fichier.

Numéro informatique du polygone	Nature du problème	Cause du pb	Modification effectuée sur le polygone	Date	Auteur	Signature
22	Polygone mal formé	Calage mal effectué	Modification de la forme de la parcelle	XX/XX/XXXX	XXX	+
123	Inexistence d'une parcelle dans la réalité et Absence de numéro de titre	Erreur de manipulation du logiciel lors de la saisie	Suppression du polygone	XX/XX/XXXX	XXX	+
567	Absence de numéro de titre	Absence de numéro sur le plan de repérage	Ajout du numéro	XX/XX/XXXX	XXX	+
321	Absence de numéro de titre	Oubli lors de la saisie	Ajout du numéro	XX/XX/XXXX	XXX	+

Exemple de structure du tableau pour un cahier de suivi des modification de la couche titre, et exemples de manière dont il pourrait être rempli.

Cependant, il peut paraître plus rapide de tout recommencer, en adoptant une bonne méthode de numérisation dès le départ.

3.2 Le Service des Domaines

3.2.1 Mission RTG et modification de la BdF

Le Service des Domaines d'Ambatondrazaka est l'objet actuellement d'une modernisation. Elle consiste en l'informatisation des données du livre foncier mais pour la plus grande partie en l'amélioration de l'archivage et de la conservation des données sur les titres (les archives papiers ont subies une restauration et les locaux une réfection, de manière à avoir une protection plus efficace contre l'humidité).

La mission Rohegude-Tiana-Gaudin est venue contrôler l'état d'avancement de cette modernisation. Elle a également apporté des nouveautés dans cette modernisation, dans le classement des archives et dans l'informatisation des données sur les titres : la possibilité d'obtenir une liste des titres par commune et par fokontany.

En effet, on ne trouve pas de possibilité de le faire dans la Base de données Foncière (BdF), l'application dans laquelle sont saisis actuellement les titres. Une modification doit donc lui être apportée, et un contrat est passé avec un informaticien programmeur pour le faire.

Cette modification doit être faite en utilisant un code pour identifier les communes. Personne dans l'assistance ne connaît l'existence d'un code communal à Madagascar, comme il existe en France (le code INSEE). Il faut néanmoins trouver un moyen d'en créer un.

Il est décidé qu'il sera constitué d'un code district – celui auquel appartient la commune – (qui serait le code postal du district) suivi du numéro de la commune dans le district, établit par ordre alphabétique. Je suis chargé de le produire pour la région Alaotra Mangoro, en même temps que de voir s'il est possible de produire une liste des fokontany par commune (qui servira à savoir à quelle commune appartient un titre – en effet, les informations de localisation d'un titre dans le livre foncier, quand elles existent, se basent sur le fokontany).

Menant mes recherches pour avoir une liste des communes et des fokontany pour les différents districts de la région Alaotra - Mangoro, j'ai découvert qu'il existait déjà un code à 5 caractères pour chaque commune de Madagascar (sans doute depuis peu).

La liste des communes et des fokontanys que j'ai pu établir pendant mon stage se trouve en annexe 5.

3.2.2 Informatisation des "affaires en cours".

Il m'a été demandé au cours de mon stage de m'intéresser à l'informatisation des "affaires en cours" au CIRDOM*, et de voir comment la liaison pouvait se faire avec leur éventuelle numérisation au CIRTOPO*. On désigne par affaires en cours les demandes de titre avant qu'elles atteignent le stade de l'immatriculation.

Cela m'a été demandé dans un stade assez avancé de mon stage, et je n'ai pas trouvé le temps par la suite pour pouvoir retourner aux Domaines et m'intéresser à la question. Et s'intéresser à cette question peut être l'objet d'un stage en lui-même, au vu de la complexité des procédures pour obtenir un titre.

Je précise tout de même que, d'après ce que j'ai pu trouver dans le manuel de la Base de données Foncière, leur informatisation a déjà été prévue dans l'application. Cette partie de l'application n'a apparemment jamais été exploitée jusqu'à présent, on est encore au stade de la saisie des titres à Ambatondrazaka, la circonscription domaniale la plus avancée dans cette opération (2000 titres saisis quand j'étais en stage, sur les 8000 qu'elle a délivré jusqu'à maintenant).

3.3 Liaison des données des Services Topographique et des Domaines.

Les données du Services Topographiques sont saisies dans ArcView 3.2, tandis que celle du Service des Domaines sont saisies dans une application nommée "Base de données foncière". Cette application a été développée avec le SGBD Visual Fox Pro lors d'un projet de développement précédent.

Mon étude de la BdF va se limiter à ce qui n'est uniquement utile : la complexité de cette base de données est à la mesure de celle des procédures d'immatriculation. Il y a 65 tables, et le modèle conceptuel de données n'est pas disponible. Il faut donc éplucher le manuel technique et déterminer, d'après la description des tables qui en est donnée, celles qui vont m'intéresser.

J'extraie la table de relation entre les titres et les propriétaires, la table "appartenir", elle contient les numéros de titre associés à des codes servant d'identifiant aux propriétaires. J'exporte également en .dbf la table "personne", qui associe le nom des personnes et leur code d'identification.

Je constate que la numérotation des titres dans la base de données s'effectue sur 7 caractères, de la forme T+(nx0)+ numéro du titre + une lettre (en l'occurrence K pour les titres d'Ambatondrazaka), avec pour nx0 le nombre de 0 qu'il faut pour compléter les caractères restant pour en avoir 7. Cela va poser problème avec ce qui est numérisé au Service Topographique. Une première conclusion apparaît : il faut que les deux services adoptent une norme commune pour numéroter les titres dans leurs base de données. Le plus simple pour la situation actuelle est que le Service Topographique, quand il saisit les numéros de titres, adopte la même façon de noter les numéros de titre, c'est-à-dire en rajoutant des zéros pour avoir 7 caractères.

D'autre part, le stockage dans la table "personne" des propriétaires associés aux titres pose problème : il y a des titres qui ont plusieurs propriétaires. M. Bruno m'expliquera plus tard que cela est lié aux indivisions. Et le stockage de ces informations est vertical : un enregistrement est recréé pour un même titre pour chaque propriétaire (table de relation 1 à N). M. Rochegude m'apprendra par la suite que la situation va être clarifiée avec une prochaine loi : il y a beaucoup de problèmes qui naissent de ces situations où on a plusieurs propriétaires, notamment dans le cas des hypothèques.

Quoiqu'il en soit, en l'état actuel des choses, cette situation risque de poser problème. Si un jour on envisage de réaliser une connexion ODBC entre les données numérisées au CIRTOPO et celles saisies dans la BdF par le CIRDOM, c'est sur cette table que portera la liaison. Or, cette table comporte des redondances du fait de cette manière de stocker les indivisions. Il vaudrait peut être mieux que le logiciel créé automatiquement un code pour un groupe de propriétaire, et qu'il le stocke ainsi dans la table "personne". Chaque numéro de titre apparaîtrait ainsi qu'une seule fois dans cette table. Puis, envisager la création d'une table spécifique supplémentaire qui stocke les informations des propriétaires pour chaque code de groupe. La liaison serait alors plus facile.

D'autre part j'ai réalisé une petite application en mapbasic, avec l'aide de M.Etheve, pour que les numéros de titre saisis au Service Topographique deviennent de la même forme qu'aux Domaines (7 caractères). Le texte de cette application se trouve en annexe 4.

La liaison entre les deux documents a été ainsi rendue possible pour la majorité des cas (ceux qui ne sont pas en indivision, et ceux qui ont un numéro de titre corrigé correctement et qui ont une correspondance dans la table de la BdF). Cela m'a permis de compléter mes recherches sur le domaine privé.

4. Actualisation du PLOF initial et échanges de données entre les différents services fonciers.

On a vu que le PLOF a été établi dans un premier temps pour définir l'espace de compétence d'un guichet foncier (PLOF initial). Cependant, avec la décentralisation de la gestion foncière coexistent désormais deux types de structures délivrant des justificatifs de propriété :

- les guichets fonciers introduits par la décentralisation du foncier
- les structures étatiques déjà existantes : les Services Domaniaux et les Services Topographiques.

Ces deux types de structures ont donc un champ d'action qui est le même, et il faut donc veiller à éviter les impairs liés à une telle situation. Cela se fait par l'intermédiaire à nouveau du Plan Local d'Occupation Foncière, dont il faut prévoir une mise à jour régulière en favorisant les échanges entre les différentes structures.

Il m'a été demandé d'envisager ces échanges de manière informatique, et sous la forme papier.

4.1 L'objet de ces échanges :

Là aussi, des décisions ont été prises lors de la mission Rohegude-Tiana-Gaudin.

4.1.1 Conclusion des discussions de la mission Rohegude-Tiana-Gaudin :

Le transfert des données entre les différents services finalement retenu est un transfert qui se fera de manière « physique », c'est-à-dire par clé USB ou par CD, en main propre, d'agent à agent. Ce mode de transfert a été retenu car tout le territoire malgache ne dispose pas d'Internet).

La fréquence de ces échanges sera hebdomadaire.

La forme de ces échanges : les renseignements utiles pour chacune des parties sont limités. Ils porteront sur :

- Le **numéro de la parcelle/du titre**, qui doit permettre d'identifier la parcelle/le titre de manière unique sur la commune (il sera l'identifiant unique de toute base de données foncière à l'avenir). Pour le cas particulier des guichets fonciers, le numéro de la parcelle sera le même que celui du certificat.
- Le **nom** et le **prénom** du **propriétaire**. Pour l'identifier de manière unique, il faudrait aussi sa **date de naissance**.
- La **date de délivrance du certificat/du titre**.
- Sa **localisation**, qui est automatiquement donnée par tout SIG.

4.1.2 Evolutions issues de la discussion avec les différents acteurs.

Au cours de mes nombreuses rencontres avec les acteurs du foncier, ces conclusions ont évoluées.

- La première évolution porte sur le numéro de parcelle. Les services fonciers vont recevoir à terme des données provenant de différents guichets fonciers sur leur espace de compétence. Il est très fortement probable qu'on rencontre des parcelles certifiées ayant le même numéro. Il faut donc intégrer dans ce numéro un code permettant de le distinguer, un code unique pour chaque commune, le code que j'ai découvert avec Andry en cherchant à faire les listes des fokontany.
- La seconde évolution porte sur la manière d'identifier de manière sûre une personne à Madagascar. Je me suis rendu compte que les informations sur la naissance d'un individu à Madagascar ne sont pas forcément connues. Lorsque l'on interroge des malgaches sur leurs dates de naissance, beaucoup répondent par une approximation : "je suis né "vers" *telle année*". Aussi, il est très facilement imaginable qu'on ait deux individus ayant les mêmes noms et prénom nés "vers" une même année. Ces informations incomplètes ne sont donc ni suffisantes ni fiables.

J'ai cherché ensuite s'il pouvait exister un numéro permettant d'identifier de manière unique un individu à Madagascar, comme le numéro de sécurité sociale (ou numéro INSEE) en France. Andry, le consultant de l'OPCI, m'a dit que le numéro de carte d'identité national, ne changeait pas au cours de la vie, même si on changeait de carte. Mais M. Bruno, des Services des Domaines, m'a fait remarquer que les cartes d'identités étaient très souvent falsifiées. Et, de plus, pour en rajouter sur la fiabilité des informations sur la naissance d'un individu, les renseignements sur la date de naissance que demandent les différents services administratifs, proviennent de la carte d'identité.

M. Bruno m'a alors appris que l'identification d'un individu à Madagascar se fait grâce aux informations sur sa filiation, en particulier le nom et le prénom de ses parents.

- Une troisième évolution porte sur ce qui doit être échangé : il n'est pas suffisant à mon sens de ne partager que les informations sur les parcelles. Les informations sur les demandes en cours (de karatany comme de titres) sont également importantes pour ne pas délivrer de karatany/titres au même endroit. La période de publicité qui suit toute demande est une sécurité pour éviter ces impairs, cependant, pour les demandes de titre, qui peuvent dater de plusieurs années en arrière, les oublis sont imaginables. On n'est pas également à l'abri de l'absence d'une personne pendant la période de publicité. Dans l'idéal, il serait bien que deux fichiers soient l'objet de l'échange : un pour les parcelles déjà certifiées/ titrées, et un autre pour les parcelles en cours de demande.
- Je signalerai pour terminer que les agents du guichet foncier auraient préféré que les échanges de données se fassent par mail.

4.2 Les échanges sous forme informatique.

Du guichet foncier vers les Services Domaniaux et Topographique.

Avec les modifications qui sont intervenues, il est devenu très facile de produire les fichiers objets de l'échange. Ils s'obtiennent par l'exécution d'une requête dans MapInfo, puis

par la sauvegarde du résultat. Il faut bien prendre soin de produire des fichiers d'export (MIF/MID pour MapInfo et fichiers SHAPEFILES pour Arcview) et de les dater, de mentionner le système de projection, éventuellement de mentionner l'auteur, dans des métadatas. J'ai prévu d'écrire les métadatas dans un .txt réalisé avec un éditeur de texte (type bloc note ou WordPad) dans un premier temps, mais suivant les conseils de M. Ethève, il vaut mieux les écrire dans les fichiers eux-mêmes, en les ouvrant avec un éditeur de texte. Pour le MIF/MID, il faut écrire les renseignements à la fin du fichier MIF, et bien précéder chaque ligne que l'on écrira d'une apostrophe. Pour les Shapefiles, il faut écrire les renseignements dans le .prj, en précédant chaque ligne d'une apostrophe.

Un PowerPoint réalisé pour les agents d'Amparafarvola (annexe 6), explique en détail comment il faut procéder avec MapInfo.

Des services Topographique et Domaniaux vers le guichet.

Pour ce versant des échanges des données, j'ai prévu que le Service des Domaines sorte une liste des renseignements sur les ayants droit qui font l'objet de l'échange, qu'il transmettra ensuite au Service Topographique. Ensuite le Service Topographique fait la liaison avec ses données. Il intègre les renseignements de cette liste dans la table attributaire de sa couche. Pour la suite, le CIRTOPO opère de la même manière que le guichet foncier : il produit des fichiers d'export de ces données et les métadatas (en Shapefiles, les logiciels ArcView ne prévoient pas de produire des fichiers d'export pour MapInfo) qui y sont attachés. Il transmet ensuite sa production au guichet foncier.

J'ai profité de l'occasion de la modification de la Base de données foncière pour demander aux programmeurs qu'ils prévoient une commande toute prête permettant aux agents des Domaines de sortir cette liste, d'après les renseignements puisés dans les données de la Base de données foncière. Cette liste sera au format .dbf, et elle comprendra les champs suivants :

- Numéro de titre (en 7 caractères)
- Date de délivrance du titre (date)
- Nom de l'ayant droit (caractères)
- Prénom de l'ayant droit (caractères)
- Date de naissance de l'ayant droit (date)

- Nom du père de(s) ayant(s) droit (caractères)
- Prénom du père de(s) ayant(s) droit (caractères)
- Nom de la mère de(s) ayant(s) droit (caractères)
- Prénom de la mère de(s) ayant(s) droit (caractères)

Cette liste résoudra les problèmes des indivisions : il est prévu que pour les titres qui ont plusieurs propriétaires elle sorte de manière horizontale ces renseignements, recréant autant de colonnes nécessaires qu'il y a de propriétaires.

Ce versant des échanges de données n'est pas encore en place, il faut attendre que la modification de la base de données foncière soit réalisée.

4.3 Les échanges au format papier.

Il m'a été demandé de les envisager, dans le cas des guichets fonciers communaux qui ne seront pas informatisés.

Ils consisteront en une liste, dans laquelle on trouvera des renseignements sur le numéro de certificat, sa date de délivrance, le nom et le prénom de l'ayant droit, sa filiation, puis des informations permettant d'avoir une localisation minimale de la parcelle : les éléments permettant de définir ses limites (arbres, canaux, éléments de relief ..., et fokontany de la parcelle). Dans ce cas, à la réalisation du PLOF, il faut prévoir de localiser ces éléments qui pourront servir de limites à des parcelles (voir le paragraphe sur le "PLOF-off" en annexe 10)

Il m'a également été demandé de les envisager entre le guichet foncier d'Amparafaravola et les services fonciers d'Ambatondrazaka. Pour le Service des Domaines, ils consistent en deux listes, une pour les parcelles certifiées et une pour les parcelles certifiées, qui ne sont que l'impression des tables attributaires que l'on obtient lorsqu'on effectue les requêtes respectives pour les échanges informatiques (voir paragraphe et annexe 6).

Pour le Service Topo, il consiste en la production de cartes. Ces cartes doivent être imprimées très régulièrement (toutes les semaines), aussi faut-il prévoir leur conception de manière à ce que les coûts d'impression soient les plus réduits possibles. L'impression est donc prévue en noir et blanc, et il est évidemment exclu qu'on imprime le fond image. On trouvera donc sur ces cartes :

- un quadrillage kilométrique Laborde,

- les parcelles certifiées et en cours de demande, le résultat graphique des deux requêtes pour les échanges informatiques,
- les titres, qui doivent être représentés de manière différente (traits pleins pour les parcelles certifiées et les titres, mais plus épais pour les seconds, et en pointillés pour les demandes en cours).
- quelques éléments de repérage paysagers (route, village, rivière).

Pour résumer, on retrouve plus ou moins les informations que l'on a sur un plan de repérage du Service Topographique, plus celles sur les certificats fonciers, actuels ou à venir.

En réalisant un exemple de carte au guichet foncier avec un agent (en annexe 6), on s'est rendu compte que les parcelles qui font l'objet d'un certificat sont souvent très petites. Même si l'impression des cartes est en A3, l'étiquetage de leur numéro de certificat est impossible (pour des raisons de lisibilité). J'en ai parlé à mon maître de stage, il ne lui semble pas nécessaire que le numéro de certificat de ces parcelles y figure.

5. Envisager un standard national de Plan Local d'Occupation Foncière

J'ai considéré que le travail que je ferais sur le PLOF devait se concevoir de manière à pouvoir être transposable ailleurs sur l'Ile Rouge.

5.1 Une sémiologie graphique pour le PLOF

Je me suis attaché dans un premier temps à réfléchir à une sémiologie graphique pour le PLOF. Pour cela, j'ai réalisé un premier travail d'inventaire des situations foncières, en essayant d'avoir une classification et une hiérarchisation de l'information qui permette d'avoir des couleurs communes. Je me suis basé sur le texte de loi 2005-019 pour organiser cette classification (les grandes catégories domaine public, domaine privé, terrains des personnes privées m'ont servi de base pour faire ma classification).

J'ai ensuite soumis mon travail à la critique des différents experts travaillant avec le projet ou au Programme National Foncier.

Il est ressorti de ces critiques :

- que certaines de mes interrogations n'avaient pas de réponses :
 - o Doit-on représenter des affaires en cours? Il existe un projet de loi qui prévoit d'annuler toutes les affaires en cours qui n'auront pas atteint le stade de la reconnaissance domaniale, cependant pour celles qui l'ont dépassé, il peut être utile de ne pas attendre l'immatriculation pour les localiser.
 - o Il existe des tombeaux qui ont des titres, les tombeaux peuvent-ils faire l'objet d'un certificat foncier?
 - o Il y aurait un vide juridique autour des avens et des gouffres.
 - o Les kijanas* peuvent-elles faire l'objet d'un certificat foncier?
- qu'il fallait que je simplifie ma légende, pour rester dans l'enjeu général de la réforme foncière actuelle : ne pas recréer un dispositif juridique et technique inaccessible aux

communes qui doivent garder leur liberté. Les experts du PNF m'ont conseillé d'organiser et de bien recentrer ma légende autour de quatre "grandes boîtes":

- Une pour le domaine public
- Une pour le domaine privé
- Une pour les terrains à statut juridique spécifiques, à éventuellement différencier selon leur but
 - Economique (zone d'investissement agricole, réserves privées...)
 - Environnemental (parcs naturels, réserves spéciales...)

Cela permet par la même occasion de régler les problèmes liés à la diversité des situations de ces terrains, qui ne relèvent pas forcément du domaine public, comme l'avait envisagé mon inventaire au départ

De plus, j'apprends qu'une prochaine loi devrait apporter des modifications et des clarifications sur le statut de ces terrains.

- Une pour les terrains des personnes privées, qui comportera forcément deux couleurs et deux couches, une pour les titres, et l'autre pour les certificats fonciers. Les couleurs devront être proches.
- Que la standardisation du PLOF peut aller au delà de sa charte graphique, et aller jusqu'à son organisation en couche et de leur table attributaire.
- Qu'il faut établir une légende en couleur, mais qu'il faut choisir si possible des couleurs qui se distingueront lors d'une impression en noir et blanc. D'autre part, puisque les principaux utilisateurs du PLOF, outre les agents des guichets, vont être les paysans, et puisque la réforme foncière est menée pour eux, il faut choisir des couleurs en fonction de leurs avis.

Les experts du PNF me proposent et me conseillent pour m'aider d'aller étudier un autre PLOF qui a été réalisé pour un autre guichet foncier, à Ankilizato. Ce sera l'objet de ma prolongation de stage.

5.2 Réalisation d'un questionnaire sur les couleurs

Le but du questionnaire est de dégager des tendances : stéréotypes associés aux couleurs, et tendances de couleur pour représenter quelque chose. Un recoupement d'information est possible entre les deux. Les questions posées sont des questions d'opinion, et elles doivent être

à réponse ouvertes, pour pouvoir déceler les stéréotypes, dans un premier temps, et pour permettre aux agriculteurs de donner leurs opinions en faisant des schémas dans un second temps. Toutes les questions seront donc à texte libre, on opérera un recodage sémantique par la suite pour la première partie, par couleur et par types de dessins pour la seconde.

Après des questions pour définir la personne interrogée, une troisième partie sera composée de questions de fait pour connaître la pratique et l'usage de la carte qu'ont les agriculteurs, et connaître leur avis sur les cartes éditées par la FTM.

Pour ce concerne le mode d'enquête, le questionnaire sera laissé à la libre disposition des gens passant au guichet, ne le rempliront que les personnes qui le souhaitent.

La taille de l'échantillon souhaité est entre 20 et 30 personnes. Cela suffira pour dégager des tendances, et comme le questionnaire est en grande partie à réponse libre, avoir plus de 30 personnes demandera trop de temps pour réaliser le traitement, surtout pour les recodages.

J'ai soumis un premier essai de questionnaire au personnel du projet BV Lac, et notamment à Daurette, la responsable du volet foncier et Andry, le consultant du projet auprès de l'OPCI, et ils ont apportés leurs commentaires et leurs modifications. L'ajout de la couleur volon-tany a été jugé important, et il y avait un désaccord sur sa traduction : les malgaches appelaient kaki ce que je voyais comme du beige.

Le questionnaire a ensuite été traduit en malgache par Andry. Le questionnaire final qui a été soumis aux paysans se trouve en annexe 8.

Le questionnaire a été complété par 9 personnes à Amparafaravola, et 5 à Ankilizato. On a donc un total de réponse inférieur à ce qui aurait été souhaité, cependant le nombre est suffisant pour pouvoir dégager des tendances de couleur. Le mode opératoire à Ankilizato a été différent de ce qui a été prévu : le guichet n'est pas opérationnel, il n'accueille pas encore de demandes de certificat foncier. Le questionnaire a été rempli par les membres du Conseil Municipal, qui étaient tous des agriculteurs. D'autre part, l'imprimante du guichet étant en noir et blanc, les questionnaires qu'ont rempli les paysans ne disposaient pas des couleurs réelles. D'autre part, il y a eu des problèmes de compréhension : les paysans d'Ankilizato ne semblent pas avoir tous bien compris les questions, il y a donc des réponses qui ne sont donc pas exploitables.

Le traitement du questionnaire a essayé de tenir compte de ces imperfections. La partie sur la pratique de la carte, et l'avis sur les cartes FTM n'a pas été traitée : aucun paysan n'en a utilisé de sa vie. Le traitement de ce questionnaire se trouve en annexe 9.

5.3 Comparaison entre les PLOF d'Ankilizato et d'Amparafaravola (prolongation de stage)

Ankikizato est une petite commune rurale de l'ouest de Madagascar, dans le pays des Sakalavas au Menabe, dont la capitale est Morondava. Ici, je trouve un autre environnement de stage que ce que j'ai pu connaître jusqu'alors : j'avais du m'habituer aux délestages, ici il n'y a même pas d'électricité. Pour faire fonctionner le matériel informatique du guichet foncier, il doit être alimenté par un groupe électrogène.

Son PLOF est relativement simple : la commune est traversée par deux rivières qui confluent sur son territoire, et une route goudronnée, la route nationale 35, qui va de Morondava à Tananarive en passant par Antsirabe et Ambositra. La ville est d'ailleurs une étape de passage dans ces longs trajets de taxi-brousse. Il comporte une cinquantaine de titres, parmi lesquelles des anciennes grandes concessions coloniales.

Comme pour Amparafaravola, je suis allé voir les services Domaniaux et Topographique de la localité, qui sont situés à Morondava. Cela m'a permis de voir comment a été produit la couche des titres. Elle a été digitalisée, comme à Amparafaravola, d'après des plans de repérage au 1/20000^{ème}, mais par contre ensuite elle a connue une correction géométrique des vecteurs réalisée avec ArcView, par rapport au fond image du PLOF. Elle est donc valide géométriquement. La différence par rapport à Amparafaravola, c'est que les affaires en cours ont été saisies aussi. Elles sont mises dans la même couche que les titres. Cependant, leur numérotation étant différente de celle de l'immatriculation, il aurait peut être fallu créer des colonnes spécifiques (une pour le numéro de dossier et une pour l'année de dépôt de dossier), et prévoir des champs logiques qui permettent de les différencier des titres (pour pouvoir les extraire par une simple requête basée sur ce champ par la suite).

J'apprends également au Service Topographique que tous les titres n'ont pas été reportés : en effet, il existe à Mahabo des services fonciers de l'Etat qui ont également délivré des titres sur la commune.

Pour la table attributaire de la couche des titres, les renseignements sur les ayants droits ont été saisis au Service des Domaines dans un tableau Excel, et non dans la Base de données Foncière comme à Amparafaravola. Le Service des Domaines de Morondava dispose de l'application depuis peu, et n'a pas encore commencé d'y saisir les renseignements sur les ayants droit. Outre les données sur la surface, on trouve les renseignements sur les propriétaires, et parce qu'on a sur la commune des titres de l'Etat qui font l'objet d'une concession, une colonne spécifique pour les concessionnaires a été créée.

Pour ce qui concerne la numérisation du domaine public, elle a été réalisée d'après le fond image, une image satellite Quickbird. Cette image ne couvre pas toute la totalité de la commune, des nuages masquent une partie du territoire de la commune. La route nationale a été numérisée dans une couche, et son emprise fait l'objet d'une autre couche. Les routes secondaires font l'objet d'une autre couche. Elles auraient pu être regroupées dans la même couche, la différence entre elles pouvant être marqué par un champ spécifique dans la table attributaire, et par une différence de couleur pour leur aspect visuel, qui peut se baser sur une analyse thématique portant sur ce champ spécifique, ou être incluse à l'objet lors de sa saisie. La rivière a été saisie en polygone, avec les lacs, sur toute la largeur de son lit majeur, et je trouve l'idée intéressante.

Les réserves que j'apporte à l'étude de ce PLOF ne sont que des réserves de forme, mais sur le fond ce PLOF est beaucoup plus opérationnel que celui d'Amparafaravola.

Pour ce qui est des échanges entre les services fonciers, ils n'ont pas encore été envisagés pour ce guichet, ce dernier n'ayant pas encore commencé de délivrer des certificats fonciers – son fonctionnement est différent de celui d'Amparafaravola, il a été envisagé de manière à pouvoir prendre en compte les demandes individuelles, les Services Domaniaux n'ayant pas commencé la saisie dans la BdF de leurs données du livre foncier, et le Service Topographique ne disposant pas de moyens de vectoriser ses titres (la table à digitaliser n'était plus là lors de ma visite).

Cette petite étude va me servir pour définir une organisation en couche du PLOF.

5.4 Proposition de structuration de l'information en couche pour l'établissement d'un PLOF

Cette proposition est issue de la réflexion qui a fait suite à la confrontation de mon inventaire foncier aux critiques des experts, et de l'étude comparative des PLOF d'Ankilizato et d'Amparafaravola. Elle tient compte également de ce que j'ai observé à Amparafaravola et à Ambatondrazaka. Elle est en annexe 10.

La proposition de charte graphique pour le PLOF se situe en conclusion du traitement du questionnaire, en annexe 9.

6. Travaux annexes

J'ai également, à la demande de mon maître de stage, réalisé de petits travaux pour le projet, qui n'avaient pas forcément de rapport avec le sujet de mon stage.

Cela a consisté à aller installer chez des opérateurs travaillant avec le projet des données images dont disposait déjà le projet (orthophotographies, images satellites selon les secteurs) en fonction de leur zone d'intervention.

En parallèle à ces données image, je leur ai installé un tableau d'assemblage réalisé avec l'outil "Image raster", qui leur permet d'ouvrir par la suite les images qui correspondent à leur zone de travail d'un simple clic.

D'autre part, je suis allé me renseigner au Cadastre minier, et récupérer leurs données pour le projet, pour savoir s'il pouvait constituer une couche supplémentaire du PLOF. A priori, cette couche n'apportera rien au PLOF.

Conclusion

Ce stage a été très instructif, et son sujet, l'actualisation du PLOF et la mise en place d'échanges de données entre les différents services fonciers, était suffisamment général pour d'élargir mon étude à d'autres horizons tout aussi intéressants : l'étude des services fonciers et comment on peut envisager leur liaison, et sur le PLOF de manière générale, pour lequel j'espère avoir apporté des améliorations qui seront utiles.

Les échanges ne sont pas encore en place, pour des raisons techniques qui seront résolues bientôt, et ils ne sont pas réellement justifiés tant que le guichet foncier ne délivrera pas des certificats fonciers individuels, mais les bases ont été posées pour qu'il soit possible de le faire. Sa mise en place sous deux formes, informatique et papier, permet de pouvoir extrapoler cette expérience à d'autres guichets de Madagascar.

Sur le plan de mon développement personnel, ce stage a exigé de ma part d'apprendre et de pratiquer au quotidien le travail en équipe, et beaucoup de conclusions dans ce rapport sont le fruit d'un travail collectif ; certaines de ses parties auraient plus été justifiées d'être écrites à la première personne du pluriel. Il m'a permis à l'occasion de faire de riches rencontres. Ce stage m'a permis également d'être une capacité de proposition, et en cela il a renforcé ma prise d'initiative.

Sur des aspects plus techniques, il m'a permis de pratiquer MapInfo, de découvrir sa version 8.0, et de découvrir les logiciels ArcView Gis 3.2 et un logiciel de SIG raster, Idrisi 3.2. Il m'a également permis de manipuler Access.

Et, évidemment, pour terminer, il m'a permis de découvrir une autre ambiance en me permettant d'aller à Madagascar, et j'espère bien y retourner pour retrouver la richesse non matérielle de ses habitants et de ses paysages.

Glossaire et abréviations

ASA Miray. Nom de l'OPCI* qui gère le guichet foncier d'Amparafaravola. ASA reprend les initiales des trois communes adhérentes à l'OPCI, Amparafaravola, Sahamamy et Ambohimandroso.

BdF. Base de données Foncière. Elle a été développée sous le logiciel Microsoft Visual FoxPro dans le cadre d'un projet cadastre, et a été utilisée entre 1997 et 2000. Elle a été ensuite remise en service par la direction des domaines et des services fonciers à partir de mars 2005 dans le cadre du projet BV Lac Alaotra.

BV Lac (projet). Projet de Mise en Valeur et de Protection des Bassins Versant du Lac Alaotra.

CIRDOM. Circonscription Domaniale, Circonscription des Domaines, Service Domanial ou Service des Domaines selon les expressions. Partie de l'administration foncière chargée de la l'établissement, la mise à jour et la conservation des données sur les ayants droit (livre foncier). Il y a 29 CIRDOM à Madagascar.

CIRTOPO. Circonscription Topographique, ou Service Topographique. Partie de l'administration foncière chargée de l'aspect graphique des titres de propriété : reconnaissance sur le terrain et report sur des plans. Il y a 29 CIRTOPO à Madagascar.

Fokontany. de foko (plan) et de tany (terre), le fokontany est une portion d'espace définit approximativement par l'administration et régit par le fokonolona (communauté villageoise). Un fokontany peut contenir plusieurs villages. C'est la cellule administrative de base à Madagascar.

FTM, Foiben-Taosarintanin'i Madagasikara. Equivalent à Madagascar de l'Institut Géographique National en France.

Karatany. De karata : carte d'identité, et tany : terre. Transcription en malgache du terme "certificat foncier"

Kijanas. Terres mises en valeur de manière collective, et dont la propriété est gérée par la coutume (transmission par lignage).

Lavaka. Forme d'érosion spécifique à Madagascar.

MCA, Millenium Challenge Account. Programme d'aide publique du gouvernement américain, délivré à des pays en voie de développement qui respectent certains critères.

OPCI, Office Public de Coopération Intercommunale. C'est un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) malgache.

PC, Périmètres de Colonisation. C'est une conception du droit foncier colonial élaborée avant l'indépendance du pays en 1960 qui permettait de faciliter l'immatriculation des titres à l'intérieur de ces zones. Ce sont souvent les meilleures terres agricoles qui ont fait l'objet de périmètres de colonisation.

PNF, Programme National Foncier. Ce programme foncier est basé sur deux principes : le premier aspect concerne la décentralisation de la gestion foncière, de l'Etat vers les communes ou les groupements de communes.

Ensuite, il vise à concevoir un « instrument » moins coûteux et plus simple afin de remplacer le titre foncier : le certificat foncier. En pratique, cela se traduit par la mise en place de guichets fonciers communaux ou intercommunaux.

Une cellule, rattaché au Service Topographique, composée d'expert et de consultants, étudie comment doit être mise en œuvre la réforme foncière, aussi bien dans son aspect législatif que dans son application plus concrète.

PLOF, Plan Local de l'Occupation Foncière. SIG qui est un inventaire des terrains juridiques, et qui permet de définir l'espace de compétence d'un guichet foncier. Je n'ai jamais rencontré au cours de mon stage le terme dont parlent Luc Capon et Xavier Guesdon dans leur rapport, SARISY, (contraction de Sary (image) et de Zava-Misy (ce qui existe)), ce nom local qui serait la traduction malgache du PLOF.

RAMSAR (zones). Zonage effectué de manière concertée qui définit les fonctions principales (avec des sous fonctions) et éventuellement des fonctions secondaires, des zones forestières et des terres domaniales comprise dans un site RAMSAR à partir des analyses effectuées au préalable (occupation du sol). Un site RAMSAR est un site classé pour son intérêt écologique.

RI, Réserves Indigènes. C'est une conception du droit foncier colonial élaborée avant l'indépendance du pays en 1960 qui permettaient d'assurer un minimum de droit aux populations autochtones. En contrepartie, ils devaient immatriculer leurs terrains au nom de particuliers privilégiés par la politique de développement de l'époque.

SOMALAC, SOciété Malgache pour l'Aménagement du LAC Alaotra. Société d'Aménagement qui, des années 50 aux années 90, a monté de grandes opérations d'aménagements de zones rizicoles, gagnées parfois sur le marais. Ces aménagements ont permis, un temps, de faire de la cuvette du Lac Alaotra, le grenier à riz de Madagascar.

THR, Très Haute Résolution. Qualificatif appliqué à la génération de photos satellites qui parvient à des résolutions de pixel métrique à submétrique (type Quickbird, Ikonos).

ZGC, Zones de Gestion Concertée. associations de paysans, généralement par village (ou par terroir, qui est, selon la terminologie du projet, le territoire mis en valeur par une communauté - à ne pas confondre avec la définition géographique du terme), qui ont passé un contrat avec le projet BV Lac.

Bibliographie

Ouvrage

ROCHEGUDE Alain, *Eléments de cours*, Université Paris 1, UFR 11, Développement rural, politiques foncières et décentralisation, DESS Coopération et développement, Année 2004-2005.

Rapports de stage et de projet

CAPON Luc, GUESDON Xavier, *Réalisation d'un Système d'Information Géographique dans le cadre de la mise en place d'un Guichet Foncier dans trois communes malgaches* (Amparafaravola, Sahamamy, Ambohimandroso), rapport de stage de Licence professionnelle "Aménagement du territoire et urbanisme", Université de Provence, IUT de Digne-les-Bains, Juin 2005

RARIVOHARISON Andriherisoa Maminirina, *Guichet Foncier de l'OPCI ASA MIRAY Ambohimandroso Sahamamy Amparafaravola*, Janvier 2006, rapport de suivi du guichet, Projet BV Lac Alaotra, Volet Sécurisation Foncière et Gestion de l'Espace, janvier 2006.

RARIVOHARISON Andriherisoa Maminirina, *Guichet Foncier de l'OPCI ASA MIRAY Ambohimandroso Sahamamy Amparafaravola*, Février 2006, rapport de suivi du guichet, Projet BV Lac Alaotra, Volet Sécurisation Foncière et Gestion de l'Espace, février 2006.

RAZAFINDRAKOTOHARY Tiana, RAKOTOARISON Valisoa, *Rapport de mission Ambatondrazaka – Amparafaravola*, rapport de mission du 07 au 09 mai 2006, Programme National Foncier, Composante modernisation, mai 2006.

TEYSSIER André, RAVELOMANANTSOA Zo, Appui au volet "Sécurisation Foncière et Gestion de l'Espace", *Aide mémoire de la mission Teyssier / Ravelomanantsoa n°8*, Projet BV Lac Alaotra, Volet Sécurisation Foncière, 26 juin 2006.

Bilans de colloques et d'ateliers

Bilan à 1 an de la Réforme Foncière et Présentation du Manuel d'opération, Atelier méthodologique "Manuel d'Opération et Bilan à 1 an de la Réforme Foncière" du 09 février 2006 à l'Hôtel Hilton, Antananarivo

Décentralisation de la gestion foncière, Manuel d'Opérations, Document méthodologique n°3 : le Plan Local d'Occupation Foncière, Méthode d'élaboration et d'actualisation du PLOF, Antananarivo, 25 janvier 2006

Document de validation régionale du zonage forestier et des terres domaniales du site Ramsar Alaotra, Atelier du 16 au 18 juin 2005 à l'ECAR Ambatondrazaka, MAEP, Circonscription de l'Environnement, des Eaux et Forêts d'Ambatondrazaka, juin 2005.

FTM, *Projection Laborde Madagasikara*, GIS Day 2005, 16 novembre 2005.

FTM, *Théorie GPS*, GIS Day 2005, 16 novembre 2005.

PNF, *Manuel d'Opération et bilan à un an de la réforme foncière*, Atelier méthodologique n°2, le Plan Local d'Occupation Foncière : enjeux, principes et méthodes d'élaboration, Contribution au guide méthodologique, Morondava, 13 décembre 2005.

RAJAONARISON Jean Désiré, *Emploi de la projection Laborde Madagascar et ses projections voisines dans les logiciels de géomatique*, FTM, GIS Day 2005, 16 novembre 2005.

Logiciels

Aides des logiciels MapInfo, ArcView et Er Mapper

Manuel Technique - Logiciel BDFTANA

Manuel de l'utilisateur – Logiciel BDF Tana

Monographies de district

Inventaire District Moramanga 2005.doc

Liste Districts et communes Alaotra Mangoro.zip

BD Alaotra mangoro.xls

Inventaire District Andilamena 2005 rtf.zip

Monographie District Ambatondrazaka 2005.doc

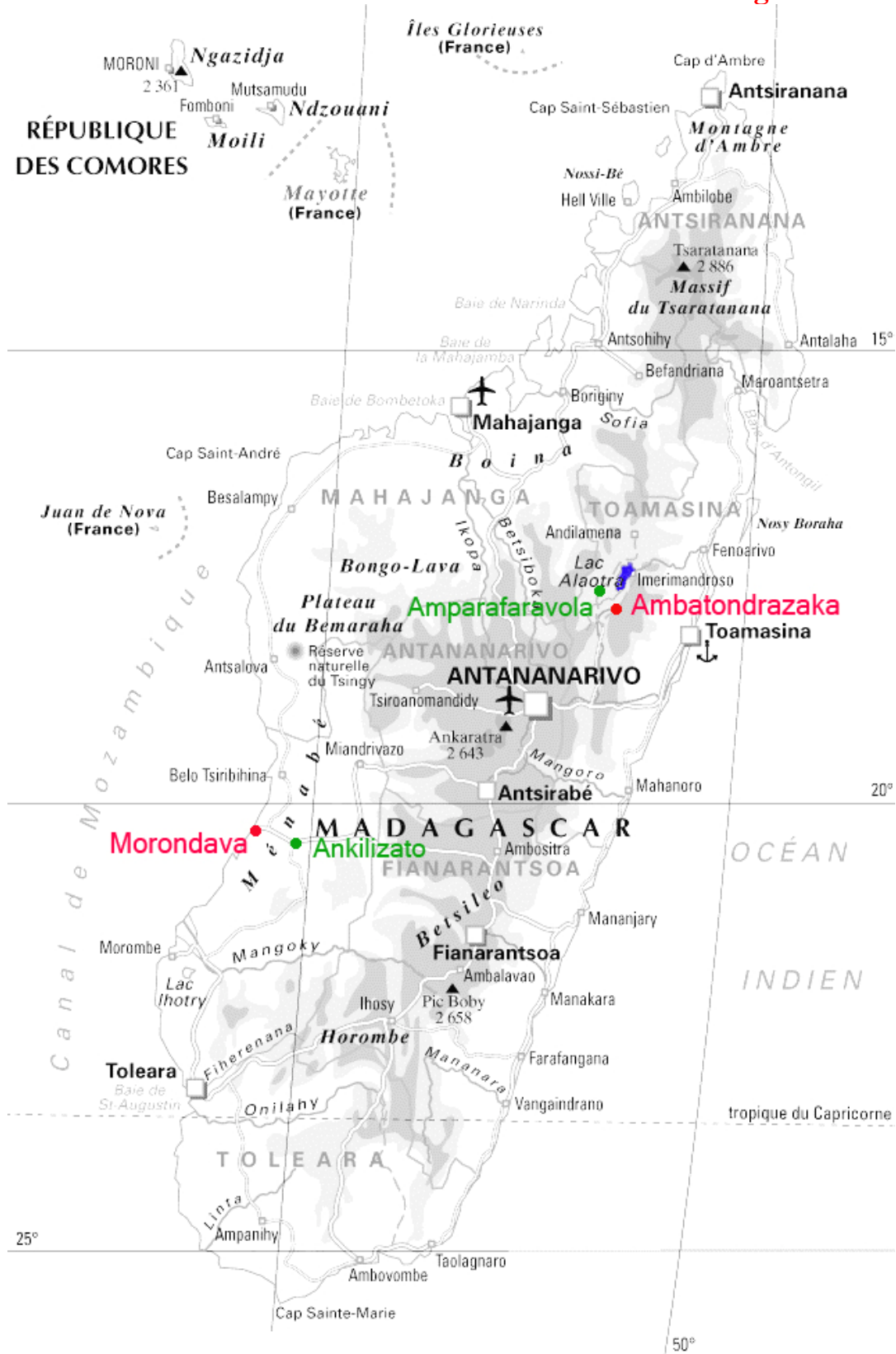
Monographie District Amparafaravola 2005 (papier)

Annexes :

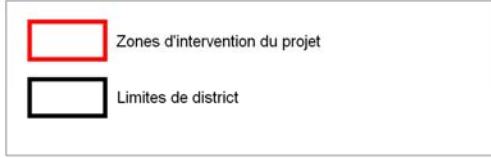
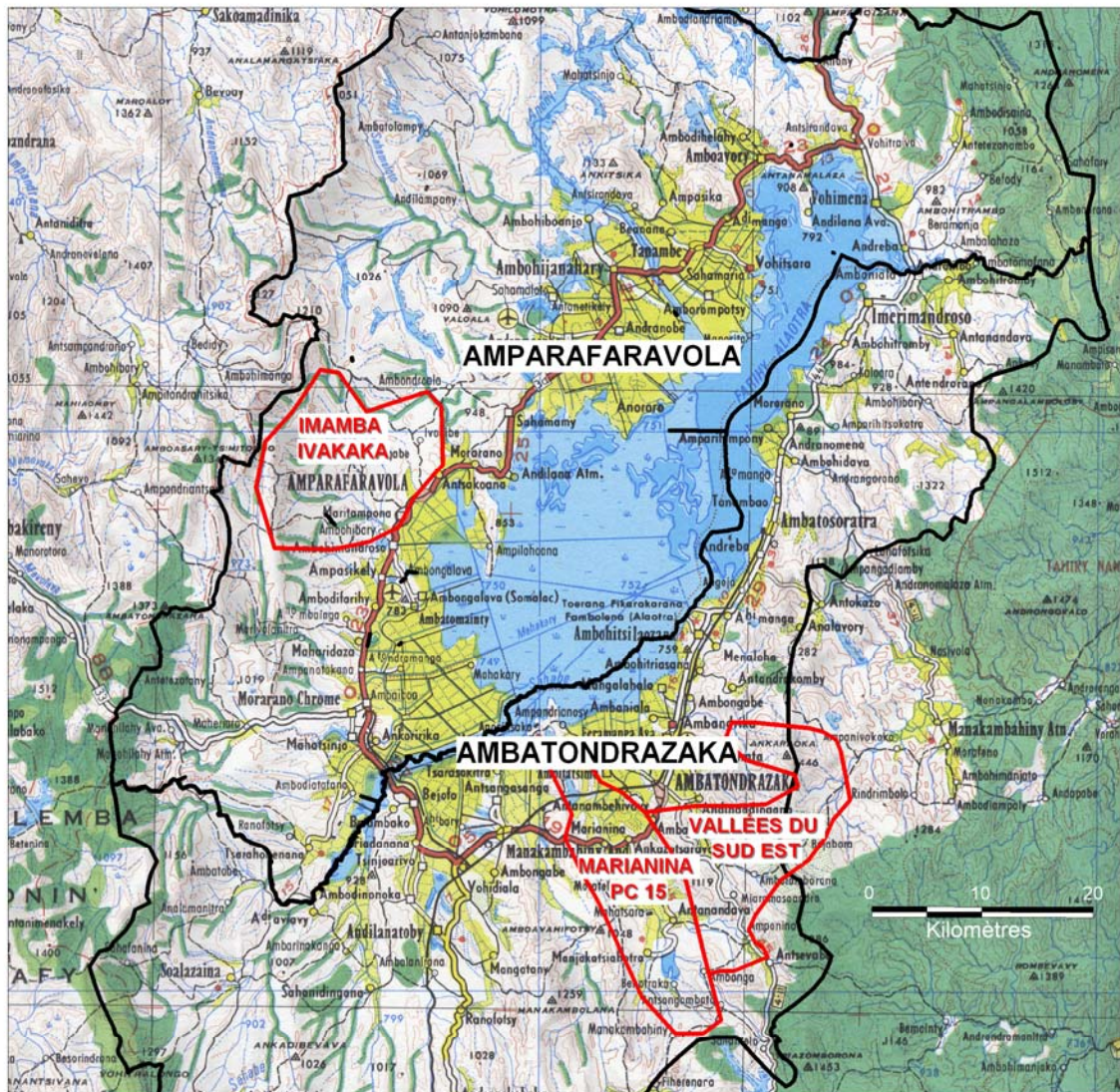
Annexe 1 Cartes de situation	60
Carte de localisation de mes lieux de stage.....	60
Annexe 2 Organisation de BV Lac	62
Annexe 3 Quelques textes juridiques.....	63
1. ORDONNANCE N° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public	64
2. Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national	71
3. Ordonnance n°60-166 constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise	86
4. LOI N° 2005 - O19 DU 17 OCTOBRE 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.....	87
5. Textes sur les réserves indigènes	102
5.1 Arrêté du 25-11-1926	102
5.2 Décret n°2006-171	105
6. Périmètres de colonisation : renseignements collectés au Service des Domaines	107
Annexe 4 Texte du programme de correction des numéros de titre	108
Annexe 5 Liste des Districts, communes, et fokontany de la Région Alaotra Mangoro... ..	111
Districts de la région Alaotra Mangoro.....	111
Communes de la region Alaotra Mangoro.	111
Listes des fokontanys de la région Alaotra Mangoro.....	113
Fokontany du district d'Ambatondrazaka.....	113
Fokontany du district d'Amparafaravola.....	116
Fokontany du district d'Andilamena	117
Fokontany du district d' Anosibe An'ala	119
Fokontany du district de Moramanga.....	121
Annexe 6 Support sur PowerPoint réalisé pour le guichet foncier d'Amparafaravola	125
Annexe 7 Inventaire foncier	146
Annexe 8 Questionnaire.....	150
Annexe 9 Traitement du questionnaire.....	153
Annexe 10 Proposition de structuration de l'information en couche pour l'établissement d'un PLOF	173

Annexe 1 Cartes de situation

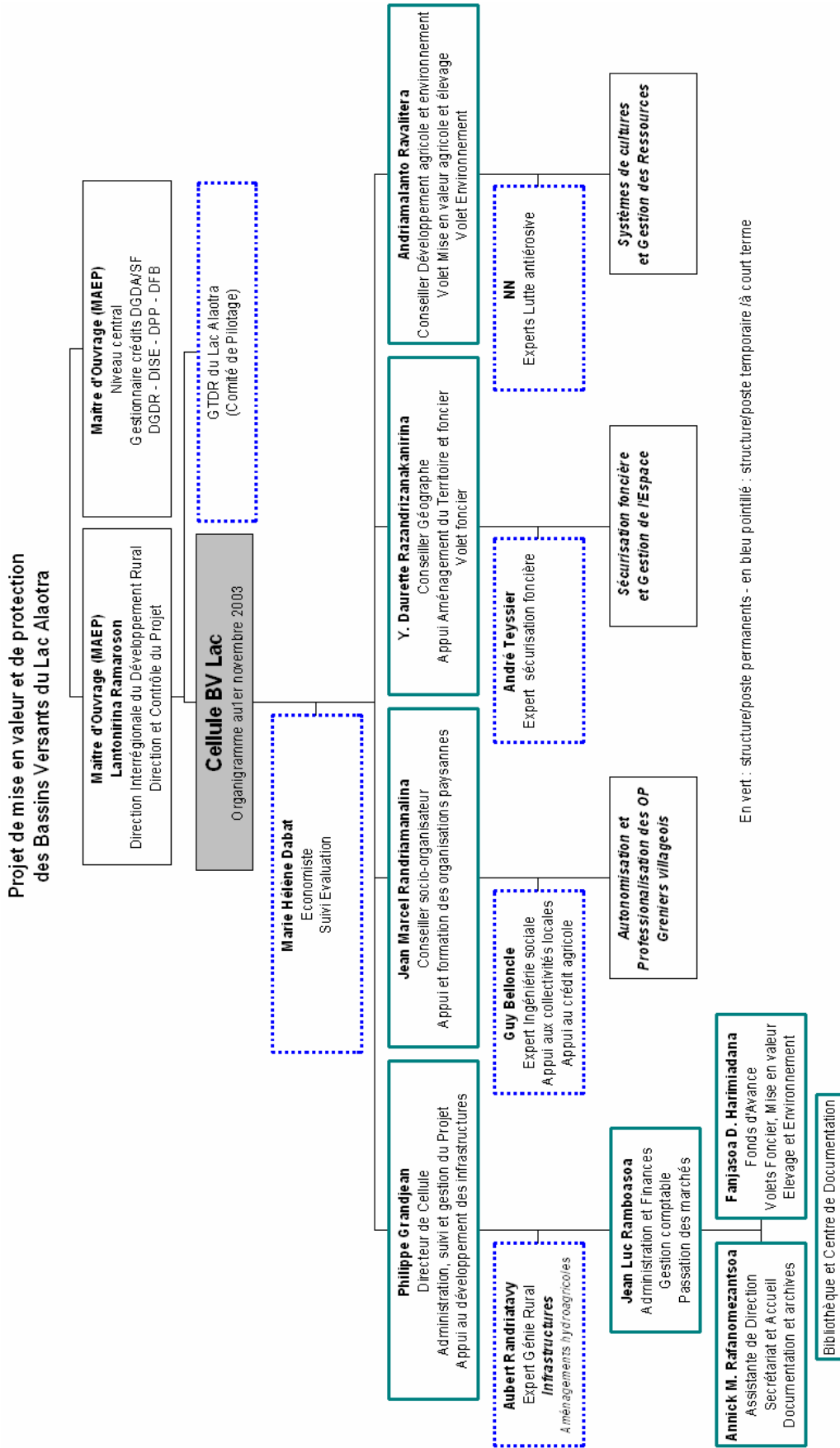
Carte de localisation de mes lieux de stage



ZONES D'INTERVENTION DU PROJET BV LAC



Annexe 2 Organisation de BV Lac



Annexe 3 Quelques textes juridiques

1. **ORDONNANCE N° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public, modifiée par ordonnance n° 62-035 du 19 septembre 1962**
2. **Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national**
3. **Ordonnance n°60-166 constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise**
4. **LOI N° 2005 - O19 DU 17 OCTOBRE 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres**
5. **Textes sur les réserves indigènes**
 - 5.1 **Arrêté du 25-11-1926**
 - 5.2 **Décret n°2006-171**
6. **Périmètres de colonisation : renseignements collectés au Service des Domaines**

1. ORDONNANCE N° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public

(J.O. n°122, du 24.9.60, p.1909), modifiée par ordonnance n° 62-035 du 19 septembre 1962 (J.O. n° 244, du 28.9.62, p. 1975)

**TITRE PREMIER :
DEFINITION, CONSISTANCE, CONSTITUTION ET
CONDITION JURIDIQUE DU DOMAINE PUBLIC.**

**CHAPITRE PREMIER :
DEFINITION.**

Article premier. – L'ensemble des biens, meubles et immeubles qui, à Madagascar, constituent le domaine de l'Etat, des provinces, des communes ou de toute autre collectivité publique dotée de la personnalité morale, déjà existante ou qui viendrait à être instituée, se divise en domaine public et domaine privé.
La présente ordonnance fixe le régime du domaine public.

Art. 2. – Le domaine public comprend ceux de ces biens qui soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

**CHAPITRE II :
§1° - Consistance du domaine public.**

Art. 3. – Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui les composent :

- 1° Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'oeuvre de la nature ;
- 2° Le domaine public artificiel, tantôt immobilier, tantôt mobilier, dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'homme ;
- 3° Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

Art. 4. – En conséquence, font partie du domaine public les biens ci-après, sans que cette énumération soit limitative :

a. Domaine public naturel

- 1° Les parties de la mer qui forment des golfes, baies ou détroits enclavés dans les terres ;
- 2° Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières ;
- 3° Les havres et les rades ;
- 4° Les étangs salés et les marais salants en communication directe et naturelle avec la mer, les chenaux et étiers, ainsi que les lagunes ;
- 5° Les ports maritimes, abstraction faite des ouvrages d'art qui en sont les dépendances ;
- 6° Les mêmes ports utilisés par la marine militaire ;
- 7° Les fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs.
La domanialité publique est, en ce qui les concerne, fixée par la limite des plus hautes eaux d'hivernage, sans débordement. Toutefois, la domanialité publique des fleuves, rivières, cours d'eau, lacs et étangs, situés dans certaines zones de Madagascar qui seront déterminées par décrets en conseil des Ministres après consultation des personnes morales intéressées, est fixée par la limite des eaux moyennes du mois de juin. Cependant, la propriété des terres, sises en dehors des eaux moyennes du mois de juin, mais recouvertes plus ou moins périodiquement par les plus hautes eaux d'hivernage avant tout débordement, ne confère aucun droit de propriété sur les eaux qui continuent à dépendre du domaine public et qui grèvent ces terres d'une servitude d'écoulement. Les propriétaires de ces portions de terre ne peuvent, en conséquence, y faire, sans autorisation expresse de l'administration, aucun travail de quelque sorte que ce soit, susceptible de modifier, transformer ou restreindre cette servitude.
- 8° Les ports fluviaux, abstraction faite des ouvrages d'art qui en sont les dépendances ;
- 9° Les sources ordinaires lorsqu'elles donnent naissance à un cours d'eau, les sources thermales et minérales et les puits naturels dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux sans débordement.

A l'égard des sources ordinaires, des décrets pris en conseil des Ministres pourront prononcer leur déclassement et leur retour dans le domaine privé, après une procédure régulière d'enquête de *commodo* et *incommodo* dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique.

b. Domaine public artificiel

10° Les dépendances immédiates et nécessaires des ports de commerce maritimes, telles que digues, môles, briselames, jetées, quais, terre-pleins, cales d'embarquement, bassins, écluses, formes de radoub, grues ou patins, cales ou slips de carénage ou de halage, chaussées, dans les limites déterminées, d'une part par les lignes extérieures des ouvrages de protection des eaux, d'autre part par la ligne intérieure des quais et terre-pleins, ainsi que tous engins de manutention tels que grues, treuils, ponts-bascules chaque fois qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une concession ou d'une autorisation d'outillage privé ;

11° Les mêmes dépendances en ce qui concerne les ports fluviaux ;

12° Les mêmes dépendances en ce qui concerne les ports militaires ;

13° Les ouvrages effectués pour assurer ou faciliter la défense, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou pièces d'eaux, digues, barrages, écluses, pieux, balises, épis), dans la limite des terrains occupés, lorsque ces ouvrages ont été effectués par des collectivités mandatées à cet effet ;

14° Les puits aménagés à l'usage du public et les travaux de protection et d'aménagement des sources visées au neuvième alinéa du présent article ;

15° Les canaux de navigation et les cours d'eaux canalisés dans les limites déterminées par le bord extérieur des chemins de halage et des marche-pieds ; ainsi que leurs dépendances immédiates (digue, talus, écluses, barrages, dérivations éclusières, maisons d'éclusiers, machines élévatoires, engins fixes de halage, engins de manutention et d'exploitation) ;

16° Les canaux d'irrigation et de dessèchement, les aqueducs, conduites d'eaux, digues et barrages, chaque fois qu'ils ne sont pas construits dans un intérêt privé, ensemble les installations de toute nature (travaux de captage, usines, machines élévatoires et autres appareils de distribution, vannes) qui en sont les accessoires indispensables, ainsi que les chemins réservés, le long de ces ouvrages, pour l'entretien dans les limites déterminées par le bord extérieur desdits chemins ;

17° Les eaux recueillies et canalisées pour l'usage public ou collectif, les conduites, canaux et aqueducs qui les amènent, les fontaines ou borne-fontaines, qui les distribuent, les lavoirs et abreuvoirs, les égouts, ainsi que les diverses installations (usines, machines et engins) nécessaires à leur fonctionnement et chemins réservés le long de ces ouvrages, en vue de leur entretien ;

18° Les voies publiques de toute nature, routes, rues, places, jardin et squares publics, dans les limites déterminées par les dimensions des emprises en y comprenant, s'il y a lieu, des talus tant en remblai qu'en déblai, sous réserves des règles relatives à l'alignement et à la voirie ; les trottoirs, fossés et canaux latéraux, ensemble les ouvrages d'art (ponts, ponceaux, aqueducs, murs de soutènement) et les dépendances desdites voies (gares de dépôts comprises entre les fossés latéraux de la route, gares d'évitement, chambres d'emprunt) dans la limite des terrains occupés ;

19° Les voies ferrées et les dépendances nécessaires à leur exploitation, telles que gares, stations, haltes, voies de garage d'évitement et de manoeuvre, passages supérieurs ou inférieurs pour voie de terre, passages à niveau, fossés d'écoulement et tous ouvrages d'assainissement, ouvrages d'art nécessaires à la conservation de la voie et à la circulation (ponts, ponceaux, aqueducs, tunnels, quais et trottoirs de débarquement, établis le long de la voie affectée aux voyageurs, aux bestiaux et aux marchandises, quais servant à entreposer les combustibles et quais d'embarquement militaires), appareils de manoeuvre, de manutention et leurs emplacements (postes-vigies, poteaux indicateurs, grues, treuils), locaux affectés dans les gares aux buffets des stations ou aux hôtels terminus, emplacements mis à la disposition des administrations des postes et des douanes, dépôts de machines, remises, ateliers de réparation, logements et bureaux des agents de surveillance administrative, ainsi que des employés

indispensables au fonctionnement de la ligne (chefs de gare, gardes-barrières), cavaliers de dépôts, talus, en tant que toutes ces dépendances sont situées dans les emprises du chemin de fer, les pièces conduites d'eau, puits et citernes pour l'alimentation des gares et des machines, les installations électriques et le matériel nécessaire au transport de l'énergie (usines, pylônes, fils, transformateurs), les jardins des chefs de gares et gardes-barrières, lorsque ces jardins sont attenants aux maisons dont ils dépendent et sont situés aux bords de la voie ferrée, les places établies devant les gares, les chemins et avenues d'accès ouverts au public, qui n'auraient pas été remis à d'autres services, le tout dans les limites des terrains occupés ou nécessaires à l'aménagement de dépendances des voies ferrées ;

20° Les lignes de tramway ou de trolleybus, ensemble les dépendances nécessaires à leur exploitation, dans les conditions et limites prévues et fixées à l'alinéa précédent (19) ;

21° Les parcs, gares, dépôts d'appareils, de marchandises ou de combustibles, remises, ateliers de réparation, terrains d'atterrissages, aérodrome, bases civiles d'hydraviation affectées à des services publics de passagers ou marchandises et des services postaux par la voie de l'air, ainsi que les terrains, installations et appareils servant à jalonner, à indiquer, tant de jour que de nuit, les routes aériennes, ensemble toutes leurs dépendances nécessaires ;

22° Les conduites de gaz, de liquides d'énergie électrique ou d'énergie sous toute autre forme, souterraines ou aériennes créées dans un but d'utilité publique et servant soit à l'éclairage, soit au transport de la force motrice avec toutes les dépendances nécessaires à leur fonctionnement ;

23° Les ouvrages exécutés dans un but d'intérêt général pour l'utilisation de la force hydraulique, le transport et la distribution de l'énergie électrique avec leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;

- 24° Les lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt général avec les dépendances nécessaires à leur fonctionnement dans les limites des terrains occupés pour l'installation de ces lignes ;
- 25° Les constructions et installations (postes, bureaux, magasins, etc.,...) édifiées aux points d'atterrissage des câbles sous-marins reliant Madagascar avec d'autre pays, dans les limites des terrains occupés ;
- 26° Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement des postes de T.S.F. et de leurs dépendances dans les limites des terrains occupés ;
- 27° Les postes électrosémaphoriques, les phares, fanaux, sémaphores, balises et leurs dépendances, logements des gardiens ou guetteurs et jardins y attenant, digues, murs et travaux de soutènement ou de protection, dans les limites des terrains occupés ;
- 28° Les mêmes installations dépendant des ports militaires ;
- 29° Les ouvrages de défense servant à la protection du territoire, notamment les forteresses ou postes militaires tels que remparts, parapets, murs, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs, lignes défensives des frontières ou qui en tiennent lieu en quelque endroit qu'ils soient situés, les casernes, poudrières, postes, casemates, situés à l'intérieur d'un fort, les souterrains creusés sous les remparts d'une place de guerre, les rues militaires, routes, chemins de fer stratégiques, ainsi que toutes leurs dépendances construites spécialement pour le service des places fortes, les manufactures d'armes ou arsenaux dans la limite des terrains légalement affectés, en ce qui concerne les places de guerre et les enceintes fortifiées, ou réellement occupées, en ce qui concerne les autres biens ;
- 30° Les édifices religieux appartenant à l'Etat, et les objets qui en dépendent, ensemble le sol sur lequel ils sont construits les murs extérieurs contreforts et piliers un chemin d'accès de 3 mètres de large au minimum et un chemin de dégagement de 5 mètres de largeur autour desdits édifices ;
- 31° Les monuments publics d'un caractère purement artistique et décoratif, destinés à perpétuer le souvenir d'un homme illustre ou un événement (arc de triomphe, colonnes commémoratives, etc.) ;
- 32° Les cimetières et lieux de sépultures collectives autorisés ;
- 33° Les collections et documents des musées et des bibliothèques publiques ;
- 34° Les archives des services publics ;
- 35° Les archives des services militaires ;

c. Domaine public légal

36° (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Le long de rivage de la mer, une bande de terrain dite zone des pas géométriques d'une largeur de 80 mètres mesurée à partir de la limite des plus hautes marées. Cette largeur est réduite à 40 mètres à l'intérieur des périmètres urbains.

La définition du caractère urbain de l'agglomération pour l'application de la présente ordonnance est la même que celle fixée par la législation relative au domaine privé national.

Art. 5. – Abstraction faite de la distinction que comporte l'article 3, le domaine public se subdivise encore d'après la nature des biens ou leur affectation :

- 1° En domaine public terrestre, comprenant les biens énumérés sous les n° 18 à 26, et 30 à 34 de l'article 4 ;
- 2° En domaine public maritime, comprenant les biens énumérés sous les n° 1 à 5, 10, 12, 27 et 36 de l'article 4 ;
- 3° En domaine public fluvial et lacustre, comprenant les biens énumérés sous les n° 7, 8, 9, 11 et 13 à 17 de l'article 4 ;
- 4° En domaine public militaire, comprenant les biens énumérés sous les n° 6, 28, 29 et 35 de l'article 4.

§ 2- Constitution.

Art. 6. – La formation du domaine public naturel est le résultat d'un fait de la nature.

Art. 7. – La constitution du domaine public artificiel est subordonnée à deux conditions :

- 1° La possession ou l'acquisition par l'organisme administratif des biens qui doivent y être incorporés ;
- 2° L'aménagement de ces biens, en vue de les rendre propres à la fonction qu'ils doivent remplir. Le domaine public militaire et le domaine public mobilier, à l'exception des objets compris sous les alinéas 33 à 35 de l'article 4, doivent en outre faire l'objet d'une déclaration définitive de classement prononcée par décret en conseil des Ministres.

§ 3- Condition juridique.

Art. 8. – Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles, alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public.

Art. 9. – Si l'aliénation comprenait à la fois des biens du domaine privé et des biens du domaine public, la nullité prévue à l'article 8 n'atteindrait que ces derniers.

Art. 10. – Le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, le changement de destination des biens qui en dépendent s'opérant dans les conditions fixées par l'article 19 ci-après.

Art. 11. – Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article premier qui ne peuvent en disposer librement qu'à partir du jour où ces biens cessent régulièrement de remplir leur destination ou ont fait l'objet d'un déclassement.

Art. 12. – Le droit défini sous l'article 2 se répartit de la façon suivante entre les personnes morales visées à l'article premier :

a. Le domaine public naturel, le domaine public artificiel militaire et le domaine public légal sont en la dépendance de l'Etat ;

b. Le domaine artificiel, autre que le domaine public militaire, ainsi que les ouvrages exécutés sur le domaine public naturel, sont en principe, et sauf décision contraire, en la dépendance de la personne morale dont le budget a pourvu aux frais d'acquisition et d'aménagement nécessaire ou simplement à ces derniers frais, lorsque l'acquisition était inutile.

Art. 13. – Si, nonobstant, les règles de l'article 7, des biens de particuliers étaient exceptionnellement aménagés en dépendance du domaine public sans acquisition préalable, le droit de propriété et les droits réels qui y sont attachés seraient transformés en une créance d'indemnité soumise, à compter de la prise de possession effective, à la déchéance quadriennale pour les créanciers domiciliés à Madagascar et à la déchéance quinquennale pour les créanciers résidant hors de Madagascar, et ce dans les conditions prévues par le régime financier en vigueur,

Art. 14. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Lorsque l'incorporation au domaine public se produit par suite de la submersion ou de l'anéantissement habituels et permanents, pendant une période minimum de trente ans, de terrains ayant fait jusque-là l'objet d'une appropriation à titre privé, les propriétaires dépossédés perdent définitivement et irrévocablement tous droits sur les parcelles couvertes par les eaux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité si ledit envahissement est le résultat d'une cause naturelle.

Dans le cas où la submersion est la conséquence de l'abandon naturel de son ancien lit par un cours d'eau, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par un ou des experts nommés par le président du tribunal de première instance ou de la section du tribunal de la situation des lieux à la requête du Ministre chargé du Service des Domaines.

A défaut par les propriétaires de déclarer dans les six mois de la notification qui leur sera faite, leur intention de faire l'acquisition aux prix fixés par le ou les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit. Le prix provenant de la vente, distraction faite des frais s'il y a lieu, est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit, à titre d'indemnité dans la proportion de la valeur des terrains enlevés à chacun d'eux.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles immatriculés, le droit de l'ancien propriétaire renaît, quelle que soit la durée de la submersion, dès que celle-ci vient à cesser.

Art. 15. – Le domaine public greève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique, dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine. Ces servitudes ne peuvent résulter que des textes légalement pris.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois, s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 16. – Les particuliers ont le droit de jouir du domaine public, à la condition de n'exercer cette jouissance que dans les conditions spéciales à chaque nature de biens et suivant l'usage auquel ils sont destinés, le tout dans les limites fixées par les règlements administratifs,

Art. 17. – Ils peuvent, en outre, exercer sur le domaine public ou dans les limites compatibles avec l'établissement des servitudes d'utilité publique, certains droits qu'entraîne la contiguïté des héritages (clôture, droits de vue et d'issue, droits de passage, accès, égouts, droits de bâtir en façade, des voies publique, etc..).

Mais ces droits ne peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'aucune action réelle, une indemnité pouvant seule être réclamée au cas où l'administration, par suite de modification ou de suppression de l'exercice de ces droits, causerait au riverain un dommage appréciable de caractère anormal et exceptionnel, et excédant les charges ordinaires de voisinage.

TITRE II :

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC.

CHAPITRE UNIQUE :

§ 1^{er}. – Police.

Art. 18. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public qui seront édictées par décret en conseil des Ministres seront punies d'une amende de deux mille francs à vingt-cinq mille francs sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones des servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents désignés et régulièrement commissionnés par le chef du Gouvernement. Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative.

§ 2. – Gestion.

Art. 19. – (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) La gestion des biens du domaine public peut pour cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du service des domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconque.

Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à une indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne morale dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

En ce qui concerne la gestion des dépendances du domaine public militaire, son transfert dans une autre catégorie du domaine public et sa remise à l'autorité civile ont lieu en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

Art. 20. – Sont et demeurent confirmés tous actes administratifs antérieurs, comportant dotation, au profit des communes, de biens du domaine public situés sur leur territoire et placés sous la surveillance de l'administration municipale.

Art. 21. – Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

1° Dans la limite de trente ans (sauf renouvellement), à moins que des textes spéciaux n'aient prévu des durées plus courtes ou plus longues, au moyen de contrats de concession, conférant aux bénéficiaires le droit d'exploiter un bien du domaine public déjà approprié à sa destination, à condition de maintenir cette destination ou une dépendance du domaine public créée par leur industrie, avec possibilité de percevoir à temps, aux lieux et places de l'administration concédante, les revenus à provenir de cette dépendance, s'il y a lieu ;

2° Dans la limite de trente ans renouvelables par l'octroi de permis ou d'autorisation d'occupation temporaire, révocables à toute époque sans indemnité, pour une cause d'intérêt général, et comportant, pour les titulaires, droit d'utiliser à leur profit exclusif, moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public.

Art. 22. – Il peut encore être délivré, dans la limite de trente ans, soit aux administrations, soit à des sociétés ou à des particuliers, des autorisations spéciales conférant le droit, moyennant redevance, de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc.) d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc.) d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public, d'y exercer les droits de chasse et de pêche.

Art. 23. – Il peut aussi être fait concession, soit aux administrations, soit à des collectivités publiques dotées de la personnalité morale, soit à des établissements publics, soit à des sociétés ou des particuliers, de la propriété des portions déterminées des rivages de la mer ou du lit des fleuves et rivières, lacs, étangs et lagunes à conquérir sur les

eaux, et après déclassement, s'il y a lieu, soit que cette transformation ait lieu naturellement, soit qu'elle soit le résultat de travaux appropriés, exécutés par les concessionnaires, le tout aux redevances, s'il y a lieu, charges et conditions stipulées aux actes de concession.

Les concessions seront attribuées sous réserves des servitudes de passage de l'article 27 ci-après.

Art. 24. – Dans tous les cas prévus par les articles 21, 22, et 23 précédents, les concessions, permis, autorisations peuvent être accordés après convention amiable ou procédure d'enchères. La redevance révisable tous les cinq ans, pourra être stipulée, soit en nature, soit en espèces. Elle consiste à une somme fixée à forfait, ou variable d'après un index économique fixé par décret, ou en une participation aux bénéfices, ou en une portion de fruits, ou dans l'exécution d'un travail déterminé.

Art. 25. – (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Les transmissions à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la jouissance privative de portion du domaine public ainsi que le renouvellement du droit de jouissance sont accordées par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines, pour le domaine public de l'Etat et par décision du représentant de la personne morale en la dépendance de laquelle est placé le domaine public, approuvée par l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, pour les portions du domaine public qui ne sont pas en la dépendance de l'Etat. La révocation est prononcée dans la même forme, les intéressés préalablement appelés à présenter leurs observations.

Ces divers actes sont publiés au *Journal officiel*.

§ 3. – Déclassement.

Art. 26. – (Ord. n° 62-035 du 19.9.62) Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit du domaine public autre que celui de l'Etat.

Lorsque le déclassement du domaine public légal prévu à l'article 4, c, n'a pas lieu à la demande et au profit exclusif d'une seule personne, il peut être prononcé par zones ou régions d'étendues variables, par décret, pris

après une procédure d'enquête de *commodo* et *incommodo*, dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique.

Lorsque le déclassement a lieu à la demande et au profit exclusif d'une personne, pour une parcelle déterminée, il

est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines.

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé.

§ 4. – Servitude de passage.

Art. 27. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Une servitude de passage de 25 mètres de largeur est réservée sur les rives des cours d'eau navigables et flottables, des lacs, étangs et lagunes dépendant du domaine public, ainsi que sur le bord des îles se trouvant dans ces cours d'eau, lacs, étangs et lagunes.

Cette servitude de passage peut être réduite à 10 mètres par décret en conseil des Ministres.

Une servitude du passage de 10 mètres de largeur (sauf réduction par décret en conseil des Ministres) est réservée sur les rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

La même servitude est également réservée uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur

les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydroagricole.

Dans tous les cas où des portions des pas géométriques seront déclassées, l'acte de déclassement devra prévoir la réserve d'une servitude de passage de 10 à 25 mètres suivant les circonstances et les lieux, sauf exception dont les motifs seront donnés dans la décision de déclassement.

Ces distances sont comptées de la limite du domaine public maritime.

Cette servitude de passage sera également réservée dans tous les actes portant autorisation d'occupation temporaire de terrains ruraux de la zone des pas géométriques.

TITRE III : PROCEDURE.

Art. 28. – Toute action intentée par l'administration intéressée à l'effet de mettre obstacle aux usurpations et empiétements pratiques ou aux détériorations commises sur les dépendances du domaine public, comme aussi de réprimer les atteintes portées aux servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, relève de la compétence exclusive des tribunaux administratifs, et est suivie dans les formes réglées par la législation spéciale à cette matière. Toutefois, le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre de partie du domaine public. L'action possessoire devant les tribunaux de droit commun est, par ailleurs, ouverte aux concessionnaires et occupants temporaires, à l'effet de défendre leur droit de jouissance contre les attaques des tiers. De même l'Etat ou les autres personnes morales de droit public peuvent agir au possessoire ou exercer l'action en revendication devant les mêmes juridictions.

Art. 29. – Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits, redevances, portions de fruits, participation aux bénéfices du domaine public corporel ou incorporel ou la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétent, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section du tribunal de la situation des biens.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil ou la section tribunal.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal ou la section du tribunal.

Art. 30. – Dans les cas où la compétence d'attribution est donnée aux tribunaux de l'ordre judiciaire, les instances concernant les litiges prévus à l'article 29 sont introduites devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal du ressort de la circonscription domaniale et foncière compétente.

Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel est ouverte tant à l'administration qu'aux particuliers.

L'instruction tant en première instance qu'en appel se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois, les particuliers comme l'administration ont le droit de présenter des explications orales, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat. Mais l'assistance des avocats n'étant pas obligatoire, tous frais faits de ce chef restent à la charge de la partie qui les aura engagés.

La décision n'est rendue qu'après communication du dossier au parquet et sur conclusions prises par celui-ci.

Art. 31. – (*Ord. n° 62-035 du 19.9.62*) Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'Etat pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, à savoir :

1° Ministre compétent ou son délégué, en ce qui concerne le domaine public militaire ;

2° Ministre chargé du Service des domaines ou ses délégués, le chef du service des domaines et de la propriété foncière et les chefs de circonscription domaniale et foncière pour tout le surplus du domaine public.

TITRE IV :
DISPOSITIONS SPECIALES.

Art. 32. – La police, la conservation, la délimitation et la gestion du domaine public feront l'objet de décrets pris en conseil des Ministres qui détermineront par ailleurs les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 33. – Les classements, la gestion, l'entretien et la police des réseaux hydroagricoles sont fixés par les textes particuliers qui leur sont propres.

Art. 34. – Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente ordonnance, notamment le décret du 28 septembre 1926, ensemble les textes modificatifs subséquents, et l'arrêté n°4-CG du 10 janvier 1958 en ce qu'ils concernent le domaine public.

2. Loi n° 60-004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national

**(J.O. n°88 du 27.02.60, p. 411, RTL IV)
modifiée par ordonnance n° 62-047 du 20 septembre 1962 (J.O. n°246 du 05.10.62, p. 2042), loi n° 64-026 du 11 décembre 1964 (J.O. n° 390 du 12.12.64), loi n° 67-029 du 18 décembre 1967 (J.O. n° 569 du 23.12.67, p. 2080), ordonnance n° 72-031 du 18 septembre 1972 (J.O. n° 872 du 11.11.72, p. 3001).**

TITRE PREMIER DEFINITION, CONSISTANCE, CONSTITUTION ET CONDITIONS JURIDIQUES DU DOMAINE PRIVE

CHAPITRE PREMIER DEFINITION

Article premier - Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

CHAPITRE II § 1^{er} - Consistance et constitution

Art. 2 - Le domaine privé se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

1° Le domaine privé affecté comprenant les biens tant mobiliers qu'immobiliers, mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission.

2° Le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

Art. 3 - Le domaine privé, est acquis :

1° En vertu du droit de souveraineté ;

2° En vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) ;

3° Par suite de la transformation des dépendances du domaine public.

Art. 4 - Les biens de la première catégorie (1° de l'article 3) sont acquis au domaine ou immédiatement ou par la prescription du droit du propriétaire. Ce sont notamment :

a. Acquisitions immédiates.

1° Les terres vacantes et sans maître ;

2° Les choses mobilières abandonnées avec l'intention qui résulte implicitement de l'abandon, de les laisser venir au premier occupant lorsqu'aucun particulier ne peut se prévaloir du droit du premier occupant ;

3° La part revenant éventuellement au domaine dans la valeur des trésors ;

4° Les valeurs adressées à l'administration par anonyme à titre de don ou de restitution ;

5° Les valeurs et effets mobiliers, confisqués en vertu des décisions des différentes juridictions pénales.

b. Acquisitions par prescription

6° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou toute collectivité soit privée, soit publique ;

7° Les actions parts des fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

8° Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espèces dans les établissements publics, les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

9° Les dépôts de titres et d'une manière générale, tous avoirs ou titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

10° Le prix des épaves fluviales c'est-à-dire des objets trouvés sur les bords ou le lit des cours d'eau, canaux, marais, lacs, étangs et pièces d'eau dépendant du domaine public fluvial, si ledit prix n'a pas été réclamé dans les six mois de la vente, laquelle ne peut avoir lieu qu'un mois après la découverte et à défaut de revendication dans ce délai ;

11° Le prix des objets déposés dans les lazarets et non réclamés dans le délai de cinq ans, à partir de la vente qui doit être effectué dans le délai de deux ans du jour du dépôt. Si ces objets sont périssables, ils pourront être vendus immédiatement en vertu d'une ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire ;

12° Le prix des objets laissés dans les bureaux des douanes et non réclamés, ainsi que des marchandises non retirées des entrepôts réels, dans le délai d'un an à partir de la vente ;

13° Les valeurs de toute nature trouvées dans le service des postes insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres, régulièrement déposées aux guichets des bureaux et qui n'ont pu être remises aux destinataires ni renvoyées aux personnes qui les ont expédiées après un délai d'un an. Ce délai court pour les sommes versées aux guichets des bureaux de poste, à partir du jour de leur versement et pour les autres valeurs à partir du jour où ces valeurs ont été déposées ou trouvées dans le service. Les mandats originaires de Madagascar ainsi que les mandats internationaux à l'expiration du délai légal de prescription ;

14° Le produit des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers, à concurrence du produit net de la vente après prélèvement des frais et de la créance du dépositaire, et deux ans après la consignation de ce produit ;

15° Les objets abandonnés chez les ouvriers et industriels à concurrence du produit net ci-dessus désigné mais cinq ans après la consignation ;

16° Le produit des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messageries, aux compagnies de chemin de fer, aux services de transport par eau (mers, rivières et canaux) ou par la voie des airs, pour être transportés dans les conditions normales, deux ans à compter de la vente des colis abandonnés ;

17° Les colis postaux internationaux non réclamés par les destinataires dans le délai légal ; les colis postaux d'origine intérieure, qui sont laissés en souffrance après le délai régulièrement fixé ;

18° Généralement le produit de tous les meubles et animaux égarés ou perdus par leurs propriétaires inconnus, trente ans après la vente desdits biens ; à la condition expresse qu'aucun particulier ne soit fondé à se prévaloir à leur encontre du droit d'inventeur ;

19° Tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions, ou de l'appréhension en ce qui concerne les biens vacants.

Art. 5 - Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions des biens de la deuxième catégorie

(2° de l'article 3). Les acquisitions amiables de biens appartenant à des particuliers ou sociétés sont décidées par le Gouvernement selon des modalités qui seront précisées par décret.

Art. 6 - Les biens qui ayant fait partie du domaine public, en ont perdu le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3) sont notamment :

1° Les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux propriétaires du titre financier ;

2° Les atterrissements fluviaux, c'est à dire les terrains qui se forment dans le lit d'un cours d'eau ou sur ses rives, dès qu'ils sont exhausés au-dessus du niveau des hautes eaux. Dans cette catégorie le domaine privé comprend :

- a.** Les îles et îlots, à condition que l'atterrissement qui les forme : 1° représente bien les caractères d'une île au sens géographique du mot ; 2° provienne du lit du cours d'eau ;
- b.** Les atterrissements dits "alluvions" qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau ;
- c.** Les terrains dits "relais" délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux ;
- d.** Les terrains dits "délaissés" c'est à dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet de travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption ;
- e.** Les atterrissements formés artificiellement d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau, ou par suite d'apports de terre entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.

Art. 7 - Les dons ou legs faits à l'Etat sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 8 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Quelles que soient les règles du droit commun, tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés en la forme d'actes administratifs lorsque la valeur du don sera égale ou inférieure à cent mille francs ; il en restera minute.

§ 2 - Conditions juridiques

Art. 9 - Les biens du domaine privé sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun et, lorsqu'il y a lieu, au règlement organisant le régime foncier de l'immatriculation.

A. Affectation

B.

Art. 10 - Le domaine privé affecté à tout service public, est indisponible tant que dure l'affectation ; l'administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière. Tout acte de disposition consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

C. Mode de preuve et prescription

D.

Art. 11 - L'Etat est présumé propriétaire de tous les terrains non immatriculés ou non cadastrés ou non appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé.

Toutefois, cette présomption n'est pas opposable aux personnes ou aux collectivités qui occupent des terrains sur lesquels elles exercent des droits de jouissance individuels ou collectifs qui pourront être constatés et sanctionnés par la délivrance d'un titre domanial conformément à la présente loi.

C. Droit de préemption

Art. 12 - Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certains cas grevés d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir, par préférence à tous autres, tout ou partie desdites dépendances.

Art. 13 - Le droit de préemption défini par l'article précédent s'applique exclusivement dans les cas suivants :

- a.** Au profit des propriétaires riverains des pas géométriques qui viendraient à être déclassés, à l'exception des pas géométriques compris dans les limites des villes, villages, bourgs et agglomérations. La parcelle objet du droit de préemption, est déterminée par des perpendiculaires abaissées des deux limites extrêmes de la partie riveraine de la propriété sur la bordure opposée des anciens pas géométriques ;
- b.** Au profit des riverains de cours d'eau qui abandonnent leur ancien lit, en se donnant un nouveau cours naturellement ou à la suite de travaux légalement exécutés, dans les conditions et limites fixées par les règlements ;

c. Au profit des riverains des cours d'eau, bras secondaires, noues et boires, abandonnés ou délaissés par l'eau soit naturellement, soit à la suite de travaux légalement exécutés comme il est dit à l'aliéna b ;

d. Au profit des riverains des canaux de navigation ou d'irrigation délaissés ou désaffectés, dans les conditions prévues aux aliéna b et c ci-dessus ;

e. Au profit des riverains de voies publiques déclassées.

Le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain, sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété sur la ligne médiane du terrain délaissé, quand il existe des riverains des deux côtés ; sur la bordure des terrains, quand il n'existe de riverain que d'un côté ;

f. Au profit des riverains des délaissés de voies publiques déterminées par les alignements réguliers.

Art. 14 - Le droit de préemption visé par les articles 12 et 13 s'exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai passé lequel, l'administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption. Un décret déterminera le délai ci-dessus prescrit ainsi que la forme de la mise en demeure et, d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption. Le délai ci-dessus ne pourra être inférieur à six mois.

TITRE II

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PRIVE

I. BIENS AFFECTES

Art. 15 - L'affectation des biens domaniaux aux services publics est prononcée par arrêté ministériel.

Art. 16 - Les immeubles domaniaux affectés peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique par les provinces et les communes.

L'expropriation peut également être poursuivie par les concessionnaires des divers organismes administratifs non propriétaires.

Art. 17 - La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeuble.

II. BIENS NON AFFECTES

Modalités d'acquisition, accession des particuliers et des collectivités à la propriété

A. Terrains ruraux sur lesquels sont exercés des droits de jouissance individuels

Art. 18 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés en vertu des titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun, public ou privé, les occupants de nationalité malgache qui exercent une emprise personnelle réelle évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci après dans la limite de 30 hectares.

(*L. n° 67-029 du 18.12.67*) Si au 27 février 1973 les terres cadastrées au nom d'inconnu ne sont pas réclamées par leurs propriétaires absents au moment des opérations du cadastre, il y a prescription et les terres font retour au domaine de l'Etat.

Art. 19 - (*Abrogé par Ord. n° 62-047 du 20.09.62*)

Art. 20 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de reconnaissance et de constatation de mise en valeur prévues par la présente loi. Les membres en sont désignés par décision du préfet à la diligence du chef de la circonscription domaniale et foncière pour chaque sous-préfecture.

Toutefois, une commission itinérante dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions peut être chargée des opérations dans deux ou plusieurs sous-préfectures dépendant de la même

préfecture. En cas de besoin pour des affaires particulières déterminées, une décision du Ministre chargé du service des domaines peut constituer une commission spéciale dont la composition est fixée par cette décision.

Art. 21 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Pour obtenir un titre domanial, l'occupant devra adresser au sous-préfet une demande de constatation de mise en valeur. Le demandeur affirmera dans sa requête qu'il ne détient pas le terrain en cause pour le compte d'autrui. La procédure est publique et contradictoire. Après publicité de la demande pendant quinze jours, il sera procédé en même temps à la reconnaissance du terrain et à la constatation de mise en valeur par la commission prévue par l'article 20.

Art. 22 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Au jour fixé, la commission se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que le Fokonolona dûment convoqués.

La commission identifie le terrain, en vérifie les limites qui sont matérialisés de façon apparente à la diligence du requérant par l'implantation de signaux. A moins que le demandeur n'ait fourni un plan croquis acceptable auquel l'opérateur topographe apportera toutes rectifications utiles, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

La commission est habilitée à recevoir les oppositions et à concilier les parties. Le procès-verbal de la commission est rédigé en langue malgache et française, et tout le dossier est remis au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles. Si, à l'expiration de ce délai franc, aucune opposition ne s'est manifestée, le titre domanial est établi au nom du demandeur par le service des domaines pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance, dans le délai imparti, le dossier est communiqué au sous-préfet pour avis, et transmis ensuite à l'autorité compétente pour décision sur ces oppositions. La décision de rejet, notifiée par la voie administrative à l'opposant est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent du ressort qui doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre jusqu'à intervention du jugement.

Art. 23 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Après constatation de la mise en valeur et expiration des délais d'opposition, le titre domanial déclaratif de propriété est établi par le service des domaines et approuvé dans les conditions fixées à l'article 56.

Art. 24 - Seules seront recevables les oppositions fondées sur une mise en valeur effective ou sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou de titres réguliers de concession ou d'acquisition selon les règles du droit commun public, privé ou du droit coutumier.

Art. 25 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La commission peut soit conclure à la délivrance du titre déclaratif de propriété pour la totalité du terrain, ou seulement pour la partie du terrain mise en valeur ; soit conclure à la non-délivrance du titre pour insuffisance de mise en valeur.

Dans ce dernier cas, l'occupant ne pourra obtenir le terrain que sous la forme de concession dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants. Les conclusions de la commission doivent être motivées.

Dispositions particulières aux terrains urbains

Art. 26 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les nationaux malgaches qui depuis plus de dix ans, par eux ou leurs auteurs à la date de la présente loi, exercent de bonne foi une jouissance exclusive, personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible sur des parcelles urbaines, jouissance caractérisée par des constructions ou autres aménagements durables, pourront obtenir un titre dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Art. 27 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée de la constatation de la jouissance prévue à l'article précédent seront déterminés par décret. Cette même commission est habilitée à procéder aux opérations de reconnaissance des terrains domaniaux urbain objet de demandes d'attribution à quelque titre que ce soit, et à la constatation de mise en valeur des terrains urbains ayant fait l'objet de titre provisoire sous conditions résolutoires.

Art. 28 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Si la commission reconnaît le bien fondé de la demande du requérant, le titre domanial lui est délivré par l'autorité compétente comme il est spécifié à l'article 56 cidessous.

Si des tiers forment opposition à la demande, la délivrance du titre ne peut avoir lieu, qu'après règlement du litige par le tribunal saisi éventuellement, conformément à l'article 22.

Art. 29 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi :

1° Les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines ;

2° Les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 1500 habitants ;

3° Les terrains compris dans une agglomération située dans une zone de 500 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une route provinciale classée, et dans les périmètres urbains des chefs-lieux des sous-préfectures et ce quel que soit le nombre de la population de l'agglomération.

Art. 30 - Les terrains urbains faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent être aliénés que par voie de vente à l'amiable ou aux enchères.

B. Terrains sur lesquels sont exercés des droits de jouissance collectifs

Art. 31 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains, la collectivité dont dépendent ces habitants, commune ou collectivité traditionnelle possédant la personnalité morale pourra obtenir lesdits terrains en dotation. Les dotations seront assorties de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner leur réduction ou même leur suppression.

Art. 32 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La demande de dotation portera sur les terrains traditionnellement exploités par les membres de la collectivité selon les usages du moment et des lieux. Il pourra être fait état dans la demande, pour la détermination de la superficie de la dotation, outre des nécessités et besoins actuels, des nécessités et besoins futurs tel qu'il est possible de les prévoir d'après la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales. Il pourra également être fait état des programmes d'aménagement agricole et édilitaire envisagés.

Les demandes en dotation sont introduites par le représentant légal de la collectivité intéressée en conformité des lois et règlements régissant ladite collectivité.

La procédure de publicité et d'instruction est celle prévue à l'article 48.

Art. 33 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les demandes sont examinées par la commission prévue aux Articles 20 ou 27 selon la nature du terrain. La commission soumet ses propositions motivées à l'autorité compétente. Si la collectivité compte jusqu'à 3.000 habitants, l'autorité compétente pour approuver la dotation est le préfet, et au-dessus de 3000 habitants, le Ministre chargé du service des domaines.

Art. 34 - La commission se rend sur les lieux et vérifie le bien-fondé de la demande. La commission en vue de l'évaluation de la superficie de la dotation, outre ce qui est dit à l'article 32 ci-dessus, tient compte de la nature des terrains et de la vocation agricole ou pastorale des populations. Elle peut réduire la superficie demandée, sa décision doit alors être motivée.

Art. 35 - La commission doit spécifier dans ses évaluations les terrains à vocation édilitaire, les terrains à vocation urbaine, les terrains à vocation agricole et les terrains à vocation pastorale nécessaires à la collectivité.

Art. 36 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Dans le cadre de ses attributions, le conseil de la commune ou de la collectivité bénéficiaire répartit les lots à vocation urbaine aux habitants qui désirent y construire des locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel.

Art. 37 - Le conseil de la collectivité détermine les terrains dont l'usage doit rester collectif et ceux qu'il entend réserver en vue d'une mise en valeur collective selon les modalités qu'il déterminera puis il répartit les terrains à vocation agricole ou pastorale entre les habitants en tenant compte des besoins, de l'importance et des possibilités d'exploitation de chaque famille. Les limites de ces terrains doivent

être matérialisées par des signaux. Un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites sont dressés.

Le conseil de la collectivité pourra passer avec tout organisme qualifié et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, toute convention à l'effet de mettre en valeur et de gérer selon leur nature et leur vocation des terrains compris dans la dotation.

Art. 38 - Les lots sont attribués sous condition expresse de leur mise en valeur.

Pour les lots à vocation édilitaire ou urbaine, les conditions de mise en valeur résulteront des règlements qui seront élaborés par le conseil de la collectivité et des circonstances particulières à chaque cas.

Pour les lots à vocation agricole ou pastorale, la constatation de mise en valeur aura lieu conformément à l'article 18, sauf à tenir compte, le cas échéant, des plants de production ou de l'orientation de l'économie générale.

Art. 39 - Tout attributaire d'un lot qui ne le met pas en valeur, selon les conditions prévues, peut être déchu de ses droits par le conseil de la collectivité. Cette décision, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, ne peut être prise qu'après constatation par la commission du district, prévue à l'article 20 que la mise en valeur est insuffisante. Dans ce cas, le lot devient immédiatement disponible au profit d'un autre membre de la collectivité, sauf délai supplémentaire accordé par le conseil.

Art. 40 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Ne peuvent être en principe attributaire de lots que les habitants faisant partie de la collectivité ou qui sont domiciliés sur le territoire de la collectivité depuis un an au moins.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le conseil de la collectivité dans le but d'amélioration édilitaire, économique ou sociale.

Art. 41 - Les terrains constitués en dotation d'une collectivité ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique. En cas d'expropriation, l'indemnité pourra consister en une compensation.

Art. 42 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Lorsque les allocataires de lots à vocation édilitaire, urbaine, agricole ou pastorale auront procédé à la mise en valeur constatée conformément à la présente loi, il leur sera délivré un titre définitif de propriété visé par le sous-préfet.

Art. 43 - Lorsqu'il a obtenu son titre, l'attributaire pourra aliéner le lot correspondant. Si l'aliénation a lieu au profit d'un tiers non membre de la collectivité ou non domicilié comme il est dit à l'article 40, avis en est donné, sous peine de nullité de l'aliénation, au conseil de la collectivité.

La collectivité a un droit de préemption pour l'acquisition du lot aux lieu et place du cessionnaire au prix indiqué à l'acte de vente. L'option doit être signifiée au vendeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis par le conseil de collectivité.

Art. 44 - La destination édilitaire, urbaine, agricole ou pastorale d'un terrain ne peut être modifiée par l'attributaire qu'avec l'accord du conseil de la collectivité.

C. Des concessions et autres droits réels

Art. 45 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom de particuliers ou appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé, ou appropriés en vertu des articles 18 et 26, ou constitués en dotation sur application des articles 31 et suivants de la présente loi, ou constitués en réserve en vertu de la réglementation antérieure, ou situés dans une aire de mise en valeur rurale régie par l'ordonnance n° 60-141 du 3 octobre 1960 et les textes subséquents, il peut être accordé par l'Etat, soit des baux d'une durée de dix huit ans au maximum, soit des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix huit ans, mais qui ne pourront dépasser cinquante ans, soit des concessions à titre onéreux ou à titre gratuit. Il peut également être procédé, soit à des ventes aux enchères publiques, soit à des échanges, soit à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun. (Durée des baux emphytéotique portée à 99 ans par la loi n° 96-016 du 13 août 1996).

Art. 46 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les concessions sont soumises essentiellement à la condition de la mise en valeur, laquelle est déterminée par arrêté du préfet suivant les régions, la nature et la vocation des terrains, les usages du moment et des lieux et, le cas échéant, en tenant compte des plans de production ou de l'orientation générale de l'économie nationale.

Art. 47 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) À l'issue de la procédure fixée par les articles 49 et suivants de la présente loi, peut être délivré un titre provisoire attributif de propriété sous conditions résolutoires. Par la suite, il est établi un titre définitif lorsque la mise en valeur effectuée personnellement par le concessionnaire ou à ses frais, a été constatée par la commission prévue aux articles 20 ou 27 ci-dessus, selon le cas, ainsi que l'exécution des autres conditions du titre provisoire. Le droit provisoire comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

Art. 48 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) La procédure d'instruction de la demande est publique et contradictoire.

La demande accompagnée d'un croquis est adressée au sous-préfet ou au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé qui la transmet au sous-préfet ; celui-ci l'enregistre, en donne récépissé et fait procéder à l'affichage pendant quinze jours.

Au jour fixé, la commission prévue aux articles 20 ou 27 selon la nature du terrain, se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que les *Fokonolona* dûment convoqués.

La commission identifie le terrain, vérifie la concordance du croquis avec les limites réelles du terrain. A cet effet, les limites du terrain sont préalablement matérialisées par des signaux de façon apparente à la diligence du requérant. A moins que le croquis fourni par le demandeur et auquel l'opérateur topographe peut apporter toutes rectifications utiles, ne puisse être accepté, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

En cas d'opposition, la commission peut tenter de concilier les parties ; elle consigne sur le procès-verbal rédigé en langue française et malgache toutes remarques et propositions utiles. Elle remet le dossier au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles.

Passé ce délai, si aucune opposition ne s'est manifestée, le titre provisoire ou le bail est préparé par le service des domaines et soumis à l'approbation de l'autorité compétente selon l'article 56, pour tout ou partie du terrain dont l'administration estime pouvoir disposer.

Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance dans le délai imparti, le dossier est transmis au sous-préfet pour décision si l'affaire est de sa compétence ; sinon il le fait suivre avec son avis motivé à l'autorité supérieure. La décision de rejet notifiée par la voie administrative à l'opposant, est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent. Le tribunal doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre provisoire jusqu'à l'intervention du jugement.

Art. 48 bis - Les actes d'obstruction, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les membres de la

commission dans l'exercice de leurs fonctions et en général tous actes de nature à paralyser l'exécution des opérations seront constatées par un rapport du président de la commission adressé au Ministre dont relève le service des domaines et poursuivis devant les tribunaux. Les coupables seront punis d'une amende de 25.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi au cas de rébellion.

Art. 49 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Seules seront recevables les oppositions fondées soit sur une mise en valeur effective et antérieure au dépôt de la demande, qui pourraient donner lieu à la délivrance à son auteur d'un titre domanial dans les conditions des articles 18 et suivants, soit sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou d'actes réguliers de concession ou d'appropriation selon les règles du droit commun public ou privé.

Art. 50 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Après expiration du délai de mise en valeur prévu au titre provisoire, la même commission peut, suivant les travaux constatés proposer, soit la délivrance du titre définitif, soit un délai supplémentaire pour la mise en valeur, soit la réduction de la superficie attribuée, soit la déchéance de l'attributaire. Dans ce dernier cas, le lot fait retour au domaine, libre de toute charge ou droit à indemnisation.

Art. 51 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Il ne pourra être accordé de concession dont la superficie excéderait 50 hectares que dans le cadre d'un plan général d'équipement et de production et sous les conditions fixées par les services techniques intéressées.

Art. 52 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) En principe les concessions sont accordées à titre onéreux. Toutefois, les nationaux malgaches qui ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, ni inscrits au rôle de l'impôt général sur les revenus, pourront bénéficier de concessions gratuites d'une superficie de 5 hectares.

Bénéficieront également de la gratuité s'ils ne sont pas encore propriétaires de terrains à usage agricole, même s'ils sont assujettis à l'impôt général sur les revenus, les nationaux malgaches de l'une des catégories suivantes :

(Ord. n° 72-031 du 18.09.72)

- 1° les anciens militaires ;
- 2° les jeunes gens ayant accompli le service civique ;
- 3° les anciens élèves des écoles d'agriculture ;
- 4° et à titre de première installation, les jeunes ménages.

La commission de reconnaissance précisera dans son procès-verbal, dans la limite de la contenance indiquée ci-dessus, la superficie qu'elle estimerait devoir être ainsi attribuée au demandeur, eu égard aux besoins de sa famille et des possibilités de mise en valeur par celle-ci.

Le bénéficiaire est soumis à la déchéance prévue à l'article 50 en cas de non mise en valeur.

Le concessionnaire qui justifie de la mise en valeur totale de son terrain, dans le délai prévu par les règlements, peut obtenir en une seule fois une autre concession gratuite complémentaire pouvant porter jusqu'à dix hectares au maximum la superficie primitivement attribuée.

Les terrains attribués à titre gratuit en vertu du présent article sont frappés d'incessibilité et d'inaliénabilité temporaire avant l'obtention du titre définitif et pendant dix ans après l'approbation du titre définitif, sauf autorisation du Ministre chargé du service des domaines.

Art. 53 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les dispositions des articles 43 et suivants sont également applicables aux terrains immatriculés au nom de l'Etat. Le titre comporte l'obligation de remboursement des frais d'immatriculation ou de morcellement de la parcelle objet de la concession, calculés au tarif en vigueur au jour de la signature du titre par l'autorité compétente.

Art. 54 - (L. n° 64-026 du 11.12.64) Les nationaux malgaches, en attendant de s'établir dans les conditions prévues par la présente loi notamment aux articles 18, 45 et 52, continueront de jouir des droits d'usage traditionnels et de la possibilité de faire des cultures vivrières saisonnières nécessaires à la subsistance de leur famille. Les droits d'usage ne peuvent donner lieu à immatriculation directe au nom des bénéficiaires.

Art. 55 - La redevance ou le loyer convenu pourra consister dans une somme d'argent fixée à forfait, révisable tous les cinq ans, ou variable d'après l'index économique ou dans une portion de fruits ou dans une participation dans les bénéfices ou dans l'exécution d'un travail déterminé.

Le prix des terres en cas de vente ou de concession à titre onéreux est fixé selon les régions et la nature du terrain.

Art. 56 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Les actes portant attribution de terres domaniales sont approuvés et signés, et les décisions de rejet de demandes d'attribution ou de rejet d'oppositions, prononcées dans les conditions ci-dessous :

1° En ce qui concerne la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux ou à titre gratuit des terrains ruraux :

a. Par le préfet pour les terrains d'une superficie ne dépassant pas 50 hectares ;

b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les terrains d'une superficie supérieure à 50 hectares et jusqu'à 500 hectares ;

c. Par le chef du gouvernement en conseil des Ministres pour les superficies au-dessus de 500 hectares ;

2° En ce qui concerne la délivrance du titre déclaratif de propriété prévu par l'article 26 et la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux des terrains urbains :

a. Par le préfet à l'égard des parcelles dont la valeur nue n'excède pas 200.000 francs ;

b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les parcelles d'une valeur supérieure à 200.000 francs ;

3° En matière de baux ordinaires ou de renouvellement de ces baux, d'une durée maximum de dix-huit ans, sans promesse de vente, le sous-préfet est compétent pour les terrains ruraux jusqu'à une superficie de 10 hectares. Au-dessus de cette superficie pour les terrains ruraux et sans limitation de valeur ni de superficie pour les terrains urbains, les baux et leur renouvellement sont de la compétence des préfets. S'il y a promesse de vente, la compétence est celle fixée aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon le cas.

Quant aux baux emphytéotiques, ils sont consentis comme en matière de cession sous conditions résolutoires à titre onéreux, conformément aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon la nature du terrain ;

4° Des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particulier ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'oeuvre d'intérêt social, culturel ou scientifique par arrêté du Ministre chargé du service des domaines pour les terrains ruraux et par décret en conseil des Ministres pour les terrains urbains.

Ces terrains restent la propriété de l'Etat, le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficiaire dans les conditions définies par l'article 12 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

L'acte de mise à disposition règle, outre les conditions d'utilisation, les conditions dans lesquelles l'Etat peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte, l'oeuvre installée ;

5° Dans tous les cas de la compétence des sous-préfets et des préfets, si les avis des services intéressés sont divergents, ou si l'instruction soulève une question d'interprétation de droit, l'affaire doit être soumise au préalable à l'arbitrage du Ministre chargé du service des domaines ;

6° L'annulation éventuelle des titres de concession des baux et autres actes domaniaux est de la compétence de l'autorité qui les a approuvés.

Art. 57 - (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Les titres provisoires de concession domaniale ont un effet translatif de propriété sous conditions résolutoires du jour de la notification de l'approbation du contrat.

Toutefois, le duplicata du titre foncier d'immatriculation n'est remis au concessionnaire qu'après délivrance du titre définitif dans les conditions prévues à l'article 58 ci-dessous, et à l'article 63 (nouveau) du décret n° 64-396 du 24 septembre 1964 relatif au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 57 bis - (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Les îles ou îlots ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit ; ils peuvent seulement être loués par bail ordinaire.

Art. 58 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Les conditions de mise en valeur et de paiement du prix ou toute autre condition inscrite au titre constituent des conditions résolutoires des baux emphytéotiques, des concessions à titre onéreux ou gratuit. La mise en valeur doit être l'oeuvre personnelle du bénéficiaire du contrat ou réalisée entièrement à ses frais.

Après constatation de l'exécution desdites conditions, le droit de propriété devient irrévocable, en ce qui concerne les concessions.

*Dispositions communes aux divers modes
d'accession à la propriété*

Art. 59 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Sur la loi du titre domanial délivré dans les conditions des articles 18 et suivants, 42 et suivants, 45 et suivants, ou des actes portant dotation aux communes ou autres collectivités territoriales, accompagnés de tout le dossier de la procédure, si le terrain a fait l'objet d'un plan régulier dressé par un fonctionnaire du service topographique, ou par un géomètre libre assermenté, selon les normes fixées par les règlements techniques du service topographique, avec procès-verbal descriptif des limites, le chef de la circonscription domaniale et foncière procède immédiatement à l'immatriculation de l'immeuble et établira, dans les formes et conditions réglementées par l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 un titre foncier avec inscription des droits de l'attributaire.

Si, au contraire, le dossier ne comporte qu'un plan croquis provisoire, accepté par le service topographique, annexé au titre domanial, le titre foncier sera toujours établi dans les conditions prescrites au précédent alinéa ; mais il sera expressément stipulé que la superficie n'est donnée que sous réserve des opérations topographiques ultérieures. Dans ce cas, le chef de la circonscription domaniale et foncière provoque sans délai auprès du service topographique la réfection du plan définitif selon les normes réglementaires, à annexer au titre foncier.

Art. 60 - Si le droit attribué au bénéficiaire est définitif (cas prévu par les articles 18 et suivants, 42 et suivants), le duplicata du titre lui sera aussitôt remis. Si le droit est provisoire (cas prévu par les articles 45 et suivants), ce duplicata ne sera remis qu'après la délivrance du titre définitif. L'annulation du titre provisoire entraînera le retour de l'immeuble franc et quitte de toute charge au profit soit de l'Etat, soit de la collectivité publique bénéficiaire de la dotation, et sous réserve des dispositions des articles 63 et suivants.

Art. 61 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un titre domanial ainsi qu'il est prévu aux articles 18, 26, et 45 précités ou qui auront fait l'objet de dotation conformément aux articles 31 et suivants seront purgés de toute revendication possible.

Les titres et autres actes délivrés après les procédures instituées seront définitifs et inattaquables. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé au cours de la procédure sera irrecevable.

Toute personne dont les droits auront été lésés par suite de la délivrance d'un de ces titres n'aura plus de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. En aucun cas, le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal ne pourra être inférieur au double de la valeur du terrain.

Cette action ainsi que désormais toute action quelconque en responsabilité ou revendication se rapportant à l'inscription d'un droit réel sur un titre foncier d'immatriculation sera prescrite et irrecevable après dix ans du jour de l'inscription.

Art. 61 bis - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Tant que le titre reste provisoire et pendant un délai de trente ans à compter de la signature du titre définitif, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie des terres concédées, pour toutes opérations pour lesquelles l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée, en remboursement seulement le prix fixé au titre, majoré, s'il y a lieu, d'une indemnité afférente aux améliorations de toute nature effectuées par le concessionnaire.

Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 62 - En toutes circonstances, la commission chargée de la reconnaissance établit les servitudes de passage en cas d'enclave.

Renonciation au privilège du vendeur - déchéance

Art. 63 - Les contrats de baux emphytéotiques, de concessions ou de ventes, contiendront une clause aux termes de laquelle l'Etat, soit en cas de déchéance prononcée, soit en cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, renonce à se prévaloir de tout privilège ou action résolutoire vis-à-vis des personnes qui auront consenti aux emphytéotes, concessionnaires ou acquéreurs des prêts destinés :

1° Aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

2° A des travaux agricoles en vue d'améliorations utiles et permanentes, ainsi qu'à l'acquisition de

matériels agricoles ;

3° A la constitution ou au développement du cheptel.

Pour bénéficier de cette renonciation l'acte de prêt devra constater la destination des fonds.

L'emploi des fonds sera établi par quittances et autres documents probants dont il devra être justifié.

Cette justification ne sera pas nécessaire pour les prêteurs nommément autorisés à prêter par l'autorité administrative.

Mais à leur égard, l'administration aura le droit de procéder à toute époque sur la concession en cause aux constatations lui permettant de vérifier la destination donnée aux fonds.

Art. 64 - En cas de déchéance, il pourra être procédé publiquement, par voie administrative, à la revente du droit attribué au premier concessionnaire, sur le terrain, objet de la déchéance, ensemble toutes les charges et obligations. Toutefois, l'adjudicataire du droit ainsi transféré aura, du jour de cette adjudication, un nouveau délai de mise en valeur égal au délai primitivement fixé.

Cette revente n'aura lieu qu'à la condition qu'il ait été fait sur l'immeuble en cause des améliorations utiles et permanentes, ou qu'il existe des créanciers se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 63.

En dehors de l'un de ces deux cas, les impenses faites sur l'immeuble restent acquises à l'Etat, sans indemnité et à titre de dommages-intérêts.

En cas de revente, le concessionnaire déchu reste en possession jusqu'au jour de l'adjudication.

Art. 65 - L'acte de déchéance est immédiatement notifié par la voie administrative au concessionnaire, à l'acquéreur ou à leur ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu dans les titres ou dans les inscriptions au livre foncier.

Faute de recours dans le délai de trois mois, l'immeuble est repris par l'Etat ou, suivant les cas, mis en vente. La mise en vente est notifiée, au moins un mois à l'avance, avec indication de lieu, jour et heure de l'adjudication à l'emphytéote, concessionnaire, acquéreur ou leurs ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers, au domicile par eux élu.

La vente est effectuée par les soins de l'administration des domaines et par la voie des enchères publiques. Ne sont admises à y concourir que les personnes remplissant les conditions exigées pour obtenir une concession de terre. Le concessionnaire déchu ne peut y prendre part ni directement ni par personne interposée.

Art. 66 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Le prix d'adjudication est versé dans le délai d'un mois dans les caisses du service des domaines.

La répartition de ce prix est faite par les soins de ce service dans l'ordre suivant :

1° Frais faits pour parvenir à la vente et pour, s'il y a lieu, la conservation de l'immeuble sans préférence entre ces diverses créances ;

2° Créances mentionnées à l'article 63 et dans l'ordre de leur dépôt à la conservation, ainsi que leurs intérêts échus et non payés, dans la limite maximum de deux ans au jour de l'adjudication ;

3° Sommes restant dues au service des domaines sur les redevances ou le paiement du prix. En cas de concession gratuite, la créance du domaine est égale à la valeur d'estimation du terrain indiquée dans le titre au jour de la délivrance de celui-ci ;

4° Le surplus, s'il existe, est consigné au compte de tous ayants droit.

En cas d'insuffisance de prix et s'il y a concurrence entre les créanciers de même rang, il y a lieu à distribution par contribution, qui se fait également en la forme administrative, par les soins du service des domaines. Les paiements sont effectués suivant les règlements financiers en vigueur.

Toutes les voies de recours contre cette répartition sont ouvertes aux intéressés dans les formes du droit commun.

La répartition faite en suite de l'adjudication prononcée conformément aux dispositions des articles 64, 65 et 66 a pour effet de purger l'immeuble de tout droit réel dans les conditions prévues et fixées par l'article 70 de l'ordonnance n° 60-146 du 30 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

Art. 66 bis - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Les dispositions des articles 63 à 66 sont applicables aux titres de concession provisoire délivrés sous le régime du décret du 28 septembre 1926, à la condition que le terrain ait fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation ; dans ce cas les actes seront inscrits sur les registres des oppositions tenus par les chefs de circonscription domaniale et foncière.

Art 67 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) Les mutations entre l'Etat, les provinces, les communes et toutes

collectivités dotées de la personnalité morale, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance et dans les formes du droit commun.

Cependant par dérogation à cette règle, les provinces et les communes ainsi que les collectivités dotées de personnalité morale peuvent recevoir à titre de dotation, c'est à dire gratuitement des biens dépendant du domaine privé de l'Etat. La dotation des biens de l'Etat en faveur des provinces ou des autres collectivités territoriales de plus de 3000 habitants est prononcée dans les conditions fixées à l'article 33.

Réciproquement l'Etat peut bénéficier gratuitement de la part des provinces, des communes et des collectivités dotées de la personnalité morale, des emplacements qui lui sont nécessaires, soit pour y installer ses services, soit dans un but d'intérêt général.

TITRE III PROCEDURE

Art. 68 - (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Tout litige soulevé, soit par une administration, soit par un particulier relativement à l'acquisition, à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel intéressant un immeuble du domaine privé, relève de la compétence exclusive des tribunaux civils.

En dehors du cas prévu par l'article 22 ci-dessus, aucune action de cette nature ne peut être valablement portée en justice sans que le demandeur ait, au préalable, fait connaître, dans un mémoire notifié à la partie adverse, l'objet de sa demande. Cette notification a pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Faute par le défendeur d'avoir fait connaître ses observations en réponse dans un délai de deux mois, assignation peut être donnée dans les formes ordinaires.

Art. 69 - Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits, des redevances, des portions de fruits, des participations aux bénéfices et aux prix de vente ou à la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le receveur des domaines compétent, visée et rendue exécutoire par le président du tribunal ou le juge de la section du tribunal, de la situation des biens. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil ou la section de tribunal. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal ou la section de tribunal.

Art. 70 - L'introduction et l'instruction des instances prévues aux articles 68 et 69 ont lieu devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal du ressort de la situation de l'immeuble en ce qui concerne les instances de l'article 68 et du ressort du bureau des domaines compétent pour la perception des produits à l'égard des instances de l'article 69.

Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande, la voie de l'appel est ouverte tant à l'administration qu'aux particuliers.

L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Toutefois, les particuliers, comme l'administration, ont le droit de présenter des explications orales, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat.

Mais l'assistance des avocats n'étant pas obligatoire, tous frais faits de ce chef restent à la charge de la partie qui les aura engagés.

La décision n'est rendue qu'après communication du dossier à l'officier du ministère public et sur conclusions prises par ce magistrat.

Art. 71 - (*Ord. n° 62-047 du 20.09.62*) La représentation de l'Etat en justice pour le règlement des litiges intéressant le domaine ou le recouvrement des produits domaniaux appartient au Chef du Gouvernement. Mais les procédures et instances engagées ou soutenues à sa requête sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins du service des domaines, en qualité de mandataire légal. Le service des domaines est chargé de la constitution des dossiers et la mise au point de tout acte portant acquisition de biens immobiliers par l'Etat.

Art. 71 bis - (*L. n° 64-026 du 11.12.64*) Sous réserve du droit d'usage traditionnel reconnu aux nationaux malgaches, constituent des contraventions simple police de la compétence des tribunaux judiciaires, les déprédations, aménagements, fouilles, exploitations de matériaux du sol ou du sous-sol du domaine privé national n'ayant pas le caractère de produits miniers ni forestiers ainsi que les

occupations illicites des terrains domaniaux, si ces travaux ou occupations n'ont pas fait l'objet d'autorisations des autorités compétentes.

Ces contraventions sont punies d'une amende de deux mille à vingt-cinq mille francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé, du remboursement de la valeur des produits extraits et de la remise en état des lieux.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les chefs de circonscription domaniale et foncière ou leurs adjoints, les chefs de circonscription topographique ou leurs adjoints, les opérateurs assermentés du service topographique et tous autres agents du service des domaines dûment commissionnés à cet effet. Les procès-verbaux sont transmis au tribunal compétent par le Ministre chargé du service des domaines.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 72 - (L. n° 64-026 du 11.12.64) L'instruction des demandes d'attribution de terres domaniales, sous quelque forme que ce soit, déposées avant la présente loi sera poursuivie conformément à celle-ci et aux textes pris pour son application ; mais la phase de procédure déjà effectuée sous l'ancienne réglementation reste valable.

Art. 73 - Lorsque le demandeur n'a pas poursuivi la procédure, soit qu'il ait négligé d'accomplir une formalité prescrite dans le délai réglementaire, ou dans le délai de deux ans si aucun délai n'est prescrit, soit qu'il ait négligé de répondre dans le même délai à une demande de l'administration, la demande de concession est classée sans suite. Avis en est donné au demandeur.

Art. 74 - (L. n° 64-026 du 11.12.64)
(Alinéa 1° abrogé)

Toutefois, en tant que de besoin, le Ministre dont relève le service des domaines pourra créer des brigades mobiles à vocation territoriale dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret à l'effet de procéder, conformément aux clauses du titre provisoire, aux constatations de mise en valeur.

Art. 75 - (Abrogé par L. n° 64-026 du 11.12.64).

Art. 76 - (Ord. n° 62-047 du 20.09.62) Les réserves dites « réserves indigènes » précédemment constituées et qui ne sont pas comprises dans une aire de mise en valeur rurale sont maintenues, de même que la réglementation intervenue à leur égard. Leur annulation ou leur réduction peut être prononcée par décret après enquête effectuée par la commission prévue à l'article 20 et après avis du conseil général.

Cadastre

Art. 77 - (Abrogé par L. n° 67-029 du 18.12.67)

Il est institué une procédure collective de constatation du droit de propriété, dite immatriculation collective ou « cadastre », qui aura pour but de définir cette propriété et d'assurer la jouissance des droits réels y afférents à l'occupant de nationalité Malgache qui tient ses droits soit de la loi du 9 mars 1896, soit d'une occupation telle qu'elle est définie par les articles 18 et 26 ci-avant.

Elle s'appliquera à tous les immeubles susceptibles d'appropriation privée à l'exclusion des immeubles qui, à la date de l'ouverture des opérations dans la circonscription territoriale intéressée, relèveront du domaine public, et ceux déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, lorsque le bornage aura été effectué, ou ayant fait l'objet d'un titre déclaratif de propriété ou d'un titre de concession. Il appartiendra aux tiers intéressés et, s'il y a lieu, à l'Etat de faire devant les juridictions qui seront instituées, la preuve que l'occupant ne remplit pas les conditions exigées à l'alinéa 1.

La procédure d'immatriculation collective ou « cadastre » comportera :

- a.** Des opérations de délimitation d'ensemble ;
- b.** La consécration des droits de propriété ;
- c.** L'établissement des titres de propriété et leur conservation.

Les modalités d'application du présent article, et notamment le paiement des frais de procédure, seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 78 - Le domaine forestier et les mines restent intégralement soumis aux réglementations qui leur ont propres.

Art. 79 - La présente loi ne déroge pas non plus aux dispositions en vigueur sur le régime, la police et l'utilisation des eaux et de l'énergie hydraulique.

Art. 80 - Les biens immobiliers attribués par la présente loi pourront être soumis au régime des biens de famille inaccessibles et insaisissables.

Art. 81 - (1) Sont abrogées les dispositions du décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine à Madagascar en tant qu'elles s'appliquent au domaine privé, du décret du 25 août 1929 sur le cadastre, du décret n° 57-463 du 4 avril 1957, article 12, en ce qu'il concerne les terres vacantes et sans maître ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

(Ord. n° 72-031 du 18.9.72) Toutes réquisitions d'immatriculation, basées sur la loi locale du 9 mars 1896 sur la propriété foncière, ne seront plus recevables par les bureaux des domaines, à partir du 1^{er} janvier 1976, date à laquelle la loi du 9 mars 1896 est déclarée abrogée.

(L. n° 67-029 du 18.12.67) Les procédures cadastrales engagées sous le régime du décret du 25 août 1929 et pour lesquelles le procès-verbal collectif de bornage a été établi seront poursuivies provisoirement dans les conditions fixées par les articles 153 à 155 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre relative au régime foncier de l'immatriculation.

Toutefois, dès l'entrée en vigueur du ou des décrets d'application prévus par l'article 77 nouveau et après constitution des juridictions mentionnées, la nouvelle réglementation sera appliquée d'office à toutes les parcelles qui n'auront pas encore fait l'objet d'un jugement des tribunaux terriers ambulants. Par ailleurs, en vue de l'uniformisation complète du régime foncier, ce décret ou un décret ultérieur fixera les conditions de transformation d'office des matrices cadastrales existantes en titres fonciers d'immatriculation et d'établissement direct de titres fonciers d'immatriculation pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif de consécration par les tribunaux terriers et pour lesquelles les matrices cadastrales ne sont pas encore établies. (2)

Art. 82 - Un décret pris en Conseil des Ministres réglera les modalités d'application de la présente loi.

3. Ordonnance n°60-166 constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise

ORDONNANCE N° 60-166

constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement futur du réseau routier malgache nécessitera l'élargissement progressif des principaux axes routiers. L'emprise maximum pour établir une route à quatre voies en rase campagne est de 30 mètres, soit :

- Deux chaussées de 7 mètres;
- Trois mètres de terre-plein central;
- Deux accotements de 3,50 mètres;
- Deux talus empiétant de 3 mètres à l'extérieur de la plateforme.

Pour les routes moins importantes, la réserve d'emprise peut être limitée à 20 mètres. Or, si la puissance publique laisse toute latitude aux propriétaires riverains de construire des immeubles le long des routes, ces élargissements deviendront extrêmement coûteux en raison des expropriations qu'ils nécessiteront.

C'est pourquoi il est indispensable de réserver dès maintenant pour chaque route une réserve d'emprise dans laquelle il soit interdit de construire.

Il n'a pas été prévu dans le texte qui suit l'interdiction d'exécuter des travaux dans les immeubles déjà construits dans la réserve d'emprise. Une telle mesure aurait en effet des conséquences trop graves pour les propriétaires qui auraient vu dévaloriser trop rapidement leur capital. Toutefois, il est expressément prévu que les réparations faites doivent avoir pour but seulement la conservation de l'existant, à l'exclusion de travaux ayant pour conséquence une amélioration spectaculaire, entraînant une augmentation de la valeur vénale.

En ce qui concerne la traversée des terrains domaniaux, la présente ordonnance a pour effet de réduire la portée de l'arrêté n° 178-TP/CG du 4 juin 1951, qui prévoyait une réserve d'emprise de 100 mètres.

Pour les villes disposant, ou appelées à disposer un jour d'un plan d'urbanisme, ce projet d'ordonnance ne prévoit aucune mesure, car c'est le plan d'urbanisme lui-même qui réglera ces questions.

ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics, de l'équipement et des transports :

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment ses articles 12, 43 et 48;

Vu la résolution n° 002-R de l'Assemblée nationale, en date du 18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement;

En conseil des Ministres;

Sous réserve de la décision de la commission constitutionnelle,

Ordonne :

Article premier. — Définition de la réserve d'emprise d'une route. — La réserve d'emprise d'une route est une bande de terrain coaxiale à la route, dont la largeur est fixée par les articles ci-dessous, et qui a pour vocation de recevoir les travaux d'élargissement ultérieur.

Art. 2. — Réserve d'emprise en terrain domanial. — Les terrains domaniaux situés dans la réserve d'emprise sont classés dans le domaine public.

Art. 3. — Largeur de la réserve d'emprise. — La largeur de la réserve d'emprise est fixée comme suit, à l'extérieur des communes de plus de 4.000 habitants et de celles qui disposent d'un plan d'urbanisme :

Routes nationales	30 mètres
Routes provinciales	20 mètres

Dans les communes de plus de 4.000 habitants et celles qui disposent d'un plan d'urbanisme, la largeur de la réserve d'emprise sera fixée par le plan d'urbanisme.

Art. 4. — Servitudes imposées à l'intérieur de la réserve d'emprise. — Les servitudes suivantes sont imposées à l'intérieur de la limite d'emprise :

1° Tous empiètements sur le domaine public par constructions ou mises en cultures, à l'exception des cultures saisonnières, sont et demeurent interdits.

Pour les cultures saisonnières, des autorisations d'occupation temporaire peuvent être accordées par le ministère des travaux publics. Ces autorisations sont révocables à toute époque sans indemnité, autre que la valeur des cultures autorisées;

2° Il est interdit de construire dans la réserve d'emprise prise dans les limites des propriétés privées, à moins de s'engager à déplacer sans indemnité les immeubles exécutés;

3° La réparation des immeubles situés dans la zone d'emprise n'est autorisée qu'à titre conservatoire. Elle ne doit pas avoir pour effet d'accroître la valeur d'un bâtiment. Cette disposition n'est valable qu'en l'absence de plans d'alignement, à l'exécution desquels elle ne pourra, en aucun cas, être opposée.

Art. 5. — Drogations à l'article 3. — La route d'intérêt stratégique reliant Ambanja à la route nationale n° 4, la route Manakara-Farafangana, la route Tamatave-Fénériver et la route Diégo-Suarez-Antalaha sont assujetties aux règles définies à l'article 3 pour les routes nationales. La largeur d'emprise y est fixée à 30 mètres.

Art. 6. — Annulation de textes antérieurs. — La présente ordonnance annule l'arrêté n° 178-TP/CG du 4 juin 1951.

Art. 7. — Dispositions diverses. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive, le 3 octobre 1960.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre des travaux publics,
de l'équipement et des transports,
Eugène LECHAT.

4. LOI N° 2005 - 019 DU 17 OCTOBRE 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana – Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2005 - 019 DU 17 OCTOBRE 2005
fixant les principes régissant les statuts des terres

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

La Lettre de Politique Foncière approuvée par le Gouvernement a tracé les lignes générales de la politique foncière à Madagascar.

Cette lettre de Politique Foncière, préparée par un comité où ont été représentés les institutions, les élus et la société civile concernés par le foncier, a souligné la nécessité pour le pays d'avoir une politique foncière claire et réaliste.

Le Programme National Foncier, issu de la Lettre de Politique Foncière, définit les actions à mener pour une réforme du foncier à travers quatre grands axes:

- La modernisation de la conservation foncière qui prendra en compte l'informatisation et la numérisation des documents fonciers et cadastraux, et la mise aux normes des locaux d'archives des documents.
- L'amélioration et la décentralisation de la gestion du foncier qui doit répondre aux attentes des usagers notamment par l'adoption d'instruments plus simples.
- La réorganisation et la rénovation de la législation foncière et domaniale en fonction des exigences des réalités du terrain et de la modernité.

Cette réforme de la législation aura pour objectifs de :

- mettre à jour et organiser les textes actuels très disparates
 - prendre en compte le cadre institutionnel résultant de la décentralisation
 - répondre aux attentes de sécurisation foncière, en proposant, outre le titre de propriété foncière, un instrument plus simple correspondant aux besoins d'une partie des usagers.
 - Moderniser et équiper en conséquence les services chargés de la gestion domaniale et foncière.
- Le renforcement des capacités et la mise en place d'un plan de formation pour les personnes concernées par le foncier.

Les éléments de la loi

La présente loi fixe le cadre qui détermine les différents statuts des terres et pose les principes qui doivent les présider.

Il a été constaté que les difficultés d'une loi relevaient souvent de l'incompréhension des termes techniques utilisés par les praticiens. C'est pourquoi la loi, après avoir défini son objet, établit une liste de définition des termes couramment utilisés en matière domaniale et foncière

La loi, par la suite, énumère les différents statuts des terres en donnant leur définition, consistance, régime juridique et mode de gestion.

Dans les points les plus significatifs des dispositions de la loi, figurent :

- la gestion décentralisée des terres et d'une plus grande déconcentration de l'Administration en charge du foncier ;
- la reconnaissance des droits d'occupation et de jouissance comme une forme de propriété, ainsi que les mesures d'accompagnement devant être mises en place pour une bonne gestion du foncier, telle l'exigence de mettre en adéquation les moyens et les ambitions de la réforme législative.

Il convient de souligner que la mise en application de la législation domaniale et foncière, pour des raisons d'échelles de coût et de nombre des actions à mener, en particulier pour le suivi des différents actes domaniaux et des titres fonciers, nécessite :

- l'utilisation de moyens de traitement de l'information tant alphanumérique que géomatiques, tenant compte de l'évolution des techniques, en particulier informatiques et de traitement de l'image ;
- la mise à disposition d'un personnel spécialisé, de différents niveaux et domaines de compétence, pour la formation duquel des filières de formation appropriées doivent être mise en place ;
- que soit mis en œuvre un dispositif de financement qui permette de répondre aux besoins de l'application de la législation en matériel, en personnel tel qu'évoqués aux deux points précédents.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana – Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2005 - 019 DU 17 OCTOBRE 2005
fixant les principes régissant les statuts des terres

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 27 juillet 2005,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la décision n° 14 – HCC/D3 du 7 octobre 2005 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1 – Généralités

Article 1 – Objet de la loi : La présente loi fixe les principes généraux régissant les différents statuts juridiques de l'ensemble des terres qui composent la République de Madagascar.

Les terrains constitutifs des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités décentralisées sont soumis aux règles de la gestion domaniale.

Les terrains constitutifs du patrimoine des personnes privées, physiques ou morales, sont soumis aux règles de la gestion foncière.

Article 2 – Les statuts des terres : Les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar, se répartissent, dans les conditions fixées par la présente loi, en :

- terrains dépendant des Domaines de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- terrains des personnes privées ;
- terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

Article 3 – Définitions : Dans le présent texte, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Acte domanial :** Acte administratif pris par l'administration de l'Etat en charge des Domaines ou par le service domanial d'une collectivité décentralisée, pour établir ou constater un droit réel ou personnel portant sur l'utilisation, l'occupation et/ou la valorisation d'un terrain.

- **Affectation :** Fait matériel ou acte juridique permettant de donner à un bien immobilier sa destination particulière au regard de son statut juridique de rattachement.

- **Antichrèse :** Désigne le fait de se servir ou d'utiliser une chose ou une procédure en remplacement d'une autre. Par exemple, le nantissement est une forme d'antichrèse puisqu'il remplace le paiement.

- **Aire protégée** : Portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres.

- **Bail** : Contrat par lequel le propriétaire d'un terrain laisse l'usage de celui-ci à une autre personne, pour une durée déterminée, et moyennant le versement régulier d'une somme d'argent, le loyer.

Selon ses conditions, le bail peut revêtir diverses formes par exemple le bail emphytéotique. Le bail peut être notamment à usage d'habitation, industriel, commercial ou agricole.

- **Bail emphytéotique (ou Emphytéose)** : Bail de dix huit à quatre vingt dix neuf ans qui permet au bénéficiaire (preneur), l'emphytéote, de disposer du terrain pour y réaliser des impenses qui reviendront au propriétaire à l'issue du bail, moyennant le versement d'une redevance annuelle dont le montant est inversement proportionnel à la valorisation du terrain attendue à l'expiration du contrat.

- **Bailleur** : Le propriétaire du bien qui le loue à une tierce personne.

- **Bien** : Toute chose ou objet susceptible de devenir la propriété d'une personne. Les biens peuvent être corporels (matériels) ou incorporels ; meubles ou immeubles ; personnels (définis par la personne qui les détient) ou réels (définis par leur objet).

- **Biens vacants et sans maître** : Biens pour lesquels il peut être établi, par une procédure appropriée, qu'ils ne sont l'objet d'aucune utilisation ou occupation, et qu'ils ne font l'objet d'aucune revendication de propriété.

- **Bornage** : Action de délimitation d'un terrain par la matérialisation de ses limites. Cette action menée publiquement, peut être l'occasion de faire une enquête publique et contradictoire sur le statut juridique du terrain. Le bornage est d'une importance essentielle dans la procédure de l'immatriculation puisqu'il permet d'identifier le terrain comme un bien réel dont le contenu est établi de manière incontestable et qui sera l'objet du droit de propriété inscrit au livre foncier.

- **Borne** : Signal matériel, dont la forme et les matériaux sont définis par la loi ou la réglementation en vigueur, et qui doit être utilisé dans les procédures de bornage devant permettre l'immatriculation des terrains.

- **Cadastre** : Techniquement, le terme Cadastre est utilisé à la fois pour désigner le service spécialisé de l'Administration qui gère la cartographie foncière et cette dernière. Juridiquement, à Madagascar, le terme « cadastre » est utilisé pour désigner une procédure particulière applicable aux droits de jouissance aboutissant à une reconnaissance juridique collective de ces derniers.

- **Certificat foncier** : Acte administratif attestant de l'existence de droits d'occupation, d'utilisation, de mise en valeur, personnels et exclusifs, portant sur une parcelle de terre, établi par suite d'une procédure spécifique légalement définie. Le certificat reconnaît un droit de propriété opposable aux tiers jusqu'à preuve du contraire.

- **Cession** : Acte juridique qui permet le transfert, moyennant ou non une contrepartie, de la propriété d'un bien d'une personne juridique à une autre personne juridique. La cession peut être à titre onéreux (avec contrepartie) ou à titre gratuit. Elle peut être amiable ou forcée (par exemple en cas d'expropriation). Elle peut être de gré à gré, les parties se choisissant, ou par adjudication, l'acheteur étant celui qui offre le meilleur prix dans le cadre des conditions prédéfinies de la vente. La cession peut être définitive dès la signature de l'acte, ou conditionnelle, lorsque certaines conditions sont fixées pour la valider.

- **Concession** : Portant sur une dépendance du domaine public, la concession est l'acte administratif par lequel l'administration en charge du domaine public, concède à une personne physique ou morale, publique ou privée, la jouissance d'un terrain déterminé et des immobilisations qu'il supporte, dans les conditions fixées dans l'acte et au cahier des charges, moyennant redevance, pour une durée déterminée.

- **Classement** : Procédure légalement établie par laquelle l'Etat ou une collectivité décentralisée attribue à un terrain ou à une infrastructure, un équipement, le statut de domanialité publique.

- **Déclassement** : Procédure légalement établie qui permet de faire sortir un bien immobilier du domaine public pour le faire rentrer dans le domaine privé de la personne morale publique en charge du bien.

- **Délimitation** : Action qui permet de fixer les limites physiques d'un bien immobilier et donc d'en déterminer la consistance.
 Appliquée au domaine public, la délimitation permet de fixer les limites des dépendances de celui-ci, et est donc la condition de l'application du régime juridique particulier.

- **Dépendance** : En matière domaniale immobilière, la dépendance est le bien qui est rattaché soit au domaine public, soit au domaine privé de la personne morale publique concernée, et qui donc « dépend » du régime juridique approprié.

- **Dol** : Pratique, manœuvre, comportement, tromperie, de caractère volontairement malhonnête, produisant un résultat dommageable.

- **Domaine** : Etymologiquement, le domaine est l'ensemble des biens administrés par un même « maître » ou propriétaire. Pratiquement, il renvoie à une propriété foncière privative (« le domaine de »), mais aussi à un ensemble de biens dépendant d'un acteur public. Dans ce dernier cas, il est plutôt utilisé au pluriel (cf. ci-après). Le domaine peut alors être privé ou public

- **Domaines** : Ensemble des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine d'une personne morale publique.

- **Domaine privé immobilier** : Ensemble des biens fonciers de l'Etat, d'une collectivité décentralisée ou de toute autre personne morale de droit public, susceptible de disposer d'un patrimoine. Les biens du domaine privé sont soumis aux règles du droit commun relatives aux biens, sous réserve des règles spécifiques légalement fixées dérogeant à ce droit commun.

- **Domaine public immobilier** : Ensemble des biens, d'origine naturelle ou artificielle, dont l'Etat (ou une collectivité décentralisée) a la responsabilité directe de la protection et de la

gestion pour l'intérêt collectif. Le domaine public est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Il peut être assorti de servitudes particulières qui s'imposent aussi à la propriété privée.

- **Don (ou Donation) :** Juridiquement, désigne l'acte assorti ou non de conditions, par lequel une personne, le donateur, transfère, de manière irrévocable, sans contrepartie et de manière désintéressée, un bien de son patrimoine à une autre personne, le donataire, qui l'accepte.

- **Dotation :** Terme utilisé habituellement pour désigner l'attribution d'une somme d'argent (une aide par exemple).

Dans la présente loi et dans son dispositif d'application, la dotation désigne une procédure particulière qui permet de transférer un terrain du domaine privé de l'Etat à celui d'une collectivité décentralisée à charge pour celle-ci d'en assurer la gestion et ou la distribution au profit de ses membres, en se fondant sur les droits de jouissance ou d'occupation existants, selon les règles du droit commun.

- **Droit commun (de) :** Expression utilisée pour préciser que la règle juridique applicable est celle définie par les textes de base relatifs au point de droit concerné.

- **Emprise :** Désigne un espace de terrain au regard du régime juridique qui lui est applicable. La consistance de l'emprise est définie par la loi, par un acte administratif spécifique ou par un contrat.

- **Foncier :** Le terme « Foncier » peut être interprété comme substantif, auquel cas il recouvre l'ensemble des relations entre l'Homme et la terre, ou comme qualificatif, auquel cas il renvoie à l'ensemble des règles qui sont relatives à l'appropriation privée des terres.

- **Hypothèque :** Garantie constituée au profit d'un prêteur et consistant dans la valeur, totale ou partielle, d'un bien immobilier. L'hypothèque est un droit réel qui appartient au titulaire du droit de propriété. L'hypothèque peut être conventionnelle ou légale selon les textes en vigueur.

- **Immatriculation :** Régime juridique applicable à la propriété foncière garantissant à celle-ci un caractère définitif et inattaquable. Plus précisément, l'immatriculation est la phase qui permet l'identification du terrain par le bornage de celui-ci et l'attribution d'un numéro chronologique au livre foncier.

- **Imprescriptibilité :** Caractère juridique d'un droit (celui de propriété par exemple), d'un bien (dépendance du domaine public par exemple), ou d'une action en justice, qui ne peut s'éteindre par l'effet de la prescription, autrement dit par l'écoulement du temps.

- **Inaliénabilité :** Contrainte qui empêche le transfert de la propriété d'un bien d'une personne à une autre. En particulier, l'inaliénabilité s'applique aux dépendances du domaine public.

- **Insaisissabilité :** Caractère juridique qui, dans des conditions fixées par la loi, empêche un bien d'être saisi par un créancier. L'insaisissabilité caractérise notamment les dépendances constitutives du domaine public.

- **Inscription :** Action par laquelle un acte juridique constitutif ou relatif à un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, est enregistré sur le compte spécifique de cet immeuble

dans le livre foncier. L'inscription est la condition de l'inopposabilité de l'acte juridique aux tiers.

- **Legs** : Acte unilatéral de disposition à cause de mort et à titre gratuit contenu dans un testament par lequel le testateur (celui qui meurt) laisse tout ou partie de ses biens en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété à un légataire (celui qui reçoit le bien en héritage).

- **Limite** : ce qui délimite un terrain ; le tracé des limites est défini par les bornes implantées légalement ou par les signaux implantés par les usagers selon les pratiques localement reconnues.

- **Livre foncier** : Registre sur lequel sont inscrits, par ordre chronologique, les immeubles, au fur et à mesure de leur immatriculation. A chaque immeuble correspond un compte, dit titre foncier, sur lequel sont enregistrés, de manière chronologique, tous les actes juridiques réels relatifs à la parcelle de terrain immatriculée.

- **Locataire (ou preneur)** : Personne physique ou morale, partie au contrat de location, qui reçoit la jouissance du bien loué dans les conditions fixées par le contrat.

- **Occupation** : Fait d'occuper un terrain en vertu d'un titre ou sans droit légalement établi.

- **Prescription** : Effet juridique produit par l'écoulement du temps.

Extinctive, la prescription fait disparaître un droit ou une obligation par défaut d'usage.

Acquisitive, la prescription crée un droit ou une obligation ; cette prescription ne peut pas s'appliquer qu'aux immeubles immatriculés, sauf dispositions légales contraires.

- **Présomption** : Conséquence validée légalement d'un fait ou d'un acte dont la seule existence dispense le bénéficiaire de la présomption d'apporter une preuve d'un autre fait ou acte dont l'existence est vraisemblable au regard du premier. La présomption peut être absolue ou irréfragable, auquel cas aucune preuve contraire ne peut lui être opposée, ou simple ou réfragable auquel cas elle peut être combattue par la preuve contraire.

- **Propriété (Droit de)** : C'est le droit réel qui permet à son détenteur d'user, de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, sous réserve des limites qui pourraient être fixées par les dispositions légales en vigueur.

- **Plan** : Document topographique, établi par un géomètre agréé ou par le service administratif compétent, représentatif de la parcelle de terrain, de ses limites et bornes, de sa superficie.

- **Reconnaissance locale** : Procédure fixée légalement qui permet la mise en oeuvre au niveau local (communal ou autre) d'un processus de constat et de validation de situation juridique d'un terrain, par une commission ad hoc.

- **Redevance** : Somme d'argent qui doit être versée régulièrement par le titulaire d'un acte domanial (concession par exemple), par le locataire emphytéotique.

- **Réserve foncière** : Espace érigée par arrêté du Ministre chargé des Domaines en zone à statut spécifique dont la destination est de promouvoir une activité économique telle que le tourisme, l'agriculture, l'industrie

- **Servitude** : De nature et d'origine juridique très variable, la servitude est une contrainte qui s'impose aux dépens du droit de propriété. La servitude peut être privative ou liée à la domanialité publique.

- **Superficie (droit de)** : Droit de propriété (droit réel) portant sur les aménagements (constructions, plantations, etc.) effectués sur un immeuble, à l'exclusion de tout droit sur le terrain lui-même.

- **Superficiaire** : Bénéficiaire du droit de superficie.

- **Titre foncier** : De manière générale, copie authentique de la page du livre foncier relative à l'immeuble immatriculé, attestant de la propriété au profit du détenteur du titre.

A Madagascar le titre foncier est le nom donné au compte spécifique de chaque immeuble dans le livre foncier. Le propriétaire de l'immeuble reçoit un duplicata authentique dudit titre.

- **Vente** : voir Cession

Section 2 – Domaine de l'Etat, des collectivités décentralisées et autres personnes morales de droit public

Article 4 – Les terrains appartenant ou détenus par l'Etat, les collectivités décentralisées et autres personnes morales de droit public, sont soumis, selon leur nature, aux règles applicables soit au domaine public, soit au domaine privé.

Paragraphe 1 – Du domaine public de l'Etat et des collectivités décentralisées

Définition du domaine public

Article 5 : Le domaine public immobilier, de l'Etat et des collectivités décentralisées, comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

Consistance du domaine public

Article 6 : Le domaine public se subdivise en trois fractions principales, caractérisées par l'origine des biens qui le composent :

- 1) Le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature ;
- 2) Le domaine public artificiel dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'Homme ;
- 3) Le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

Article 7 : Abstraction faite de la distinction que comporte l'article précédent, le domaine public se subdivise encore d'après la nature des biens ou leur affectation, en domaine public

terrestre, domaine public maritime, domaine public fluvial et lacustre, et domaine public militaire.

Article 8 : Des servitudes de passage sont réservées :

- 1) Sur les rives des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes, relevant du domaine public ainsi que sur le bord des îles ;
- 2) Pour l'exécution des travaux ou de réparation sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau hydro agricole ;
- 3) Et de manière générale, pour l'exécution de tous autres travaux d'aménagement ou d'infrastructure relevant du domaine public.

La largeur d'emprise desdites servitudes est fixée par la loi portant régime juridique du domaine public.

Régime juridique du domaine public

Article 9 : Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public.

Article 10 : Le domaine public n'est pas susceptible d'expropriation pour cause d'utilité publique, le changement de destination des biens qui en dépendent s'opérant dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Article 11 : Les biens du domaine public sont placés en la dépendance des personnes morales visées à l'article 5 ci-dessus, qui ne peuvent en disposer qu'après la réalisation d'une procédure de déclassement telle que fixée à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle lorsqu'il s'agit d'une dépendance d'un domaine public autre que celui de l'Etat.

Les parcelles déclassées, du domaine public sont intégrées au domaine privé de la personne morale de droit public qui procède au déclassement.

Gestion du domaine public

Article 13 : Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- Soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci ;
- Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire révocable à tout moment.

Les modalités de ces deux modes d'affectation étant fixées par la loi portant régime juridique du domaine public.

Article 14 : Il peut être délivré, dans une limite de trente ans, soit aux administrations, soit à des personnes privées, physiques ou morales, des autorisations spéciales qui confèrent, moyennant redevance, le droit de récolter certains produits naturels du sol, d'extraire des matériaux, d'établir des prises d'eau, d'y exercer des droits de chasse et/ou de pêche.

Article 15 : La loi sur le domaine public et ses décrets d'application fixent les dispositions relatives à la police, la conservation, et la délimitation du domaine public.

Article 16 : La gestion des biens du domaine public peut, pour une cause d'intérêt général, être transférée de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article 4 ci-dessus. Le transfert est effectué selon des modalités fixées par la loi relative au Domaine public et à ses textes d'application.

Paragraphe 2 – Du domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public

Définition

Article 17 : Ensemble des biens immobiliers qui font partie du patrimoine soit de l'Etat, soit d'une collectivité décentralisée, soit de toute autre personne morale de droit public, et dont celui-ci ou celle-ci peut disposer selon le droit commun sous réserve des dispositions légales spécifiques en vigueur.

Consistance

Article 18 : Font partie du Domaine privé immobilier :

- les biens immobiliers qui sont l'objet d'un titre foncier ;
- les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement ;
- les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit, et qui peuvent seulement être loués ;
- les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne se sera pas conformé à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser, et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.

Régime juridique

Article 19 : Le domaine privé comprend des biens immobiliers qui peuvent être rattachés à deux catégories :

- les biens affectés à un service public pour les besoins de celui-ci, et pour la durée de ces besoins ;
- les biens non affectés qui sont ceux qui demeurent entre les mains et à la disposition de l'acteur public qui détient le patrimoine de rattachement.

Gestion du domaine privé

Article 20 : Les biens immobiliers constitutifs du domaine privé peuvent être, au gré de leur propriétaire et selon les conditions fixées par les textes en vigueur, l'objet de baux, ordinaires ou emphytéotiques, de ventes, aux enchères ou de gré à gré, d'échanges, et de manière générale, de transactions de toute nature autorisées par le droit commun. Ils peuvent aussi être l'objet de toute transaction spécifique dont les modalités seraient fixées par la loi.

Les actes juridiques et administratifs relatifs aux biens constitutifs du domaine privé de l'Etat sont de la compétence du représentant de l'Etat pour la circonscription domaniale du lieu de situation du bien objet de l'acte.

Les terrains qui auront donné lieu à la délivrance d'un acte domanial ou d'un contrat dans les conditions prévues par les textes en vigueur, sont purgés de toute revendication possible, hormis celle de la personne bénéficiaire de l'acte ou du contrat.

Les mutations entre l'Etat, les collectivités décentralisées et toutes personnes morales de droit public, de biens dépendant de leur domaine privé respectif, ont lieu à l'amiable et à titre onéreux, soit en toute propriété, soit en jouissance, et dans les formes du droit commun. Par dérogation à cette règle, les collectivités décentralisées et les personnes morales de droit public autre que l'Etat peuvent recevoir de celui-ci, gratuitement, des biens de son domaine privé. Réciproquement, l'Etat peut bénéficier, de la part des autres personnes morales publiques, des terrains qui lui sont nécessaires pour y installer ses services ou pour un but d'intérêt général.

Section 3 – Des terrains des personnes privées

Article 21 : Les terrains des personnes privées se répartissent en :

- terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier ;
- terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée.

Paragraphe 1 – Des terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier

Champ d'application du régime de la propriété foncière titrée

Article 22 : Sont soumis au régime de la propriété foncière titrée :

- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation individuelle ;
- les terrains qui ont fait l'objet d'une procédure d'immatriculation collective.

Régime juridique de la propriété foncière titrée

Article 23 : Le service de la Conservation foncière est chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions prévues par les textes y afférents.

La garantie des droits réels est obtenue au moyen de la publication (l'inscription) sur des livres fonciers, à un compte particulier dénommé titre foncier, ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits,

ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, dans la limite et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être préalablement immatriculés sur les livres fonciers. L'immatriculation a lieu à l'issue d'une procédure fixée par la loi relative à la Propriété foncière immatriculée et ses textes d'application.

Article 24 – Une procédure particulière fixe les modalités de la transformation du certificat foncier en un titre foncier.

Article 25 : Le régime foncier de l'immatriculation s'applique aux fonds de terre de toute nature, bâtis ou non.

Les tombeaux contenant des sépultures peuvent être immatriculés avec les propriétés sur lesquels ils sont construits ; mais, même après l'immatriculation, ils restent soumis aux règles spéciales de propriété les concernant et conservent leur caractère d'inaliénabilité et d'insaisissabilité.

Article 26 : Les dispositions des lois et règlements en vigueur à Madagascar à la date de promulgation de la présente loi, sont en principe applicables d'une manière générale aux immeubles immatriculés et aux droits réels qui s'y rapportent.

Article 27 : Tout droit réel immobilier ou charge n'existe, à l'égard des tiers, qu'autant qu'il a été rendu public dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi et les textes permettant son application, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Article 28 : Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

- a) Les droits réels immobiliers, à savoir : la propriété des biens immeubles ; l'usufruit des mêmes biens ; les droits d'usage et d'habitation ; l'emphytéose ; les droits de superficie ; les servitudes et services fonciers ; l'antichrèse ; les privilèges et hypothèques ;
- b) Les actions qui tendent à revendiquer les mêmes droits réels.

Gestion de la propriété foncière titrée

Article 29 : Le titre foncier établi par une procédure d'immatriculation dans les formes et conditions déterminées par les lois et règlements est définitif et inattaquable ; il constitue devant les juridictions malgaches le point de départ unique des droits réels et charges foncières existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits. Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure est irrecevable.

Article 30 : Toute personne dont les droits ont été lésés par la suite d'une immatriculation n'a jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

Article 31 : Le titre foncier de propriété et les inscriptions ne conservent le droit qu'ils relatent qu'en tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés et modifiés, et font preuve à l'égard des tiers que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées aux tiers inscrits de bonne foi.

Les simples interprétations en justice et contentieuses des termes et mentions obscurs ou ambigus des inscriptions seront opposables aux tiers.

Article 32 : Le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à un duplicata authentique, exact et complet, sur feuillets et bordereaux cotés et paraphés, du titre de propriété et du plan y annexé. Ce duplicata unique du titre foncier est nominatif et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le sceau de la conservation.

Tout usufruitier, emphytéote ou superficiaire, a droit également à un duplicata authentique, exact et complet du titre spécial dont il a pu requérir l'établissement. Les autres titulaires de droits réels et charges foncières n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription nominatifs portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits.

Le duplicata détérioré auquel il manquera un ou plusieurs feuillets ou bordereaux cessera d'être probant et exécutoire.

Paragraphe 2 – Des terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré

Champ d'application

Article 33 : Ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

Régime juridique

Article 34: Le service administratif compétent de la collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, établit un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- la procédure est publique et contradictoire ;
- une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la collectivité concernée ;
- un procès-verbal est dressé dont copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la commune ;
- les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal, et leur règlement qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;
- l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

Article 35: La demande de reconnaissance des droits peut être individuelle ou collective. Lorsqu'il s'agit d'une demande collective, elle peut être le fait :

- de la Collectivité Décentralisée. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut être attribué à la collectivité en dotation, par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain. Dans le cas où il est procédé à l'immatriculation du territoire concerné et à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune, celle-ci ne peut disposer du titre que pour procéder à l'établissement des actes domaniaux au profit des occupants ou utilisateurs reconnus. Ceux-ci peuvent aussi, si ils le souhaitent et si les conditions légales sont réunies, demander à l'administration foncière compétente l'établissement de titres fonciers ;
- d'une association d'usagers, constituée conformément à la loi. Dans ce cas, le territoire qui est l'objet de la demande peut lui être attribué par arrêté de l'autorité administrative légalement compétente, laquelle peut ou non faire immatriculer préalablement le terrain.

Lorsqu'il s'agit d'une demande individuelle, il est fait application des dispositions spécifiques de la loi sur la Propriété foncière non titrée.

Article 36 : Les droits constatés et reconnus par l'acte domanial sont opposables aux tiers jusqu'à la preuve contraire établie selon les règles du droit commun.

Gestion de la propriété foncière non titrée

Article 37 : La propriété foncière non titrée, constatée par un acte domanial, permet à son détenteur d'exercer tous les actes juridiques portant sur des droits réels et leurs démembrements reconnus par les lois en vigueur, notamment la cession à titre onéreux ou gratuit, la transmission successorale, le bail, l'emphytéose, la constitution d'hypothèque.

Section 4 – Des terres incluses dans des aires soumises à des régimes juridiques spécifiques

Article 38 : Dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi, il doit être tenu compte des aires qui en sont exclues parce que soumises à un dispositif juridique particulier. Il s'agit notamment :

- des terrains constitutifs de zones réservées pour des projets d'investissement ;
- des terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
- des terrains qui servent de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
- des terrains qui sont juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
- des terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.

Section 5 – De l'Administration domaniale et foncière

Le dispositif administratif de gestion

Article 39 : Les collectivités décentralisées, notamment celles du niveau de base, mettent en place le(s) service(s) appropriés pour l'application des dispositions de la présente loi et des autres textes relatifs à la gestion domaniale et foncière, pour l'exercice des compétences qui leurs sont reconnues.

Article 40 : Les administrations de l'Etat organisent leurs services déconcentrés pour l'exécution des compétences qui leur sont dévolues par la loi en tenant compte de la nécessaire complémentarité avec les services décentralisés évoqués à l'article précédent, en même temps que des tâches de contrôle qui leurs sont dévolues.

Section 6 – Dispositions finales

Article 41 : Les droits sur les terrains résultant de l'application des statuts juridiques qui ne sont pas repris dans le présent texte, devront être mis en conformité avec les dispositions de celui-ci et des textes nécessaires à son application.

Article 42 : Des textes réglementaires détermineront les modalités nécessaires pour l'application de la présente loi.

Article 43: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat malgache.

Pour ampliation conforme
Antananarivo le 24 octobre 2005

Antananarivo le 17 octobre 2005

**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

Alice RAJAONAH

Marc RAVALOMANANA

5. Textes sur les réserves indigènes

5.1 Arrêté du 25-11-1926

ARRETE

Constituant en zone territoriale réservé aux besoins des indigènes du district d'Ambatondrazaka, divers terrains situés dans le district d'Ambatondrazaka, Province de Moramanga

LE GOUVERNEUR GENERAL DES MADAGASCAR ET DEPENDANCES, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
- Vu la loi locale du 9 mars 1896 sur la propriété indigène ;
- Vu l'arrêté du 10 février 1899 réglementant l'attribution des concessions des terres domaniales ;
- Vu le décret du 9 mars 1908 organisant l'administration indigène ;
- Vu le décret du 4 février 1911, réorganisant le régime de la propriété foncière ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1915, constituant à Madagascar et dépendances des zones territoriales réservées à la subsistance des indigènes ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1919 créant une commission ainsi qu'une brigade topographiques chargée de reconnaître, de fixer et délimiter dans certaines régions du district d'Ambatondrazaka, les réserves indigènes et les périmètre de colonisation ;
- Vu la décision en date du 30 janvier 1922(J.O du 8 avril 1922) approuvant les travaux de la dite commission en ce qui concerne notamment les lots nécessaires aux besoins des indigènes, suivant les plans annexé à cette décision ;
- Vu l'arrêté du 14 Février 1923, prise à la suite de réclamations formulées par les indigènes, nommant une commission chargée de procéder à l'examen définitif des périmètres des périmètres de colonisation, tels qu'ils ont été délimités lors du bornage d'immatriculation ;
- Vu les procès-verbaux de cette commission en date des 18,28 et 30 avril 1923 ;
- Vu le rapport du Directeur des domaines en date du 20 juillet 1925 ;
- Vu la décision du 3 septembre 1925(j ;o 12 septembre 1925), ouvrant définitivement à la colonisation, en totalité ou en partie les périmètres de colonisation ci-dessus ;
- Le conseil d'administration entendu, dans sa séance du 26 novembre 1925.

ARRETE

- Art. 1^{er} : Sont constitués en réserve, pour les besoins des Fokonolona du district d'Ambatondrazaka, province de Moramanga, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 28 mai 1915, pour être soumis au statut spécifié par le dit arrêté, les terrains domaniaux délimités dont les noms suivent :
- 1^o-RESERVE INDIGENE N°1, d'une superficie de 503Ha.70A situé à Andilanatoby (Réq 805-K)
 - 2^o-RESERVE INDIGENE N°2, d'une superficie de 1.687Ha.50A situé dans la région d'Ambodionotoka Tsinjoarivo (Réq 806-K)
 - 3^o-RESERVE INDIGENE N°3, d'une contenance de 96Ha.86A.75-ca situé à Ambongantano (TN 2376-K)
 - 4^o-RESERVE INDIGENE N°4, d'une contenance de 441Ha.93A situé à Betambako (TN.2175-K)
 - 5^o-RESERVE INDIGENE N°6, d'une superficie de 1.908Ha.26A 50Ca situé au Sud de Manakambahiny (Réq 809-K)
 - 6^o-RESERVE INDIGENE N°7, d'une superficie de 1.880Ha.70A situé à Manakambahiny (Réq 810-K)
 - 7^o-RESERVE INDIGENE N°8, d'une superficie de 93Ha.60A situé à Ambodiakondro (TN.2377-K)
 - 8^o-RESERVE INDIGENE N°9, d'une superficie de 242Ha.95A situé à Ambohidavakely (T.N.2036-K)
 - 9^o-RESERVE INDIGENE N°10, d'une superficie de 510Ha.15A situé à Ambohidchilaky (T.N 22976K)
 - 10^o-RESERVE INDIGENE N°11, d'une superficie de 3.862Ha.65A situé dans la région d'Ankazotsaravolo (Réq 814-K)
 - 11^o-RESERVE INDIGENE N°12, d'une superficie de 252Ha.50A situé à Feramanga (T.N 2331-K)
 - 12^o-RESERVE INDIGENE N°13, d'une superficie de 184Ha. situé à Ambatondrazaka (T.N 2338-K)
 - 13^o-RESERVE INDIGENE N°14, d'une superficie de 213Ha.25A situé à Ambohitandroso et Anorarabary (T.N 2300-K)
 - 14^o-RESERVE INDIGENE N°15, d'une superficie de 2.058Ha.80A situé dans la région d'Ambohiboatavo, Anosindrafilo, Ambohimanarivo, (TN 4133-K)
 - 15^o-RESERVE INDIGENE N°16, d'une superficie de 1.864Ha.60A situé à Andingadingana (Réq 819-K)

- 16°-RESERVE INDIGENE N°17, d'une superficie de 14Ha.05A situé à Ambararata (TN°2468-K K)
- 17°-RESERVE INDIGENE N°18, d'une superficie de 1.406Ha.95A situé à Ambohimahatsinjo et Ambohitrapirana (Réq 821-K)
- 18°-RESERVE INDIGENE N°19, d'une superficie de 1.771Ha.55A situé à Mangalahala (Réq 822-K)
- 19°-RESERVE INDIGENE N°20, d'une superficie de 195Ha.25A situé à l'Ouest d'Ambohimanga (Réq 823-K)
- 20°-RESERVE INDIGENE N°21, d'une superficie de 742Ha.90A situé à Andreba (T.N°2555-K)
- 21°-RESERVE INDIGENE N°22, d'une superficie de 331Ha.30A situé à Sahanidingana (T.N°2469-K)
- 22°-RESERVE INDIGENE N°23, d'une superficie de 213Ha.30A situé à Ambarinakana (T.N°2470-K)
- 23°-RESERVE INDIGENE N°24, d'une superficie de 139Ha.26A situé à Bemasoandro (T.N°2471-K)
- 24°-RESERVE INDIGENE N°25, d'une superficie de 251Ha.40A situé à Ambodiaviavy (T.N°2472-K)
- 25°-RESERVE INDIGENE N°26, d'une superficie de 2851Ha.33A situé à Tsarahalana et Ranomainty (T.N°2473)
- 26°-RESERVE INDIGENE N°27, d'une superficie de 1176Ha.85A situé à Ambohitromby Mahatsinjo (T.N°2478)
- 27°-RESERVE INDIGENE N°28, d'une superficie de 855Ha.75A situé à Manakambahiny (R°831-k)
- 28°-RESERVE INDIGENE N°29, d'une superficie de 487Ha.86A situé à Maharidaza (T.N°2176-K)
- 29°-RESERVE INDIGENE N°30, d'une superficie de 1.028Ha.67A situé à Ambatomainty Ambodifarihy (T.N°2267-K)
- 30°-RESERVE INDIGENE N°31 d'une superficie de 2.34Ha.87A situé à Amparafaravola Ambohipeno (R°834-K)
- 31°-RESERVE INDIGENE N°32Bis, d'une superficie de 2.000Ha.85A situé à Morarano Nord (T.N°2476-K)
- 32°-RESERVE INDIGENE N°33, d'une superficie de 21Ha.15A situé à Ampilahoana (T.N°2298-K)
- 33°-RESERVE INDIGENE N°33Bis, d'une superficie de 1.372Ha.95A situé à entre Andilamena et Ampilahoana (T.N°2473)
- 34 -RESERVE INDIGENE N°34, d'une superficie de 51Ha.30A situé à Mahakary (T.N°2474-K)
- 35°-RESERVE INDIGENE N°35, d'une superficie de 2.126Ha.94A situé à Tandrea Nord (R.839-K)
- 36°-RESERVE INDIGENE N°36, d'une superficie de 31Ha.48A situé à Ampahibe (T.N°2177-K)
- 37°-RESERVE INDIGENE N°37, d'une superficie de 18.944Ha.80A situé à Amboavory Imerimandroso (R°841-K)
- 38°-RESERVE INDIGENE N°38, d'une superficie de 3.706Ha.46A situé à Vohitsara (R°842-K)
- 39°-RESERVE INDIGENE N°39, d'une superficie de 133Ha.82A situé à Sahamaloto (T.N°1319-K)
- 40°-RESERVE INDIGENE N°40, d'une superficie de 1.702Ha.72A situé à Andranobé Anoroto (t n°2126-K)
- 41°-RESERVE INDIGENE N°41, d'une superficie de 1.318Ha.68A situé à Sahamamy Amparafaravola (TN°2552-K)
- 42°-RESERVE INDIGENE N°42, d'une superficie de 20.751Ha.22A situé dans les Cantons d'Imerimandroso Andreba (R°846-K)
- 43°-RESERVE INDIGENE N°42 bis, d'une superficie de 13.122Ha.08A situé dans les Cantons d'Andreba et de Manakambahiby Est (R°847-K)
- 44°-RESERVE INDIGENE N°43, d'une superficie de 2487Ha.64A situé dans la région de Vohitraivo-Vohimenakely (R°848-K)
- 45°-RESERVE INDIGENE N°44, d'une superficie de 76Ha.38A près du village d'Andilanatoby à proximité du Périmètre de colonisation N°9 (TN°2265-K)
- 46-RESERVE INDIGENE N°2- Bis, formée par la totalité de la propriété dite : PERIMETRE DE COLONISATION N° 2, titre n° 6378, située à l'ouest d'Andilanatoby d'une contenance de 92 Ha 83 a 54 ca :
- 47-RESERVE INDIGENE N° 4- Bis, comprenant deux parcelles l'une de 123 Ha 61 a 12 ca environ, et l'autre de 104 Ha 61 a 37 ca environ à distraire de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N° 4 T n° 6380 (T 2051-K);
- 48-RESERVE INDIGENE N° 6 Bis, formée par les parcelles 1 et 2 de la propriété dit PERIMETRE DE COLONISATION N° 6 TN n° 6382 K, d'une contenance de respective de 318 Ha 94 a 33 ca et 71 Ha 96 a 79 ca (T 1340-K);
- 49-RESERVE INDIGENE N° 9Bis comprenant deux parcelles l'une de 70 Ha 50 a et l'autre de 63 Ha 48 a 40 ca environ à distraire de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N° 9 Titre n° 6384 (T. 734-K);
- 50-RESERVE INDIGENE N° 12 Bis, comprenant deux parcelles l'une de 45 Ha 60a et l'autre de 65 Ha 20 a environ à distraire de la propriété dite : PERIMETRE DE COLONISATION N° 12 Titre n° 6388 (T. 3202-K);

51-RESERVE INDIGENE N° 14-Bis, d'une contenance de 01 Ha 85 a environ, comprenant le village Andilanatoby, à distraire de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N° 4 Titre n° 6390 (T. 11384);

52-RESERVE INDIGENE N° 15- Bis, d'une contenance de 294 Ha 30 a environ à distraire de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N° 15 Titre n°6391 (T. 989-K);

53-RESERVE INDIGENE N° 16- Bis, d'une contenance de 61 Ha environ, à distraire de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N° 16 Titre n°6393 (T. 990-K);

54-RESERVE INDIGENE N° 18-Bis, d'une contenance de 88 Ha 90 a environ, à distraire de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N°18 Titre n° 6394 (T.11021);

55-RESERVE INDIGENE N°20-Bis, formée par les parcelles 2 et 3 de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N° 20 TN° 6396, d'une contenance de respective de 86 Ha 70 a et 320 Ha 75 a 21 ca (T.537);

56-RESERVE INDIGENE N° 23- Bis, comprenant six parcelles d'une contenance respective de 1^{ère} parcelle 76 Ha 25 a, 2^e parcelle de 76 Ha ; 3^e parcelle 84 Ha, 4^e parcelle 241 Ha 18 a, 5^e parcelle 102 Ha 31 a 75 ca, 6^e parcelle 118 Ha 60a, ensemble environ 673 Ha 34 a, 75 ca à distraire de la propriété dite PERIMETRE DE COLONISATION N° 23 Tn° 6399 (T.346-K)

57-RESERVE INDIGIENE D'AMBATONDRAZAKA T.N° 1315-K, sise à Tsarasokitra Canton de Manakambahiny Ouest, Bejofo Canton d'Andilanatoby d'une contenance de 3158Ha 80A ;

58-RESERVE INDIGIENE D'AMPARAFARAVOLA T.N° 1316-K, sise à l'Est d'Amparafaravola d'une contenance de 1858Ha 20A ;

59-RESERVE INDIGIENE D'ANDILANOMBY (T.N° 6395-K), sise à Andilanomby, Canton de Manakambahiny Ouest, d'une contenance de 83Ha 82A 50-Ca ;

Art 2 : Toutes personnes (européen ou indigène), qui en fera la demande pourra obtenir, à titre provisoire dans les terres libres du domaine comprises à l'intérieur des réserves indigènes ainsi constituées les terrains exclusivement nécessaires à la construction dans les agglomérations de maisons de commerce ou d'habitation, ainsi qu'à l'édification d'usines hydro-électrique et leurs dépendances (utilisation des chutes d'eau, canaux, etc)

Les demandeurs devront obligatoirement spécifier le but par eux poursuivi (genre d'opérations, d'exploitation projetées, etc) indiquer les moyens d'action qu'ils comptent employer dans l'entreprise envisagée et donner toutes justifications jugées nécessaires par l'administration. Les clauses de mise en valeur seront inscrites aux conditions particulières du titre d'occupation provisoire, qui sera accordé, en principe, à l'amiable et au prix à fixer dans chaque cas particulier.

Toutefois, en cas de compétition, révélée dans les quinze jours de l'affichage, à pleine de forclusion, les terrains demandés seront mis aux enchères publiques où seules seront admises les personnes qui auront fourni avant le séance, les mêmes justifications.

Le titre définitif ne sera délivré, le cas échéant, qu'après immatriculation ou morcellement, et mise en valeur constatée, conformément à l'arrêté du 10 février 1899, la mise en valeur devant être celle prescrite au titre provisoire.

Art 3 : Monsieur Le Directeur des Domaines, de la propriété foncière et du cadastre et le Chef de la Province de Moramanga sont chargés, chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal Officiel de la Colonie et publié au communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 25 Novembre 1926

M. Olivier

5.2 Décret n°2006-171

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

DECRET N°2006-171

Rapportant l'Arrêté du 25 Novembre 1926, constituant en zone territoriale réservée aux besoins des indigènes du District d'Ambatondrazaka, divers terrains situés dans le District d'Ambatondrazaka, Province de Moramanga, en ce qui concerne seulement les Réserves Indigènes : RI.N°1, RI.N°2, RI.N°6, RI.N°7, RI.N°11, RI.N°16, RI.N°18, RI.N°19, RI.N°20, RI.N°28, RI.N°31, RI.N°35, RI.N°37, RI.N°38, RI.N°42, RI.N°42bis, RI.N°43.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Vu la Constitution ;
Vu la loi modifiée n°60-004 du 15 Février 1960 relative au domaine privé national ;
Vu le décret modifié n°64-205 du 21 Mai 1964 réglant les modalités d'application de la loi susvisée ;
Vu le décret n°2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2003-008 du 17 Janvier 2003 modifié et complété par les décrets n°2004-001 du 05 Janvier 2004, n°2004-680 du 5 Juillet 2004, n°2004-1076 du 7 Décembre 2004, n°2005-144 du 17 Mars 2005, n°2005-700 du 19 octobre 2005 et n°2005-827 du 28 novembre 2005 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2004-037 du 20 Janvier 2004 modifié et complété par les décrets n°2004.278 du 24 Février 2004 n°2005-094 du 22 Février 2005 et n°2005-340 du 31 mai 2005 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret du 28 Septembre 1926 réglementant le domaine à Madagascar ;
Vu l'Arrêté du 12 Août 1927 réglementant la gestion du domaine privé non forestier ni minier.
Vu l'Arrêté du 25 Novembre 1926 constituant en zone territoriale réservée aux besoins des indigènes du District d'Ambatondrazaka divers terrains situés dans le District d'Ambatondrazaka, Province de Moramanga ;
Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
En conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier :

Est rapporté l'arrêté en date du 25 Novembre 1926, constituant en zone territoriale réservée aux besoins des indigènes du District d'Ambatondrazaka, divers terrains anciennement situés dans le District d'Ambatondrazaka, Province de Moramanga, en ce qui concerne seulement les propriétés suivantes :

1. Réserve Indigène N°1, Réq 805-K d'une superficie de 503Ha-70A situe à Andilanatoby.
2. Réserve Indigène N°2, Réq 806-K d'une superficie de 1687Ha-50A sise dans la Région d'Ambodionoka Tsinjoarivo ;
3. Réserve Indigène N°6, Réq 809-K d'une superficie de 1908Ha-26A-50Ca sise au Sud de Manakambahiny ;
4. Réserve Indigène N°7, Réq 810-K d'une superficie de 1880-Ha sise à Manakambahiny ;
5. Réserve Indigène N°11, Réq 814-K d'une superficie de 3862Ha-65A sise dans la région d'Ankazotsaravolo ;

6. Réserve Indigène N°16, Réq 819-K d'une superficie de 1864Ha-60A sise à Andingandingana.
7. Réserve Indigène N°18, Réq 821-K d'une superficie de 1406Ha-95A sise à Ambohimahatsinjo et Ambohitrapirana ;
8. Réserve Indigène N°19, Réq 822-K d'une superficie de 1771Ha-55A sise à Mangalahala ;
9. Réserve Indigène N°20, Réq 823-K d'une superficie de 195Ha-25A sise à l'Ouest d'Ambohimanga ;
10. Réserve Indigène N°28, Réq 831-K d'une superficie de 855Ha-75A sise à Manakambahiny ;
11. Réserve Indigène N°31, Réq 834-K d'une superficie de 234Ha-87A sise à Amparafaravola Ambohipeno ;
12. Réserve Indigène N°35, Réq 839-K d'une superficie de 2126Ha-94A sise à Tandreba Nord ;
13. Réserve Indigène N°37, Réq 841-K d'une superficie de 18.944Ha-80A sise à Amboavony Imerimandroso ;
14. Réserve Indigène N°38, Réq 842-K d'une superficie de 3.706Ha-46A sise à Vohitsara ;
15. Réserve Indigène N°42, Réq 846-K d'une superficie de 2075Ha-22A sise dans les cantons d'Imerimandroso Andreba ;
16. Réserve Indigène N°42bis, Réq 847-K d'une superficie de 13.122Ha-08A sise dans les cantons d'Andreba et de Manakambahiny ;
17. Réserve Indigène N°43, Réq 848-K d'une superficie de 2487Ha-64A sise dans la Région de Vohitraivo, Vohimenakely.

Article 2 :

Sont annulés également les réquisitions d'immatriculation de ces terrains au nom de l'Etat.

Article 3 :

Les terrains en cause accroissent au domaine privé de l'Etat, francs et quittes de toute charge.

Article 4 :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le

Par le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

POUR AMPLIATION CONFORME
ANTANANARIVO LE 4 AVR 2006

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
DU GOUVERNEMENT

Jacques SYLIA



LAFINANDRO Armand

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

6. Périmètres de colonisation : renseignements collectés au Service des Domaines

Numéro du PC	Numéros de la propriété / de la réquisition initial	Numéro du titre	Numéro du titre actuel si numéro précédent barré	Mention spéciale
1	RN 5496	6377	834K	
2	RN 5497	6078		
3	RN 5498	6079		Annulé par suite de divers morcellement
4	RN 5499	6080	363K	
4bis	10632	62K		Annulé par suite fusion à TN364K
5	RN 5500	6087	672K	
5bis	10633	38K		
6	RN 5501	6082	1101K	N'existe plus V. Bord. n°6
7	RN 5502	6089	1013K	
8	RN 5503	9114	694K	
9	RN 5504	6084	735K	Annulé
10	RN 5505	6085?	650K	
13	RN 5518	6089	1077K	
14	RN 5519	6090	169K	
15	RN 5520	6091	853K	
16	RN 5521	6092	989K	Annulé
17	RN 5522	6092	701K	Annulé
18	RN 5523	6394		
19	RN 5524	6095	689K	
20	RN 5528	6096	2840K	
21	RN 5526	6097	270K	
22	RN 5527	6098	1032K	
22bis	RN 5785	6949	962K	
23	RN 5587	6099	320K	
24	RN 5588	6400	1066K	
25	RN 5922	6958	875K	
26	RN 5786	6950	408K	
27	RN 5787	6951	727K	
28	RN 5788	6952	941K	
29	RN 5789	6953	1079K	
30	RN 5790	6954	624K	
37	RN 5926	6962	783K	Annulé et remplacé par le TN° 2436K
31	RN 5791	6955	625K	
32	RN 5799	6956	626K	
33	RN 5800	6957	1499K	
34	RN 5923	6959	983K	
35	RN 5924	6960	289K	
36	RN 5925	6961	780K	
38	RN 5927	6963	356K	

Annexe 4 Texte du programme de correction des numéros de titre

```
Dim N__TITRE, Num_parcelle as String
Dim Dernier, Avant_der As String
Dim nb_car As SmallInt
Dim nentr,i as Integer
```

```
Declare Sub Main
```

```
Sub Main
```

```
    nentr=TableInfo(titreLaBorDE,8)
    Print "nentr : "+nentr
```

```
For i=1 to nentr
```

```
    Fetch Rec i from titreLaBorDE
    N__TITRE=titreLaBorDE.N__TITRE
```

```
.....
```

```
*****Pour les titres comportant plusieurs parcelles, extraire le numero de la parcelle dans une
colonne speciale
*****
```

```
    Dernier=right$(N__TITRE,2)
    Avant_der=left$(Dernier,1)
```

```
    If right$(N__TITRE,1) =)" Then
        Update titreLaBorDE Set num_parcel=Avant_der where rowid=i
    End If
```

```
.....
```

```
'                               Mettre les numeros de titre sous la forme T12345K                               '
```

```
.....
```

```
    nb_car = Len(N__TITRE)
```

```
    Do Case nb_car
```

```
        Case 3
```

```
*****"(Cas des titres de la forme T1K)
```

```
        Update titreLaBorDE Set Titre_formate=left$(N__TITRE,1)+"0000"
+mid$(N__TITRE,2,2) where rowid=i
```

```
        Case 4
```

```
*****"(Cas des titres de la forme T12K)
```

```
        Update titreLaBorDE Set Titre_formate=left$(N__TITRE,1)+"000"
+mid$(N__TITRE,2,3) where rowid=i
```

```
        Case 5
```

```
*****"(Cas des titres de la forme T123K)
```

```
        Update titreLaBorDE Set Titre_formate=left$(N__TITRE,1)+"00"
+mid$(N__TITRE,2,4) where rowid=i
```

```
    Case Else
```

```
        Print "Cas non traite ligne numero "+i
```

```

End Case
.....
""Titres a 6 caracteres
.....

If nb_car=6 and Right$(N__TITRE,1)<>"K" and Right$(N__TITRE,1)<>""
""""""""(Cas des titres ayant les numeros de l'ancienne Province, de la forme T10000)
Then
    Update titreLaBorDE Set Titre_formate=N__TITRE where rowid=i
Else
    If nb_car=6 and Right$(N__TITRE,1)="K"
""""""""Cas des titres de la forme T1234K
    Then Update titreLaBorDE Set Titre_formate=left$(N__TITRE,1)+"0"
+mid$(N__TITRE,2,5) where rowid=i
    Else
        if nb_car=6 and Right$(N__TITRE,1)="")
""""""""Cas des titres de la forme T1K(1)
            then          Update          titreLaBorDE          Set
Titre_formate=left$(N__TITRE,1)+"0000" +mid$(N__TITRE,2,2) where rowid=i
            else
            end if
        End If
    End If
.....
""Titres a 7 caracteres
.....

If nb_car=7 and Right$(N__TITRE,1)="") and InStr (1,N__TITRE," ")=0
""""""""cas des titres de la forme T12K(1) sans espace entre le K et les parentheses
Then
    Update titreLaBorDE Set Titre_formate=left$(N__TITRE,1)+"000"
+mid$(N__TITRE,2,3) where rowid=i
Else
    If nb_car=7 and Right$(N__TITRE,1)="") and InStr (1,N__TITRE,"
")<>0
""""""""cas des titres de la forme T1K (1) avec espace entre le K et les parentheses
    Then          Update          titreLaBorDE          Set
Titre_formate=left$(N__TITRE,1)+"0000" +mid$(N__TITRE,2,2) where rowid=i
    End If
End If
.....
""Titres a 8 caracteres
.....

If nb_car=8 and Right$(N__TITRE,1)="") and InStr (1,N__TITRE," ")=0
""""""""cas des titres de la forme T123K(1) sans espace entre le K et les parentheses
Then

```

```

Update titreLaBorDE Set Titre_format=left$(N__TITRE,1)+"00"
+mid$(N__TITRE,2,4) where rowid=i
Else
If nb_car=8 and Right$(N__TITRE,1)=")" and InStr (1,N__TITRE,"
")<>0
"cas des titres de la forme T12K (1) avec espace entre le K et les parentheses
Then Update titreLaBorDE Set
Titre_format=left$(N__TITRE,1)+"000" +mid$(N__TITRE,2,3) where rowid=i
End If
End If

.....
""Titres a 9 caracteres
.....

If nb_car=9 and Right$(N__TITRE,1)=")" and InStr (1,N__TITRE," ")=0
"cas des titres de la forme T1234K(1) sans espace entre le K et les parentheses
Then
Update titreLaBorDE Set Titre_format=left$(N__TITRE,1)+"0"
+mid$(N__TITRE,2,5) where rowid=i
Else
If nb_car=9 and Right$(N__TITRE,1)=")" and InStr (1,N__TITRE,"
")=6
"cas des titres de la forme T123K (1) avec espace entre le K et les parentheses
Then Update titreLaBorDE Set
Titre_format=left$(N__TITRE,1)+"00" +mid$(N__TITRE,2,4) where rowid=i
Else
If nb_car=9 and Right$(N__TITRE,1)=")" and InStr
(1,N__TITRE," ")=5
"cas des titres de la forme T123 K(1) avec espace entre le K et les chiffres
Then Update titreLaBorDE Set
Titre_format=left$(N__TITRE,1)+"00" +mid$(N__TITRE,2,3)+"K" where rowid=i
End If
End If
End If

.....
""Titres a 10 caracteres
.....

If nb_car=10 and Right$(N__TITRE,1)=")" and InStr (1,N__TITRE," ")=7
"cas des titres de la forme T1234K (1) avec espace entre le K et les parentheses
Then
Update titreLaBorDE Set Titre_format=left$(N__TITRE,1)+"0"
+mid$(N__TITRE,2,5) where rowid=i
End If

Next
End Sub

```

Annexe 5 Liste des Districts, communes, et fokontany de la Région Alaotra Mangoro

Sources : Monographies des districts de 2006.

Districts de la région Alaotra Mangoro.

Code District	Code postal District	Nom District
AMB	503	Ambatondrazaka
AMP	504	Amparafaravola
AND	505	Andilamena
ANO	506	Anosibe an'ala
MOR	514	Moramanga

Communes de la region Alaotra Mangoro.

Code District	Code postal District	Code Commune	Nom Commune
AMP	504	31201	Ambatomainty
AMP	504	31202	Amboavory
AMP	504	31203	Ambodimanga
AMP	504	31204	Ambohijanahary
AMP	504	31205	Ambohimandroso
AMP	504	31206	Ambohitrivo
AMP	504	31207	Amparafaravola
AMP	504	31208	Ampasikely
AMP	504	31209	Andilana Nord
AMP	504	31210	Andrebakely Nord
AMP	504	31211	Andrebakely Sud
AMP	504	31212	Anororo
AMP	504	31213	Beanana
AMP	504	31214	Bedidy
AMP	504	31215	Morarano_Atsimo
AMP	504	31216	Ranomainty
AMP	504	31217	Sahamamy
AMP	504	31218	Tanambe
AMP	504	31219	Vohimenakely
AMP	504	31220	Vohitsara
AMB	503	31301	Ambandrika
AMB	503	31302	Ambatondrazaka
AMB	503	31303	Ambatondrazaka Suburbaine
AMB	503	31304	Ambatosoratra
AMB	503	31305	Ambohitsilaozana
AMB	503	31306	Amparihitsokatra
AMB	503	31307	Ampitatsimo
AMB	503	31308	Andilanatoby
AMB	503	31309	Andromba
AMB	503	31310	Antanandava

AMB	503	31311	Antsangasanga
AMB	503	31312	Bejofo
AMB	503	31313	Didy
AMB	503	31314	Feramanga Avaratra
AMB	503	31315	Ilafy
AMB	503	31316	Imerimandroso
AMB	503	31317	Manakambahiny Andrefana
AMB	503	31318	Manakambahiny Atsinanana
AMB	503	31319	Soalazaina
AMB	503	31320	Tanambao Besakay
MOR	514	31401	Ambatovola
MOR	514	31402	Amboasary Gara
MOR	514	31403	Ambohibary
MOR	514	31404	Ambohidronono
MOR	514	31405	Ampasimpotsy Gara
MOR	514	31406	Ampasipotsy
MOR	514	31407	Andaingo
MOR	514	31408	Andasibe
MOR	514	31409	Anosibe-Ifody
MOR	514	31410	Antanandava
MOR	514	31411	Antaniditra
MOR	514	31412	Beforona
MOR	514	31413	Belavabary
MOR	514	31414	Fierenana
MOR	514	31415	Lakato
MOR	514	31416	Mandialaza
MOR	514	31417	Mangarivotra(Beparasy)
MOR	514	31418	Moramanga ville
MOR	514	31419	Morarano Gara
MOR	514	31420	Sabotsy-Anjoro
MOR	514	31421	Vodiriana
AND	505	31601	Andilamena
AND	505	31602	Antanimenabaka
AND	505	31603	Bemaitso
AND	505	31604	Maitsokely
AND	505	31605	Maroadabo
AND	505	31606	Marovato
AND	505	31607	Miarinarivo
AND	505	31608	Tanananifololahy
ANO	506	31701	Ambalaomby
ANO	506	31702	Ambatoharanana
ANO	506	31703	Ampandroantraka
ANO	506	31704	Ampasimaneva
ANO	506	31705	Anosibe An'ala
ANO	506	31706	Antandrokomby
ANO	506	31707	Longozabe
ANO	506	31708	Niarovana
ANO	506	31709	Tratramarina
ANO	506	31710	Tsaravinany

Listes des fokontanys de la région Alaotra Mangoro

Ces listes sont à utiliser avec précaution. Selon les sources, les nombres de fokontany par commune varient.

Fokontany du district d'Ambatondrazaka

Code Commune	Nom Fokontany
31301	Ambandrika
31301	Ambaniala
31301	Ambodiasana
31301	Betoloho
31301	Miadapahanina
31302	Ambodimanga
31302	Ambohimasina
31302	Ampasambazimba
31302	Anosindrafo
31302	Antanifotsy
31302	Atsimondova
31302	Avaradrova Atsimo
31302	Avaradrova Avaratra
31302	Madiotsifafana
31303	Ambalabako
31303	Ambodivoara
31303	Ambohimandroso
31303	Ambohitranjakana
31303	Ambolomborona
31303	Anbongabe
31303	Andingadingana
31303	Andrarabary
31303	Antanambehivavikely
31303	Antanambehivavy
31304	Ambatomanga
31304	Ambatomasina
31304	Ambatosoratra
31304	Ambohidava
31304	Ambohidavakely
31304	Amparihibony
31304	Andranomena
31304	Andreba
31304	Androngorona
31304	Angoja
31304	Lohafasika
31304	Vohidrazana
31305	Ambodivoara
31305	Ambohimanga
31305	Ambohipasika
31305	Ambohitresana
31305	Ambohitalaozana
31305	Antandrokomby

31305	Mangalahala
31305	Menaloha
31305	Tanambao Jiapasika
31306	Ambohibary
31306	Amparihitsokatra
31306	Antsahalemaka
31306	Antsiradava
31306	Betsinjava
31306	Madorano
31306	Morarano
31307	Ambnonivohitra
31307	Ambohiboatavo
31307	Ambohiborimanga
31307	Ambohimena
31307	Ambohitanibe
31307	Ampadrianosy
31307	Ampahatra
31307	Ampitatsimo
31308	Ambodifiakarana
31308	Ambodinonoga
31308	Ambohimasina
31308	Ambohimiarina
31308	Analamadio
31308	Andasibe
31308	Andilanatoby
31308	Andranokobaka
31308	Ankasina
31308	Antsampanimahazo
31308	Fierenana
31308	Mangatany
31308	Ranofotsy
31308	Sahanidingana
31309	Ambohitromby
31309	Ambohitromby
31309	Ampananganana
31309	Ampananganana
31309	Andromba-Pont
31309	Andromba-Pont
31310	Ambodiapaly
31310	Ambodirotra
31310	Ambongabe
31310	Antanandava
31310	Antsirabe
31310	Bekatsaka
31310	Manambato
31311	Amparatsiraka
31311	Antsanganana
31311	Maritampona
31311	Tsarasokitra
31312	Ambodiaviavy
31312	Ambohitrandriana
31312	Anandrobe

31312	Bejofo
31312	Betambako
31312	Fiadanana
31312	Tsinjoarivo
31313	Amboarabe
31313	Ambodivolosy
31313	Ambohibe
31313	Ambohijanahary
31313	Ambohimanga
31313	Ambohimanjaka
31313	Antsevabe
31313	Bedabo
31313	Fierenana
31313	Manakambahinikely
31313	Sahafasenina
31313	Tsaratampona
31313	Vohidrazana
31314	Ambararata
31314	Ambararata
31314	Ambohimanarivo
31314	Ambohimanarivo
31314	Analabehasina
31314	Analabehasina
31314	Antokazo
31314	Antokazo
31314	Apatakana
31314	Apatakana
31314	Avaradrano
31314	Avaradrano
31314	Bejabora
31314	Bejabora
31314	Feramanga Nord
31314	Feramanga Nord
31314	Mangalaza
31314	Mangalaza
31315	Ambodihasina
31315	Amparihitody
31315	Ankazotsaravolo
31315	Antanandava
31315	Antanifotsy Bevava
31315	Apamohalambo
31315	Feramanga Sud
31315	Ilafy
31315	Mahatsara
31315	Mangabe
31315	Manjakatsimihoatra
31315	Mariane
31316	Ambaniala
31316	Amboasarimasina
31316	Ambodinonoka
31316	Ambohijanaharikely
31316	Ambohitrapirana

31316	Andranomandeha
31316	Ankasina
31316	Antanifotsy
31316	Imerimandroso
31316	Marovato
31316	Tsarahonenana
31316	Vohitsivalana
31316	Vohitsoa
31317	Ambaiboa
31317	Ambalavato
31317	Ambodivoara
31317	Ambohidehilahy
31317	Ambongabe
31317	Andilanatoby
31317	Anjorobaka
31317	Antanimena
31317	Manakambahiny Nord
31317	Manakambahiny Sud
31317	Manaratsandry
31317	Miaramanjaka
31317	Tanambao
31317	Vohidiala
31318	Analavory
31318	Andemademaka
31318	Andranomalaza
31318	Anosivola
31318	Antokazo
31318	Manakambahiny Est
31318	Sahamalaza
31319	Ambatobe
31319	Mahatsara
31319	Sahafoy Andranobe
31319	Soarlazaina
31319	Vohitsoa
31320	Andriambe
31320	Anjiro
31320	Mandanivatsy
31320	Tanambao Besakay

Fokontany du district d'Amparafaravola

Liste incomplète et à terminer : la monographie dont je disposais était imprimée, et une partie des fokontany pour certaines communes n'a pas été photocopiée.

Code Commune	Nom Fokontany
31210	Andrebakely
31210	Ampisarahana
31210	Ambalahazo
31219	Vohimena
31219	Vohimenabe

31219	Analanomby
31219	Vohitraivo
31203	Ambodimanga
31203	Ampilahoana
31203	Ambatomitovona
31203	Ambodinonoka
31203	Betsiriry
31203	Morarano
31203	Tanambao
31218	Tanambe
31218	Antsiraka
31218	Ambohidadiabo
31218	Ambodiamontana
31218	Amborompotsy
31218	Ambohitria
31218	Tananasondrotra
31218	Ambohisiampiana
31218	Ambohimanarivo
31218	Antsiratany
31218	Tanambe Avaratra
31218	Mangarivotra
31218	Manakana
31218	Sandranika
31209	Andilana Nord
31209	Maladialina
31209	Analavondro
31209	Vohimarina
31209	Morarano
31209	Mandroso
31209	Andratsiolona
31209	Tanambaolaina
31209	Belempona
31209	Ampasika

Fokontany du district d'Andilamena

Code Commune	Nom Fokontany
31601	Ambatobe
31601	Ampamoho
31601	Ampamohokely
31601	Amparatsiraka
31601	Andilamena I
31601	Andilamena II
31601	Andilamena III
31601	Antsirabe
31601	Antsiradava
31601	Behorefo
31601	Maromandia
31601	Sahavolo

31601	Tanambao
31601	Tsarahonenana
31602	Ambodilaitra
31602	Ambohitromby
31602	Andranotsara
31602	Ankaiafo Sud
31602	Ankisaka
31602	Antanifotsy
31602	Antanimenabaka
31602	Mahatsara
31602	Mangabe
31602	Vodivato
31603	AMBATOLAMPY
31603	AMBATOMALAMA
31603	AMBODIFAMOTSOTRA
31603	ANTSOMANGANA
31603	BEMAITSO
31603	BETALEVANA
31603	FIDANANA
31604	Ambalabe
31604	Ambalavia
31604	Ambatomiankina
31604	Ambodimanga
31604	Ankiripika
31604	Makoeny
31605	Amboasary
31605	Ampondravelona
31605	Andranofasina
31605	Ankaiafo Nord
31605	Bevoay
31605	Maroadabo
31606	Ambodisatrana
31606	Berahotra
31606	Marofany
31606	Marovato
31607	Ambatovoay Sud
31607	Ambodiakondro
31607	Ampondrabe
31607	Antsevakely
31607	Manakana
31607	Manopy Sud
31607	Miarinarivo
31608	Ambohimanjaka
31608	Amparihilava
31608	Maroantova
31608	Tanananifololahy
31608	Tsaratanimbary

Fokontany du district d' Anosibe An'ala

Code Commune	Nom Fokontany
31701	Ambalaomby
31701	Ambalatenina
31701	Ambatolampy I
31701	Androrangavola
31701	Fanovana
31701	Mahatsara
31701	Sahatombo I
31701	Sahofika I-II
31702	A/fanalazana
31702	Ambatoharanana
31702	Ambohipeno
31702	Andobo
31702	Antsiraka II
31702	Befoza
31702	Mahavelona
31702	Sahafasenina
31703	Ambodivolafofotsy
31703	Ampandroatraka
31703	Ampasimaneva
31703	Ampasipotsy
31703	Antenimbe
31703	Bekobaka
31703	Bevanana
31704	Ampasimaneva
31704	Andranotsara
31704	Antanambao Ifasina
31704	Manarintsoa
31705	Ambodimanga
31705	Ambodimerana
31705	Ambodivoara
31705	Ambodivona
31705	Ampasimadinika
31705	Analamazava
31705	Andranambolava
31705	Andranomaria
31705	Andranotapaka
31705	Anjafindreninanto
31705	Ankoraka
31705	Anosibe An'ala
31705	Anosibekely
31705	Faravohitra
31705	Fenorarivo
31705	Fiadanana
31705	Fihaonana
31705	Mahela
31705	Maromby
31705	Tsaratanpona

31705	Vohibola
31706	Ambatomanga
31706	Ambohimadera
31706	Ampitamalandy
31706	Andrangaranga
31706	Andranomahintsy
31706	Ankorabe
31706	Ankoraka I
31706	Ankoraka II
31706	Antandrokomby
31706	Belay
31706	Maromitety
31706	Morafeno II
31706	Sahasomangana
31706	Sandranora
31707	Ambalarangotra
31707	Ambinanisasaty
31707	Ambodiarabe
31707	Ambodiarabe
31707	Ambodiarakely
31707	Ambodinivato
31707	Ambodinonoka
31707	Ambohimiadana
31707	Andonabe
31707	Andonaka
31707	Ankorak'i dodo
31707	Betoko
31707	Fenoarivo
31707	Longozabe
31707	Marorano Est
31707	Niarovana
31707	Vohibola
31707	Vohitrarivo
31708	Androrangabe
31708	Androrangavola
31708	Lavakianja
31708	Niarovana
31708	Sahampasina
31708	Sahataolana
31709	Ambinanindrano
31709	Ambonihiboka
31709	Andogotra
31709	Maroandiana
31709	Tratramarina
31710	Ambodihazovelona
31710	Ambohimandiny
31710	Ambohimandroso
31710	Andonabe
31710	Tsaravinany

Fokontany du district de Moramanga

Code Commune	Nom Fokontany
31418	Moramanga Ville
31418	Moramanga Ambony
31418	Ambodiakondro
31418	Antanamandroso Est
31418	Antanamandroso Ouest
31418	Ambarilava
31418	Ambohimadera
31418	Tsarafasina
31418	Tsaralalana
31418	Antanambao
31418	Tsarahonenana
31418	Ambohitranjavidy
31418	Camp des Mariés
31419	Marovoay
31419	Ambohibolakely
31419	Sakalava
31419	Androfia
31419	Morarano
31419	Ambohidray
31419	Marofody
31402	Amboasary
31402	Amboanjo
31402	Ambohimiarina
31402	Ambohidava
31402	Ambohibola
31402	Ambohibary Sud
31402	Ampangabe
31402	Analabe
31402	Antananambony
31402	Antanifasina
31402	Antanifotsy
31402	Marotsipoy
31402	Fanafana
31407	Ambatomanolotra
31407	Amboasarikely
31407	Ambodiampalibe
31407	Ambodirano
31407	Ambohibary
31407	Ambohimena
31407	Ambohimarina
31407	Ampasika
31407	Andaingo I
31407	Andaingo II
31407	Andranomadio
31407	Ankodahoda
31407	Antanimafy
31407	Bembary

31407	Mandrota
31407	Moratelo
31407	Moratsiazo
31411	Antaniditra
31411	Ambilombe
31411	Mahatsara
31410	Ambodiakondro
31410	Ambodinivongo
31410	Ambolomborona
31410	Andakakely
31410	Antanandava
31410	Tsarafangitra
31410	Ampasipotsy
31410	Andobotelo
31410	Sahalemaka
31410	Antanambao
31416	Mandialaza
31416	Ambohimandroso
31416	Ambohimiarimbe
31416	Ambongabe
31416	Ambongatsimo
31416	Ankokalava
31416	Antseva
31416	Fierenana
31416	Manakambahiny
31406	Ampasipotsy
31406	Ambinanindrano
31406	Atsinanambohitra
31406	Miadana ?
31406	Antanetibe
31406	Ambohibato
31404	Ambohidronono,
31404	Ambohimarina II
31404	Ambodirano Ambilona
31404	Ambodirano Mangoro
31404	Mangabe
31404	Ambohimanjaka
31413	Belavabary
31413	Ampasika
31413	Tsarafangitra
31413	Marovitsika
31413	Antatabe
31420	Sabotsy Anjiro
31420	Anjiro Tsimialonjafy
31420	Ambodimanga
31420	Mahasoa
31420	Miakadaza
31420	Ambohimandroso
31409	Anosibe Ifody
31409	Ankarefo
31409	Ambodinifody
31409	Tsaramiafara

31421	Vodiriana
31421	Andreba
31421	Antananjaza
31421	Fatakana
31421	Andranobe
31421	Berano
31417	Alarobia Andapa
31417	Ambalahorona
31417	Ambohimiarina
31417	Ankazondandy
31417	Ambohimiadana
31417	Beparasy
31415	Lakato
31415	Anivorano
31415	Ambodivarongy
31415	Ambatomasina
31415	Sahamadio
31415	Ampasimazava
31415	Marofody
31415	Sahavolo
31415	Vohibolo
31415	Mahafiaina
31403	Analalava
31403	Befotsy
31403	Ampitambe
31403	Sahafitahana
31403	Ambohimanatrika
31403	Ampahitra
31403	Antsily
31403	Ambodimanga
31403	Antsirinala
31403	Ambohitrakanga
31403	Soavinorona
31405	Ambatoharanana
31405	Ambodiriana
31405	Amparafara
31405	Ampasipotsy Gara
31405	Tsiazompody
31412	Ambatoharanana
31412	Ambodiara I
31412	Ambodilaingo
31412	Ambohimarina
31412	Ampasimazava
31412	Ankeniheny
31412	Antandrokomby II
31412	Antsakarivo
31412	Beforona
31412	Fierenana
31412	Marozevokely
31412	Sahanonoka
31412	Ambinanisahavolo
31408	Ampangalantsary

31408	Andasibe
31408	Andasifahatelo
31408	Falierana
31408	Menalamba
31408	Morafeno
31401	Ambatovola
31401	Andoanala
31401	Ankondromora
31401	Antsiramihanana
31401	Fanovana
31401	Vohibazaha
31401	Volove
31414	Manakambahiny
31414	Amboanjo
31414	Amparihivola
31414	Ambohitranjakana
31414	Mankary
31414	Ampatakana
31414	Sahanomana
31414	Ambohitromby
31414	Ankailava
31414	Fierenana

**Annexe 6 Support sur PowerPoint réalisé pour le guichet foncier
d'Amparafaravola**

Diapositive 1

**Création de deux tables
contenant toutes les parcelles
certifiées et en cours de
demande
En vue d'un échange avec les
services de l'Etat (services
Topographique et des
Domaines)**

Diapositive 2

L'objectif est de savoir où sont les parcelles qui ont été certifiées, et les parcelles qui sont en cours de demande, pour que les services domaniaux et le service topographique ne délivrent pas de titre au même endroit.

Diapositive 3

Les renseignements utiles à ces mêmes services sont limités. Leur demande porte sur :

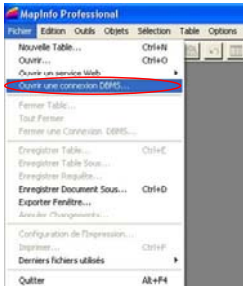
- Un numéro pour identifier la parcelle, qui doit permettre de la faire de manière unique sur la commune. Pour les **parcelles déjà certifiées**, ce numéro correspond au **numéro de certificat**. Il est délivré selon les règles fixées par l'OPCI (de manière chronologique selon la date d'attribution). Pour les demandes en cours, ce sera le numéro de dossier, qui correspond au numéro du Registre, et l'année (le compteur repart à zéro tous les 1^{er} janvier). Le **code dossier** de la base de données Access convient très bien, parce qu'il a ces deux informations en même temps.
- Le **nom** et le **prénom** du **propriétaire**. Pour l'identifier de manière unique, il faut aussi sa **date de naissance**, et sa **filiation** (nom du père et de la mère)
- La **date de délivrance du certificat** (pour les parcelles certifiées)
- Sa **localisation**, qui est automatiquement donnée par le SIG.

Diapositive 4

- La forme de l'échange dans un premier temps sera de manière physique sur support CD ou par clé usb, et parallèlement sur papier (notamment pour les Domaines).. La fréquence d'échange de données est fixée à une par semaine. Pour des raisons de compatibilité de logiciels, il faudra leur livrer les données sous plusieurs formats :
- Au format d'échange de MAPINFO, à savoir en MIF/MID
- Aux formats d'échange d'ESRI (ARCVIEW 3.2) pour les Services Topographiques, à savoir en SHAPE Files.
- Ces données devront être échangées en utilisant le système de projection Laborde (système de projection national de Madagascar).

Diapositive 5

Ouvrir la connexion DBMS et les tables

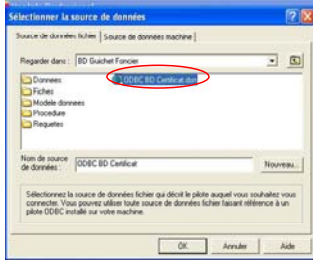


- Ouvrir une connexion DBMS

Diapositive 6

Ouvrir la connexion DBMS et les tables

- A l'ouverture de la fenêtre « Sélectionner la source de données », aller chercher le fichier *ODBC BD Certificat.dsn*



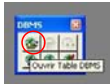
Chemin d'accès de ODBC BD Certificat.dsn :

S:\SIG GF Amparafa\BD Guichet Foncier\ODBC BD Certificat.dsn


Diapositive 7

Ouvrir la connexion DBMS et les tables

Ouvrir une table DBMS



Si la boîte à outil DBMS n'est pas là, l'activer en allant dans Option>Barre d'outil...

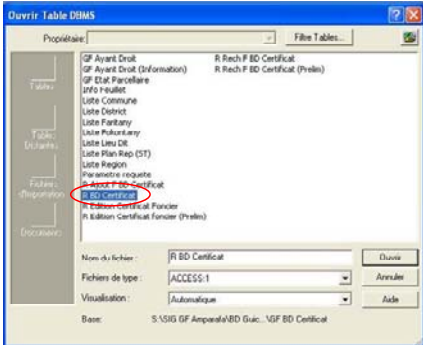


Option Vertical Mapper Fenêtre MapIt
Style Lignes... Shift+F8
Style Polygones... Ctrl+F8
Style Symboles... Alt+F8
Style Textes... F8
Barre d'outils
Afficher Légende
Afficher Statistiques
Afficher Fenêtre MapBasic
Cacher Barre d'Etat
Palette de Couleurs...
Préférences...

Diapositive 8

Ouvrir la connexion DBMS et les tables

Choisir R BD Certificat



Ouvrir Table DBMS

Propriétaire: [] Filtre Tables...

Table:
GF Ayant Droit (Informations) R Rech P BD Certificat
GF Etat Parcelaire R Rech P BD Certificat (Prévis)
Info r oulet
Liste Commune
Liste District
Liste Partenary
Liste Prolongement
Liste Lieu DE
Liste Plan Rep (ST)
Liste Région
Paramètre requête
R BD Certificat
R Edition Certificat Foncier
R Edition Certificat Foncier (Prévis)

Nom de fichier: R BD Certificat [] Ouvrir
Fichiers de type: ACCESS.1 [] Annuler
Visualisation: Automatique [] Aide

Base: S:\SIG GF Ampara\BD Guic.\GF BD Certificat

Diapositive 9

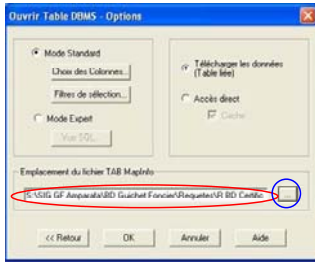
Ouvrir la connexion DBMS et les tables

Dans la fenêtre qui apparaît ensuite (Ouvrir Table DBMS – Options)

Changer le chemin d'accès par défaut et enregistrer R BD Certificat dans

S:\SIG GF Amparafa\BD Guichet Foncier\Requetes

Pour cela, cliquer sur les trois petits points (ce qui est entouré en bleu)



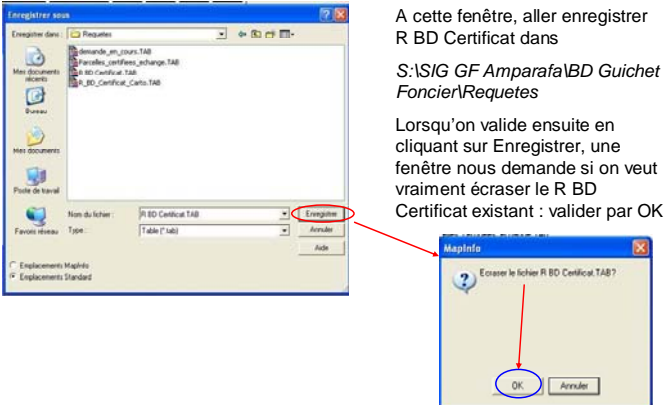
Diapositive 10

Ouvrir la connexion DBMS et les tables

A cette fenêtre, aller enregistrer R BD Certificat dans


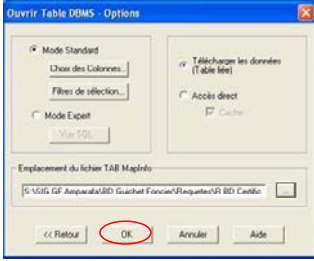
S:\SIG GF Amparafa\BD Guichet Foncier\Requetes

Lorsqu'on valide ensuite en cliquant sur Enregistrer, une fenêtre nous demande si on veut vraiment écraser le R BD Certificat existant : valider par OK



Diapositive 11

Ouvrir la connexion DBMS et les tables





Une fois le chemin d'accès changé, valider.

Une nouvelle fenêtre redemande si on veut écraser le fichier R BD Certificat.
Confirmer une deuxième fois.

Diapositive 12

Ouvrir la connexion DBMS et les tables

- Ensuite la table R BD Certificat s'ouvre. On nous informe qu'elle ne peut être modifiée.
- Rafraîchir cette table



Valider le rafraîchissement

Diapositive 13

Ouvrir la connexion DBMS et les tables

- Ouvrir ensuite la table R BD Certificat Carto (Fichier>Ouvrir ou Ctrl+O)

Chemin d'accès : S:\SIG GF Amparafa\BD Guichet Foncier\Requetes

- La carte s'ouvre ensuite.

Si elle ne s'ouvre pas :

- Fenêtre> Carte ou F3
- Choisir ensuite R BD Certificat Carto

Diapositive 14

Maintenant que la table *R BD Certificat Carto* qui relie les informations saisies dans Access (contenues dans *R BD Certificat*) avec les informations sur la forme des parcelles dans MapInfo (contenues dans le fichier *Parcelleire_Certificat_*) est ouverte

On va pouvoir construire la table des parcelles certifiées!

Construire la table Mapinfo des parcelles certifiées.

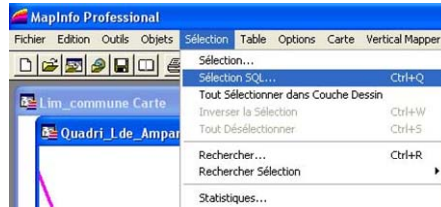
- Rappel il nous faut les informations suivantes :
 - Numéro de certificat (qui correspond au numéro de la parcelle)
 - La date de délivrance du certificat
 - Le nom et le prénom du propriétaire
 - Sa date de naissance
 - Sa filiation (noms prénoms de son père et de sa mère)

Construire la table Mapinfo des parcelles certifiées.

- On va donc garder de la Table R BD Certificat Carto uniquement les colonnes qui ont ces renseignements
- On va donc faire *une sélection de l'information*, et on va pour cela faire une Sélection SQL

Diapositive 17

Construire la table Mapinfo des parcelles certifiées.



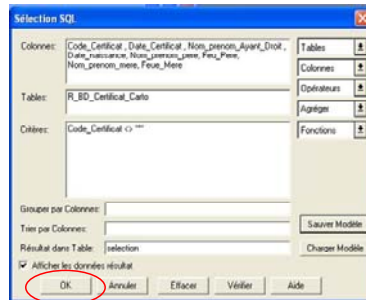
Lancer une sélection

SQL :

Sélection>Sélection
SQL

Diapositive 18

Construire la table Mapinfo des parcelles certifiées.

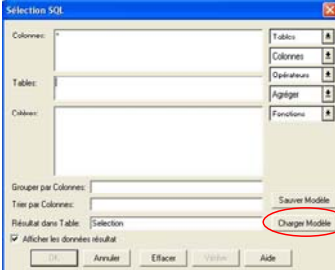


On retrouve dans cette requête les informations dont on parlait tout à l'heure (dans les Colonnes)

Le critère Code Certificat / différent de (<>) / vide (« »)

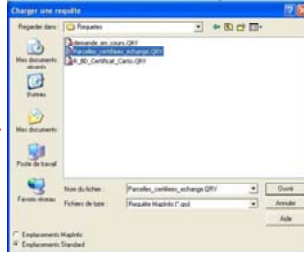
Nous permet de ne conserver que les parcelles qui ont un numéro de certificat (et on ne prend pas ainsi les demandes en cours)

Construire la table Mapinfo des parcelles certifiées.




Charger la requête
Parcelles_certifiees_echange
Chemin d'accès : S:\SIG GF
Amparafa\BD Guichet Foncier\Requettes

Dans la boîte Sélection SQL,
Cliquer sur Charger Modèle.

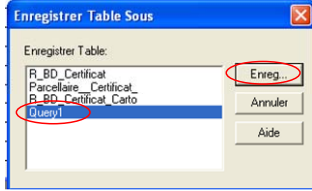


Construire la table Mapinfo des parcelles certifiées.

- Une fois que la requête a été exécutée, on peut sauvegarder son résultat (la dernière « query » obtenue) : Fichier>Enregistrer Table Sous...

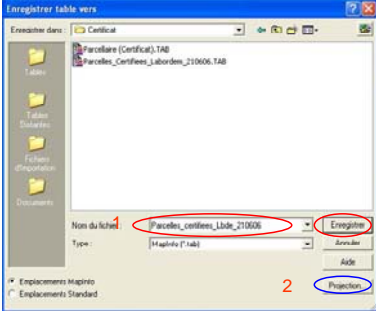


Choisir ensuite dans la liste la dernière query
(ici, c'est la query 1)



Diapositive 21

Construire la table Mapinfo des parcelles certifiées.



Nommer cette query :
Parcelles_certifiees
+ Système de projection
(Laborde)
+ date du jour

S'assurer que le système de projection est bien Laborde Madagascar en mètre.

Puis sauvegarder.

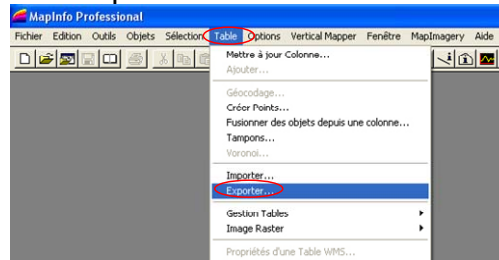
Diapositive 22

Construire les fichiers d'export des parcelles certifiées.

- Il va s'agir maintenant de faire les fichiers d'export de ces données.

Construire les fichiers d'export des parcelles certifiées.

- Construction du fichier d'export de MapInfo
- Ouvrir la table que l'on vient de créer.
- Table>Exporter



Construire les fichiers d'export des parcelles certifiées.



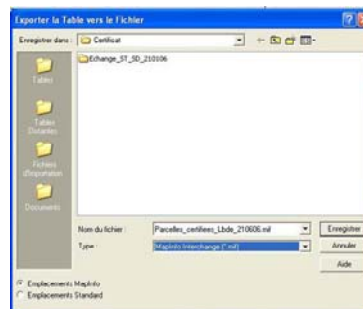
Choisir la table que l'on vient de construire

Choisir le .mif comme type de fichier

Nommer cette table de la même manière que tout à l'heure.

L'enregistrer dans un nouveau dossier créé spécialement, avec un nom du genre «Echange pour les Services Topo et des Domaines »

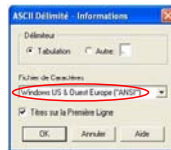
Avec la date du jour.



Construire les fichiers d'export des parcelles certifiées.

- Il faut ensuite faire une liste des parcelles certifiées.

- Table> Exporter
- Choisir la table que l'on a construit
- Choisir le type de fichier .txt
- Nommer ce fichier de la même manière que les précédents.
- Le sauvegarder, dans le dossier créé tout à l'heure.



A la fenêtre suivante, cocher « Titres sur la première Ligne » et Valider

Construire les fichiers d'export des parcelles certifiées.

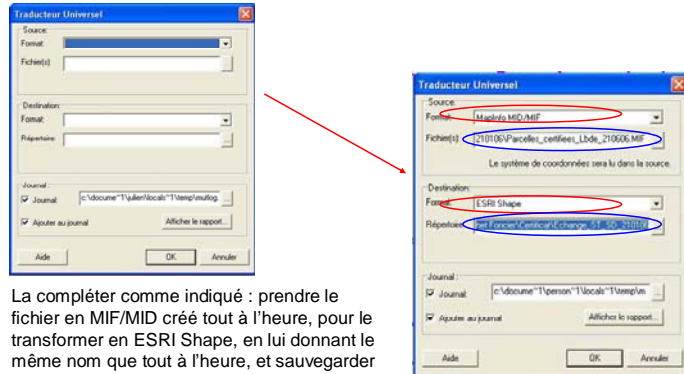
- Il faut produire également un fichier qui soit lisible par ArcView

Faire appel au Traducteur Universel de MapInfo : Outils> Traducteur Universel> Traducteur Universel



Construire les fichiers d'export des parcelles certifiées.

La boîte de dialogue suivante s'affiche :



La compléter comme indiqué : prendre le fichier en MIF/MID créé tout à l'heure, pour le transformer en ESRI Shape, en lui donnant le même nom que tout à l'heure, et sauvegarder dans le même dossier.

Construire les fichiers d'export des parcelles certifiées.



Construire la table Mapinfo des demandes en cours

- La démarche est la même à suivre que pour la construction de la table des parcelles certifiées.
- Il faut faire une sélection, dont le modèle peut être chargé au même endroit que la requête des parcelles certifiées. Elle s'appelle « demande en cours »

Construire la table Mapinfo des demandes en cours



Voici la requête, une fois chargée.

Elle contient les informations dont on parle à la diapo n°3.

Et elle sélectionne les parcelles pour lesquelles il n'y a pas de numéro de certificat (qui sont bien les parcelles en cours de demande).

Construire la table Mapinfo des demandes en cours

- Suivre ensuite les mêmes procédures que pour la table « Parcelles_certifiees + système de projection + Date » :
 - Sauvegarder le résultat de la requête dans une nouvelle table que l'on nommera «Demande_certificat_en_cours + Système de projection + Date», dans le même dossier que celui de «Parcelles_certifiees + système de projection + Date»

Construire les fichiers d'export des parcelles en cours de demande

- A partir du .TAB que l'on vient de sauvegarder, comme tout à l'heure :
 - L'exporter en MIF/MID
 - Faire une liste en .txt pour Bruno (Table>Exporter)
 - Le convertir en Shape File

Diapositive 33

Faire une carte de localisation des parcelles certifiées et en cours de demande

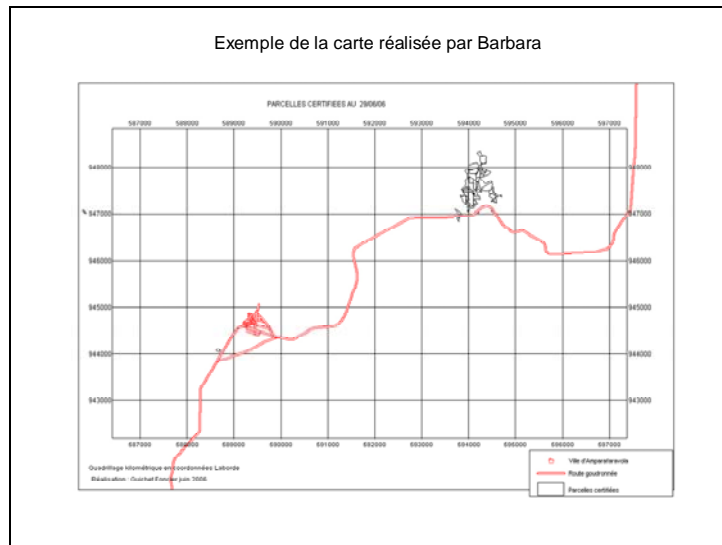
- En utilisant la mise en page de MapInfo
- Mettre les deux couches «parcelles_certifiees_Laborde_date» et «parcelles_en_cours_de_demande_Lde_date»
- Choisir deux manières différentes de les représenter (par exemple les parcelles certifiées en traits pleins et les parcelles en cours de demande en pointillés) mais dans la même couleur

Diapositive 34

Faire une carte de localisation des parcelles certifiées et en cours de demande

- Mettre des éléments de localisation minimum :
 - un quadrillage kilométrique en LABORDE
 - Les routes, les villages, limites de fokontany...
- Enregistrer la carte en utilisant la commande Fichier>Exporter Fenêtre
- Au format JPEG, lui donner un nom et une date.
- L'imprimer.

Diapositive 35

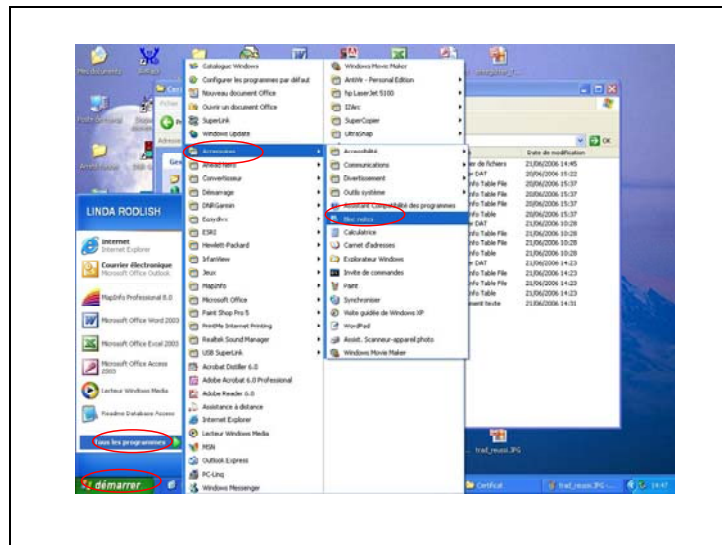


Diapositive 36

Faire un petit fichier de métadatas

- Le dossier contient beaucoup de fichiers, et celui qui va les recevoir ne va pas comprendre s'il n'a pas plus d'indications.
- Il faut donc faire un petit document où on explique ce que contient le dossier.
- On va utiliser le bloc note pour le faire.

Diapositive 37



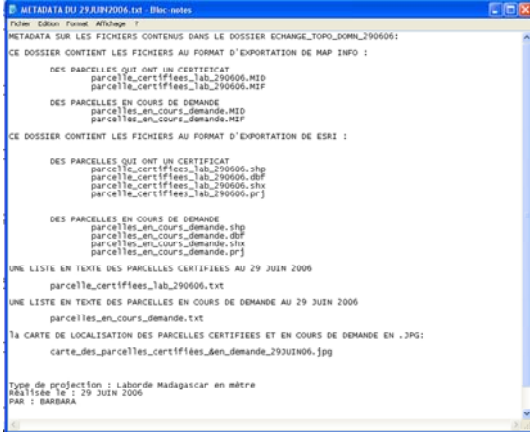
Diapositive 38

Faire un petit fichier de métadatas

- Ce petit document doit contenir les informations concernant les fichiers du dossier (une petite description)
- Le système de projection utilisé.
- La date de production des documents
- Le ou les auteur(s) des documents.

Diapositive 39

Exemple du fichier réalisé par Barbara



```
0 METADATA DU 29JUN2006.txt - Bloc-notes
Fichier - Edition - Format - Aide
METADATA SUR LES FICHIERS CONTENUS DANS LE DOSSIER ECHANGE_TOPO_DOMI_290606:
CE DOSSIER CONTIENT LES FICHIERS AU FORMAT D'EXPORTATION DE MAP INFO :
  DES PARCELLES QUI ONT UN CERTIFICAT
    parcelle_certifiees_lab_290606.MXD
    parcelle_certifiees_lab_290606.MXF
  DES PARCELLES EN COURS DE DEMANDE
    parcelles_en_cours_demande.MXD
    parcelles_en_cours_demande.MXF
CE DOSSIER CONTIENT LES FICHIERS AU FORMAT D'EXPORTATION DE ESRI :
  DES PARCELLES QUI ONT UN CERTIFICAT
    parcelle_certifiees_lab_290606.shp
    parcelle_certifiees_lab_290606.dbf
    parcelle_certifiees_lab_290606.shx
    parcelle_certifiees_lab_290606.prj
  DES PARCELLES EN COURS DE DEMANDE
    parcelles_en_cours_demande.shp
    parcelles_en_cours_demande.dbf
    parcelles_en_cours_demande.shx
    parcelles_en_cours_demande.prj
UNE LISTE EN TEXTE DES PARCELLES CERTIFIEES AU 29 JUIN 2006
  parcelle_certifiees_lab_290606.txt
UNE LISTE EN TEXTE DES PARCELLES EN COURS DE DEMANDE AU 29 JUIN 2006
  parcelles_en_cours_demande.txt
La CARTE DE LOCALISATION DES PARCELLES CERTIFIEES ET EN COURS DE DEMANDE EN .JPG:
  carte_des_parcelles_certifiees_en_demande_29JUN06.jpg
Type de projection : Laborde Madagascar en mètre
Réaliser le : 29 JUIN 2006
PAR : BARBARA
```

Diapositive 40

Faire un petit fichier de métadatas

- Sauvegarder ce petit document dans le dossier de l'échange.

Transmettre le dossier aux services
Topo et des Domaines!

Et récupérer leurs données!

Annexe 7 Inventaire foncier

Il pourra s'avérer nécessaire à terme au niveau national d'adopter une sémiologie graphique commune pour représenter les différents éléments du PLOF. Cette sémiologie graphique n'est donc qu'une proposition temporaire en attendant qu'il en soit adopté une.

Il y a différents éléments à représenter sur un PLOF, que l'on peut regrouper par catégories, et on peut imaginer adopter une couleur pour chaque catégorie, les différents éléments de ces catégories pouvant ensuite être distingués par des symboles différents ou en faisant jouer les épaisseurs des représentations.

A. DOMAINE PUBLIC

1. Le domaine public de l'Etat
 - a. Domaine public lié aux éléments naturels
 - i. Réseau hydrologique continental
 1. Réseau potamologique (hydrologique fluvial)
 - a. Permanents
 - i. Fleuve
 1. Lit majeur (largueur en m)
 2. Lit mineur (largueur en m)
 3. Servitude de passage (tampon de ...m)
 - ii. Rivière
 1. Lit majeur (largueur en m)
 2. Lit mineur (largueur en m)
 3. Servitude de passage (tampon de ...m)
 - iii. Ruisseau
 1. Ruisseau (largueur en m)
 2. Servitude de passage (tampon de ...m)
 - iv. Source
 - b. Temporaires
 - i. Saisonniers
 1. Rivière
 - a. Lit majeur (largueur en m)
 - b. Servitude de passage (tampon de m)
 2. Ruisseau
 - a. Ruisseau (largueur en m)
 - b. Servitude de passage (tampon de m)
 3. Source
 - ii. Spasmodiques
 1. Oueds (largueur en m)
 - c. D'origine anthropique
 - i. Canaux d'irrigation
 1. canaux (largueur en m)
 2. Servitude de passage (tampon de ... m)
 - ii. Canaux de drainage
 1. Canaux (largueur en m)
 2. Servitude de passage (tampon de ...m)

2. Réseau limnologique (hydrologique lacustre)
 - a. Lac
 - i. Lac
 - ii. Servitude de passage (tampon de ... m)
 - b. Etang
 - i. Etang
 - ii. Servitude de passage (tampon de ... m)
 - c. Mare?
 - d. Zones humides et aires protégées qui y sont liées

Voir 1.a.iii
3. Réseau hydrogéologique (hydrologique souterrain)
 - a. Zones karstiques faisant l'objet d'une protection, Voir 1.a.iii
 - b. Zones karstiques ne faisant pas l'objet d'une protection
 - i. Avens, Gouffres
 - ii. Grottes
 - iii. ...
4. (Réseau glaciologique
5. Réseau nivologique)
6. Réseau hydro pédologique (hydrologique des sols)?
 - a. Nappe phréatique?
 - b. Sols remarquables?
- ii. Domaine public maritime
 1. Trait de côte
 - a. Trait de côte
 - b. Tampon de ...m
 2. Espaces naturels en arrière de la côte (Lagunes, marais maritime et mangrove...) Voir 1.a.iii
- iii. Domaine public lié à éléments naturels remarquables VERT
 1. Parcs nationaux
 - a. Zone centrale
 - b. Zone périphérique
 2. Réserves naturelles
 3. Réserves spéciales
 4. Forêts classées
 5. Périmètres RAMSAR
- b. Domaine public artificiel
 - i. lié à l'exercice de services publics
 1. Circulation routière
 - a. Réseau d'intérêt national
 - i. Routes asphaltées (largueur officielle en m)
 - ii. Servitudes attachées à ces routes (tampon de ...m)
 - iii. Pistes (largueur officielle en m)
 - iv. Servitudes attachées à ces pistes (tampon de ...m)
 - b. Réseau d'intérêt provincial
 - i. Routes asphaltées (largueur officielle en m)
 - ii. Servitudes attachées à ces routes (tampon de ...m)

- iii. Pistes (largueur officielle en m)
 - iv. Servitudes attachées à ces pistes (tampon de ...m)
 - 2. Réseau d'intérêt communal
 - i. Routes/ Pistes (largueur officielle en m)
 - ii. Servitudes attachées à ces pistes (tampon de ...m)
 - ii. Circulation ferroviaire LINEAIRE NOIR
 - 1. Voie ferrée
 - i. Chemin de fer
 - ii. Servitude attachée à la voie ferrée (tampon de ...m)
 - iii. (Circulation fluviale, Voir 1.a.1)
 - iv. Circulation aérienne
 - 1. Aéroports
 - c. Domaine public légal
 - i. Domaine public militaire
 - ii. Domaine public terrestre
 - iii. ...
- 2. Domaine public des Collectivités décentralisées
- ...
- 3. Domaine public des autres personnes morales de droit public
- ...
- 4. Domaine public faisant l'objet d'affectations privatives
 - a. Concessions
 - b. Autorisation ou permis d'occupation temporaire
 - c. ...?

B. DOMAINE PRIVE une couleur commune

- 1. Domaine privé de l'Etat
 - a. Biens déclassés du domaine public?
 - b. Iles et îlots (Nosy)
 - c. (Expropriation)
 - d. Périmètres de colonisation nationalisés
 - e. Réserves indigènes entrées au patrimoine de l'Etat par décret.
 - f. Autres terrains titrés appartenant à l'Etat
 - g. Réserves foncières?
- 5. Domaine privé des Collectivités décentralisées
 - a. Réserves foncières?
 - b. Dotations?
 - c.
- ...
- 6. Domaine privé des autres personnes morales de droit public
- ...

C. TERRAINS DES PERSONNES PRIVEES

- 1. Terrains objet d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier
 - a. Dont l'obtention relève de l'initiative de l'Etat (Cadastre)
 - b. Dont l'obtention relève d'une initiative privée

2. Terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré *En cours de demande/ obtenu (discontinu/continu)*
3. Tombeaux non titrés?
4. Réserves privées?

AUTRES ELEMENTS POUVANT FIGURER DANS LE PLOF

- Villages et toponymie, hiérarchisés avec mention de leur statut administratif (en jouant sur les caractères ou en ajoutant une petite icône en indice)
- Fond de carte ou spatio-carte (sur orthophoto ou image satellite THR)
- ...

Annexe 8 Questionnaire

Fanadihahiana tsotsotra momba ny loko sy ny dikany amin'ny saritany

Petit questionnaire sur les couleurs et les représentations cartographiques.

Hajao ny filahatry ny fanontaniana rehefa mamaly azy (Aza mamaly ny fanontaniana manaraka raha tsy voavaly tsar any teo aloha)

Respecter l'ordre des questions pour répondre (ne pas répondre à une question en ayant lu la suivante)

- Lafin-javatra samihafa mifamatotra amin'ny loko

Stéréotypes associés aux couleurs

LOKO COULEUR		NOM Français	Karazany @ teny malagasy	Milaza inona aminao io loko io? Inona no ambarany, inona avy hatrany no tonga ao an-tsaina? <i>Ce que ça évoque, à quoi ça fait penser ?</i>
	1	NOIR	Mainty	
	2	MARRON	Volontsokola	
	3	BEIGE	Volon-tany	
	4	VERT FONCE	Maitso antitra	
	5	VERT	Maitso	
	6	VERT CLAIR	Maitso tanora	
	7	BLEU FONCE	Manga antitra	
	8	BLEU (ROYAL)	Manga	
	9	BLEU CLAIR	Manga tanora	
	10	BLEU CIEL	Manga volon- danitra	
	11	CYAN	Manga marevaka	
	12	VIOLET	Volomparasy	
	13	ROSE	Mavokely	
	14	JAUNE	Mavo	
	15	ORANGE	Volomboasary	
	16	ROUGE	Mena	
	17	BLANC	Fotsy	
	18	GRIS	Volondavenona	

- Inona no loko sy/na marika tianao ampiasainao raha hampiseho :

Quelles couleurs et/ou quels symboles utiliseriez vous pour représenter...

(Azonao ampiasaina ireo laharana eo akaikin'ny loko tsirairay. Aza misalasala manao kisarisary raha ilaina)

(Vous pouvez vous aider des numéros à côté de chaque couleur, et ne pas hésiter à faire des petits dessins)

Fananam-panjakana <i>Ce qui appartient à l'Etat</i>	
Tany voavoly <i>Ce qui est cultivé</i>	

Zavatra arovana <i>Quelque chose qu'il faut protéger, préserver</i>	
Zavatra tsy azo kitihina <i>Quelque chose qu'il ne faut pas toucher</i>	
Fananana iombonana <i>Ce qui appartient à tout le monde, à la communauté</i>	
Zavatra ara-pombandrazana <i>Ce qui est coutumier</i>	
Zavatra mifandray amin'ny fiainana andavanadro <i>Tout ce qui est lié à la vie quotidienne</i>	
Ny rano <i>De l'eau</i>	
Faritra mando na horaka <i>Quelque chose d'humide</i>	
Ny renirano <i>Une rivière</i>	
Ny ranomasina <i>La mer</i>	
Ny ala <i>Une forêt</i>	
Ny lalam-be <i>Une route</i>	
Ny lalan-tany <i>Une piste</i>	
Ny lalam-by <i>La voie ferrée</i>	
Ny tanety <i>Les tanety</i>	
Lava-bato <i>Un trou, une grotte</i>	
Ny seranam-piaramanidina <i>Un aéroport</i>	
Tany miaramila <i>Un terrain militaire</i>	
Tranom-panjakana <i>Des bâtiments administratifs</i>	
Ny fasana <i>Des tombeaux</i>	

Ny fiangonana <i>Les églises</i>	
Ny taninao <i>Votre parcelle, votre terrain</i>	
Ny fokontany	

- Toe-javatra hafa mety hisy akony eo amin'ny fomba fijery
Facteurs pouvant influencer les perceptions.

Firy taona ianao ? *Quel âge avez-vous ?*

Lahy sa vavy ? *Etes-vous un homme ou une femme ?*

Fari-pahaizana ? *Quel est le plus haut diplôme que vous ayez obtenu ?*

Ny fahaizanao ny teny frantsay ? *Quel est votre niveau en français ?*

- Fampiasana saritany
Pratique de la carte

Efa nampiasa saritany ve ianao ? saritany manao ahoana no efa nampiasainao ?
Avez-vous déjà utilisé des cartes ? Précisez le type de carte utilisée.

Raha eny, tamin'ny fotoana manao ahoana na isaky ny hafiriana ?
Si oui, à quelle occasion, ou à quelle fréquence ?

- Ny fahitanao ny saritany avoakan'ny *Avis sur les cartes éditées par la FTM*

Ahoana ny fahitanao ny loko ampiasain'ny FTM amin'ny saritany ? mifanaraka tsara amin'ny zavatra tiana haseho ve ?

Que pensez vous des couleurs utilisées par la FTM sur ces cartes ? Est-ce qu'elles correspondent bien à ce qu'elles sont censées représenter ?

Annexe 9 Traitement du questionnaire

Introduction - Méthodologie du traitement (réalisé avec le logiciel Modalisa)

Ce questionnaire n'a été complété que par 14 personnes. De plus, il n'a pas été rempli de manière complète le plus souvent. Le but va donc se limiter à chercher de grandes tendances de stéréotypes. Aussi, on ignorera les réponses uniques dans une première partie du traitement.

D'autre part, puisqu'on a peu de réponse, on pourra favoriser un traitement commun des couleurs lorsque celles-ci sont proches (pour les différentes nuances) et si ceci est justifié par les réponses que l'on rencontrera. Cela pourra permettre de mieux prendre en compte les réponses uniques que l'on peut retrouver pour les différentes nuances, mais qui auraient été exclues dans un traitement strictement cloisonné couleur par couleur.

Pour mieux prendre en compte les réponses uniques mais que l'on peut retrouver tout au long du questionnaire (les thèmes redondants), dispersés sur plusieurs couleurs, une seconde partie sera consacrée à l'étude des thématiques transversales.

Il est important de rester prudent à propos de certaines réponses : celles qui sont issues des questionnaires 2 et 3 sont strictement identiques (un des deux enquêtés "a copié" sur son voisin), aussi parfois peuvent elles se dégager et fausser l'analyse. Elles doivent être compté comme unique pour être plus juste dans les résultats. Ceci est d'autant plus nécessaire que ces deux questionnaires comportent des incohérences dans les réponses fournies entre les différentes questions des deux parties du questionnaire (on peut trouver des réponses différentes pour des questions qui sont pourtant proches et dont on aurait pu attendre des réponses identiques ou similaires). Lorsque leurs réponses apparaîtront en tête, elles seront donc ignorées.

Lorsque on trouvera des stéréotypes semblables à ceux français, on pourra faire une analyse croisée, grâce au logiciel Modalisa, pour voir si cela est lié à une influence française. Cette analyse se basera sur la pratique de la langue française de l'enquêté. Cette analyse reste à prendre avec beaucoup de précaution, il est évident que le niveau de langage n'est pas un facteur suffisant pour révéler l'influence d'une vision française ou occidentale des couleurs. Il ne faut donc la prendre que comme une indication.

La deuxième partie du questionnaire sera traitée en comparant les résultats que l'on a obtenu en première partie. Son traitement permettra les recoupements et de valider avec plus de certitude les premiers résultats obtenus, en même temps qu'il permettra d'avoir plus de précision dans ce qui intéresse plus concrètement, c'est-à-dire la manière de représenter les objets géographiques.

1. Stéréotypes associés à chaque couleur

- Couleur noire :

	Effectifs	%
Champ lexical de la tristesse, souffrance	5	31.25%
Champ lexical du deuil	5	31.25%
Champ lexical du mal	1	6.25%
Objets matériaux noirs	1	6.25%
Réponse cartographique : route d'intérêt provincial	2	12.50%
Champ lexical de la saleté	1	6.25%
Champ lexical du manque, pénurie	1	6.25%
TOTAL/ réponses	16	100.00%

La couleur noire est associée à la tristesse, et à la souffrance, ou au deuil, pour les réponses majoritaires. Les autres réponses ne sont pas considérées comme significatives, puisqu'elles n'ont été citées que par une personne (la réponse "route d'intérêt provincial" qui apparaît deux fois est dans ce cas également, car elle provient de deux questionnaires (les n°2 et 3) qui ont les mêmes réponses pour chaque question, on comptabilise ces réponses comme une seule).

- Couleurs marron et beige :

	Marron	VolonTany	T
Champ lexical de la terre	3	3	6
Terre rouge	1	1	2
Montagne, Colline	1	1	2

Les couleurs marron et beige seraient plutôt associées à la terre (six réponses dégagent cette idée, trois pour chaque couleur). On fera remarquer par ailleurs que la traduction malgache de beige, "volon-tany", veut dire exactement "couleur de la terre". Ces couleurs sont associées plus particulièrement à la terre rouge (les sols rouges ferrugineux (latérite), spécifiques à Madagascar, qui expliquent son surnom d'"Ile rouge"), ou dans un second lieu à la montagne ou les collines (les "tanety" en malgache, là où on trouve par ailleurs ces sols rouges).

- Couleurs vertes :

	Vert Foncé	Vert	Vert Clair	Total
Champ lexical de la forêt	6	0	3	9

Champ lexical de l'environnement, de l'écologie	3	0	1	4
Champ lexical de l'espoir	1	4	2	7
Champ lexical de la végétation (hors forêt) et des cultures	0	5	1	6
Terre appauvrie	0	0	3	3
Champ lexical de la fertilité	0	2	0	2

On voit à travers ce tableau qu'il semblerait que le vert évoque le plus souvent la forêt, mais plus particulièrement s'il est foncé. Il évoquerait en second lieu l'espoir, plus particulièrement s'il est saturé, stéréotype que l'on peut retrouver en France. Mais il ne semble pas qu'il y ait d'influence française dans cette association vert-espoir, d'après le tableau suivant qui montre les niveaux en français des personnes qui ont associé l'espoir aux trois nuances de vert :

	Vert foncé	Vert	Vert clair
Non réponse		1	1
Ne parle pas français			
Faible		1	
Moyen		2	1
Bon, ou diplôme de l'alliance française (DELF)			
Réponse à coté	1		
TOTAL	1	4	2

Aucune personne qui a un bon niveau en français n'a associé l'espoir à n'importe quelle nuance du vert. Trois personnes qui ont un niveau moyen ont fait l'association, une qui a un niveau faible. Les trois autres cas (non réponse et réponse à coté) ne peuvent pas nous renseigner sur ce niveau, néanmoins on peut deviner que ce sont des personnes qui n'ont pas un niveau d'instruction élevé (et qui parlent probablement peu le français).

Le vert évoquerait ensuite dans un troisième ordre la végétation ou les cultures, plus particulièrement s'il est saturé. Il évoque également s'il est saturé la fertilité, réponse qui s'en rapproche pour ce qui concerne les cultures.

Il est ensuite la couleur que l'on associe aux thèmes environnementaux et écologiques, préférentiellement s'il est en foncé. Il peut évoquer le manque de soin pour des cultures s'il est clair (constat à rapprocher des résultats de la question des associations à la couleur jaune).

- Couleur jaune :

	Effectifs	%
Réponse cartographique : village, hameau	2	13.33%
Objet ou matériel de la couleur jaune	1	6.67%
Champ lexical du manque, de la pénurie	4	26.67%

Pauvreté	2	13.33%
Champ lexical de la lumière	1	6.67%
Champ lexical du feu	1	6.67%
Incommodité	1	6.67%
Malignité	1	6.67%
Champ lexical de la violence	1	6.67%
Insurrection	1	6.67%
TOTAL/ réponses	15	100.00%

Le jaune évoquerait principalement, d'après les réponses des enquêtés, le manque, la pénurie, ou, ce qui s'en rapproche, la pauvreté. Ce constat est à mettre en rapport avec ce qu'on constate pour le vert clair, sa couleur la plus proche (qui peut être considéré comme un mélange de vert et de jaune) : le vert clair évoque un manque, une pénurie pour des sols ou une culture.

- Couleur bleue et ses différentes nuances :

	Bleu Foncé	Bleu	Bleu Clair	Bleu Ciel	Cyan	Total
Eau	4	5	4	7	5	25
Mer, océan	1	2	1	1		5
Lac		1		1		2
Fleuve, cours d'eau, canal	2		2	1	3	8
Champ lexical de la beauté		1		1		2
Champ lexical de l'attrait					2	2
Champ lexical de la solidarité, de l'entraide			3	1		4
Qqch. vu de loin	1	1				2
Total	8	10	10	12	10	50

On voit de manière nette que le bleu évoque l'eau pour une majorité des gens, de manière directe (la moitié des réponses) ou indirecte (mer, lac, cours d'eau). Il n'y a pas réellement de nuance de bleu qui prédomine pour évoquer l'eau, on trouve cependant le plus de réponses "eau" pour la couleur bleu ciel. Spontanément, on trouve déjà des réponses qui vont nous aider dans notre recherche de la manière dont pourraient être représentés certains objets géographiques : la mer et l'océan seraient plutôt en bleu (royal), les cours d'eau plutôt en cyan. Aucune couleur ne se dégage réellement pour les lacs entre le bleu ciel et le bleu. Ces données seront à confirmer avec les résultats des questions ultérieures qui sont consacrées à ces sujets.

Le bleu n'évoque cependant pas que l'eau pour 20% des réponses. Il peut évoquer la solidarité, l'entraide lorsqu'il est clair ou ciel. Il peut évoquer quelque chose vu de loin lorsqu'il est plutôt foncé. Enfin, il évoque la beauté en lui-même (manga peut avoir pour traduction "beau, belle" en français dans certains contextes, par exemple le toponyme Ambohimanga, littéralement "la colline bleue", peut être traduit par "la belle colline") ou ciel ou est attirant lorsqu'il est cyan.

- Couleur violette :

	Effectifs	%
--	-----------	---

Réponse cartographique : limite des provinces	2	22%
Champ lexical de la royauté	2	22%
Champ lexical de la santé	1	11%
Champ lexical de la tradition, de la coutume, de l'ancienneté, de la vieillesse	2	22%
Champ lexical de l'infinité	1	11%
Objet ou matériel violet	1	11%
TOTAL	9	100%

La couleur violette évoquerait plutôt ce qui est établi depuis longtemps, la tradition, la coutume, l'ancienneté... Elle évoque également la royauté, ou plus précisément la couleur des vêtements royaux. La faiblesse du nombre de réponses ne permet pas de dégager une hiérarchie entre ces deux résultats.

- Couleur rose :

	Effectifs	%
Champ lexical des femmes, de la féminité	2	18.20%
Réponse cartographique : chefs lieux de communes	2	18.20%
Champ lexical des fleurs	1	9.10%
Champ lexical de la beauté	1	9.10%
Champ lexical de la jeunesse	2	18.20%
Réponse cartographique : cultures différentes	1	9.10%
Champ lexical de l'amour	1	9.10%
Champ lexical de la vie	1	9.10%
TOTAL/ réponses	11	100%

Le rose est la couleur des filles, mais elle évoquerait également la jeunesse. La faiblesse du nombre de réponses ne permet pas, par une analyse croisée des réponses aux deux questions, de savoir s'il y a une influence des stéréotypes classiques français sur cette association rose - fille par les malgaches.

	Champ lexical des femmes, de la féminité	Champ lexical de la jeunesse
Non réponse		1
Ne parle pas français	1	
Faible		
Moyen	1	1
Bon, ou diplôme de l'alliance française (DELF)		
Réponse à coté		
TOTAL	2	2

- Couleur orange :

	Effectifs	%
Champ lexical de la beauté	3	21.43%
Réponses ayant des expressions positives	5	35.71%
Gloire	1	7.14%
Flatterie	1	7.14%
Douceur	1	7.14%
Accord	1	7.14%
Réponse cartographique : réserve naturelle	1	7.14%
Champ lexical de l'environnement, de l'écologie	1	7.14%
TOTAL/ réponses	14	100.00%

La couleur orange bénéficie de réponses très souvent positives à son égard. Elle évoque la beauté également. En fait, ces deux réponses se rejoignent si l'on regarde les réponses en malgache. On peut trouver le mot "tsara" dans les deux cas, et "tsara" veut dire en français selon le contexte bon, bien ou beau.

- Couleur rouge :

	Effectifs	%
Champ lexical de la colère	2	13.33%
Lavaka, terre sans culture	3	20.00%
Réponse cartographique : limite des communes	2	13.33%
Champ lexical de la chaleur	1	6.67%
Champ lexical de la victoire	1	6.67%
Champ lexical de la dégradation	1	6.67%
Champ lexical de l'interdiction	1	6.67%
Champ lexical de la royauté	1	6.67%
Champ lexical de la vérité	1	6.67%
Champ lexical de la société	1	6.67%
Objet ou matériel de couleur rouge	1	6.67%
TOTAL/ réponses	15	100.00%

La couleur rouge évoque dans un premier temps les lavaka ou les terres sans cultures. Les lavaka sont des formes d'érosion souvent associées à une source d'eau, semblable à des tranchées creusées par l'érosion (eau et vent) qui expose au jour la latérite et l'évacue. La réponse "dégradation" peut être rapprochée de la réponse lavaka, qui sont un facteur de dégradation des terres, et leur croissance un problème environnemental actuel pour Madagascar. Cette réponse, avec celle de "terre sans culture", est à rapprocher des réponses données aux couleurs marron et beige.

La couleur rouge évoque dans un deuxième temps la colère. Il est à noter que les deux réponses "colère" qui ont été données ont été associées à la réponse "lavaka", peut être existe-il un rapprochement.

- Couleur blanche :

	Effectifs	%
Champ lexical de la propreté	6	28.57%
Champ lexical de la pureté	6	28.57%
Rizières	2	9.52%
Champ lexical de la défaite	1	4.76%
Champ lexical de l'amour	1	4.76%
Maison	1	4.76%
Vêtement	1	4.76%
Neutralité	1	4.76%
Eternité	1	4.76%
Montagne, colline	1	4.76%
TOTAL/ réponses	21	100.00%

La couleur blanche évoque la propreté et la pureté (ce sont les deux traductions possibles des termes "fahadiovana", "fahamindrana", et "fahatrovana"). Les deux réponses "rizières" sont le fait des questionnaires 2 et 3.

- Couleur grise :

	Effectifs	%
Réponse cartographique : Route nationale bitumée	2	18.18%
Sécheresse	1	9.09%
Champ lexical de la tristesse, de la souffrance	1	9.09%
Montagne, colline	2	18.18%
Champ lexical de la vieillesse	2	18.18%
Rocher	1	9.09%
Défaut	1	9.09%
Intuition	1	9.09%
TOTAL/ réponses	11	100.00%

La couleur grise évoquerait les montagnes et les collines, en même temps que la vieillesse. La réponse "route nationale bitumée" provient des questionnaires 2 et 3.

2. Stéréotypes et thèmes transversaux à plusieurs couleurs.

Comme on a pu se rendre compte dans la première partie sans que cela ait été traité, sauf pour les couleurs qui sont proches, certaines réponses ont été données pour plusieurs couleurs différentes.

- Champ lexical de l'espoir :

	Beige	Vert Foncé	Vert	Vert Clair
Champ lexical de l'espoir	1	1	4	2

Comme on l'a vu avec le traitement de la couleur verte, l'espoir peut être évoqué par le vert, particulièrement s'il est saturé. Une autre réponse espoir a été donnée cependant pour la couleur beige. Cependant, au vu de la forme du questionnaire, on peut penser qu'il s'agit d'une erreur, et que "espoir" a été marqué dans la colonne beige au lieu de la colonne vert foncé juste en dessous.

- Champ lexical de la tristesse, de la souffrance :

	Noir	Cyan	Gris
Champ lexical de la tristesse, de la souffrance	5	1	1

La souffrance peut être évoquée par la couleur noire, comme on l'a vu dans la partie qui lui est consacrée. Cependant, on trouve des réponses similaires pour le gris (couleur proche du noir) et pour le cyan, même si ce ne sont que des réponses uniques.

- Champ lexical de la vieillesse :

	Vert foncé	Violet	Gris
Champ lexical de la vieillesse	1	1	2

La vieillesse est évoqué par le violet, avec la connotation de la coutume, de la tradition, mais elle semble évoquée par le vert foncé également (pour qualifier une forêt "ancienne") mais surtout par le gris, mais de manière absolue.

- Champ lexical de l'amour :

	Vert clair	Rose	Blanc
Champ lexical de l'amour	1	1	1

Il n'y a pas eu assez de questionnaire pour que le thème de l'amour puisse se dégager de manière nette sur une couleur. Trois réponses évoquent l'amour dans les questionnaires, elles se sont réparties sur les couleurs vert clair, rose et blanc.

- Champ lexical de la royauté :

	Violet	Rouge
Champ lexical de la royauté	2	1

La royauté est évoquée par le violet, à travers son aspect vestimentaire (réponses : "couleur de la tunique d'un roi" et "vêtement royal"), mais on compte également une réponse pour la couleur rouge ("roi"), qui évoque la royauté de manière plus directe.

- Champ lexical de la beauté :

	Bleu	Bleu ciel	Rose	Orange
Champ lexical de la beauté	1	1	1	3

La beauté est évoquée en premier lieu par l'orange, comme on l'a déjà vu avec le cas particulier de "tsara", elle est évoquée également par le bleu, comme expliqué également plus tôt, mais elle serait également évoquée par le rose, même si on ne dispose que d'une seule réponse à ce sujet.

- Champ lexical de l'environnement, de l'écologie :

	Orange	Vert foncé	Vert clair
Champ lexical de l'environnement, de l'écologie	1	3	1

Les thématiques environnementales seraient évoquées par le vert en premier lieu, particulièrement s'il est foncé. Elles seraient évoquées par l'orange également. Cependant, une limite apparaît : les trois réponses "vert foncé" comportent les réponses des questionnaires 2 et 3, aussi il faudrait ramener ce chiffre à 2. Si on compare les réponses données à la question sur la manière de représenter "quelque chose qu'il faut protéger, préserver" de ces deux questionnaires, ces derniers répondent Orange. Il y aurait donc une apparente incohérence entre les deux réponses données. L'autre personne ayant répondu environnement pour le vert foncé (questionnaire n°5) n'a pas répondu à la question sur la manière de représenter une zone environnementale... Enfin c'est la même personne (questionnaire n°14) qui a répondu "environnement" pour les questions Orange et Vert clair. A la question sur la manière de représenter quelque chose à préserver, il a répondu vert.

On peut donc conclure que pour représenter des zones de protection de l'environnement, la couleur préférable à utiliser est le vert, compte tenu de ce qu'on vient de dire plus tôt, un vert plutôt foncé de préférence.

- Champ lexical du manque, de la pénurie :

	Jaune	Noir	Vert clair
Champ lexical du manque, de la pénurie	4	1	2

Le manque, la pénurie de quelque chose serait plutôt évoqué par le jaune comme on l'a dit précédemment, avec une connotation de pauvreté. Il est évoqué par le noir pour une autre personne, on peut émettre l'hypothèse que c'est le manque d'une personne en rapprochant cette réponse aux réponses "deuil". Il est évoqué par le vert clair également, avec une connotation agricole ce coup ci ("sol qui manque de soin, qui manque d'azote").

- Terre appauvrie, terre sans culture, terre rouge :

	Marron	Beige	Vert clair	Rouge
Terre appauvrie, terre sans culture, terre rouge	2	1	3	1

Cette thématique de la terre non cultivée ou mal entretenue ressort sur plusieurs couleurs. Elle transparaît pour le marron et le beige, pour le vert clair et pour le rouge. Pour le marron et pour le rouge, la référence à la latérite est plus forte, pour le vert, la référence porte surtout sur l'aspect agricole et le manque d'entretien d'une culture.

- Montagne, colline :

	Marron	Beige	Blanc	Gris
Montagne, colline	1	1	1	2

La thématique des montagnes et des collines transparaît sur plusieurs couleurs : sur les différentes nuances du marron, sur le gris, et sur le blanc. Elle porte de manière plus forte sur le gris, et secondairement sur le marron (mais étalé sur ses nuances). Il paraît donc préférable d'utiliser le gris selon les quelques questionnaires que l'on a eu.

3. Couleurs utilisées pour représenter...

- ... la propriété de l'Etat :

	Effectifs	%
Rouge	6	60%
Marron	1	10%
Vert foncé	1	10%
Jaune	1	10%
Bleu (royal)	1	10%
TOTAL	10	100%

Les réponses apportées à cette question ne laissent aucun doute : ce qui appartient à l'Etat doit être représenté en rouge selon 60% des avis. Les quatre autres réponses restent marginales.

- ... ce qui est cultivé :

	Effectifs	%
Vert	8	66.67%
Vert clair	1	8.33%
Vert foncé	1	8.33%
Dessins de plantes	2	16.67%
TOTAL	12	100.00%

Ce qui est cultivé doit être représenté en vert, toutes les réponses concordent dans ce sens, mais préférentiellement en vert saturé. D'autre part on a vu que le vert foncé serait plutôt pour la forêt et le vert clair aurait une connotation plutôt négative pour des cultures (cultures mal entretenues).

- ... quelque chose qu'il faut protéger, préserver :

	Effectifs	%
Vert clair	1	10.00%
Vert	1	10.00%
Vert foncé	2	20.00%
Orange	3	30.00%
Rouge	2	20.00%
Rose	1	10.00%
TOTAL	10	100.00%

Le résultat des réponses à cette question montre une majorité de réponses pour l'orange dans l'absolu, pour le vert si on cumule les différentes nuances. On a vu plus tôt le problème des réponses orange ici (deux proviennent des questionnaires 2 et 3) et il faudrait donc réduire le résultat pour l'orange à deux réponses. On ne possède alors plus de couleur majoritaire dans l'absolu, et l'orange se retrouve à égalité avec le rouge, à côté du vert foncé. Il paraît difficile de trancher, le vert foncé peut représenter des zones environnementales, mais on a vu qu'il évoque également des forêts, l'orange dispose d'une connotation très positive, et le rouge évoque aussi bien la colère, les lavakas et la latérite, la propriété de l'Etat que

l'interdiction (voir paragraphe suivant). Il faudrait plus d'éléments pour pouvoir trancher, même si on peut penser que le vert a plus de raisons de l'emporter.

- ... quelque chose qu'il ne faut pas toucher :

	Effectifs	%
Rouge	5	45.45%
Noir	2	18.18%
Jaune	1	9.09%
Blanc	1	9.09%
Croix	1	9.09%
Cachet	1	9.09%
TOTAL/ réponses	11	100.00%

La représentation de l'interdiction trouve une préférence pour la couleur rouge pour une majorité des réponses (55% des réponses si on s'en tient aux couleurs). La couleur noire apparaît de manière secondaire (plus d'un cinquième des réponses). Les autres réponses restent marginales. On peut donc imaginer un rouge foncé pour représenter l'interdiction. Les éléments de dessin qui ont été donné par ailleurs préconisent l'utilisation de signes évoquant l'interdiction : une croix ou un cachet.

- ... ce qui appartient à tout le monde :

	Effectifs	%
Vert clair	3	33.33%
Bleu - dont	3	33.33%
- Bleu (royal ou saturé)	1	11.11%
- Bleu ciel	1	11.11%
- Bleu clair	1	11.11%
Gris	1	11.11%
Rouge	1	11.11%
A plat vide	1	11.11%
TOTAL	9	100.00%

Les réponses qui se dégagent sont le vert clair pour un tiers, et de manière absolue, et le bleu, pour un tiers également, mais pour ce dernier les réponses sont étalées sur ses différentes nuances. Il apparaît donc ici que la couleur préférable pour représenter ce qui appartient à tout le monde est le vert clair.

- ... ce qui relève de la coutume :

	Effectifs	%
Violet	3	30.00%
Rose	2	20.00%
Noir	2	20.00%
Jaune	1	10.00%
Orange	1	10.00%
Dessin sans couleur	1	10.00%
TOTAL	10	100.00%

Les réponses qui se dégagent pour ce thème sont en premier ordre le violet pour pratiquement un tiers des réponses, le rose et le noir pour un cinquième des réponses chacun. Il apparaît ici que la meilleure couleur pour représenter ce qui relève de la coutume est le violet, les réponses que l'on avait eues pour les stéréotypes associés à la couleur violette étant un bon moyen de recouper cette information. Pour terminer, si on peut considérer que le rose est une nuance plus claire du violet, alors plus aucun doute ne peut être laissé sur le choix du violet.

- ... ce qui est lié à la vie quotidienne :

	Effectifs	%
Violet	2	25.00%
Bleu	2	25.00%
Vert	1	12.50%
Blanc	1	12.50%
Beige (volontary)	1	12.50%
Dessin sans couleur	1	12.50%
TOTAL	8	100%

Pour ce thème, le violet et le bleu se dégagent à égalité. Il faudrait probablement plus de réponses pour pouvoir avoir une couleur qui se dégage plus nettement.

- ... de l'eau :

	Effectifs	%
Bleu - dont	6	67%
- Bleu	4	44%
- Bleu clair	1	11%
- Bleu foncé	1	11%
Gris	2	22%
Dessin sans couleur	1	11%
TOTAL	9	100%

Sans surprise, c'est le bleu la réponse dominante, quand on prend en compte ses différentes nuances. Le gris, en valeur absolue, est la deuxième réponse la plus citée. Parmi les différentes nuances de bleu, c'est le bleu saturé ou royal qui l'emporte. Cela va un peu à l'encontre de ce qu'on avait plus tôt, ou c'était le bleu ciel qui dominait, bien sa domination n'était pas réellement nette.

- ... quelque chose d'humide :

	Effectifs	%
Marron	3	33%
Blanc	2	22%
Vert	2	22%
Violet	1	11%
Dessins sans couleur	1	11%
TOTAL	9	100%

Lorsqu'on demande de représenter quelque chose d'humide, le bleu disparaît totalement. C'est le marron la réponse la plus fréquente, suivi par le blanc et le vert à égalité.

- ... une rivière :

	Effectifs	%
Bleu	4	40.00%
Bleu clair	2	20.00%
Marron	2	20.00%
Dessin : deux traits	2	20.00%
TOTAL/ réponses	10	100.00%

Lorsqu'on demande comment représenter une rivière, c'est la couleur bleue qui domine, saturée ou royale, puis vient ensuite le bleu clair et le marron. Parmi les nuances, on ne retrouve plus le cyan cité en premier tout à l'heure, on retrouve cependant le bleu clair, qui reste en deuxième position dans les deux cas.

- ... la mer :

	Effectifs	%
Bleu	4	44.44%
Bleu foncé	2	22.22%
Bleu ciel	2	22.22%
Dessins sans couleur	1	11.11%
TOTAL	9	100.00%

Pour représenter la mer, c'est encore le bleu qui est le plus souvent cité, saturé ou royal, puis viennent ensuite le bleu foncé et le bleu ciel ex æquo. Précédemment, c'était également le bleu sans nuance particulière qui évoquait la mer.

- ... une forêt :

	Effectifs	%
Vert	4	36.36%
Dessins d'arbres	3	27.27%
Vert foncé	2	18.18%
Bleu clair	2	18.18%
TOTAL/ réponses	11	100.00%

Pour représenter une forêt, c'est le vert sans nuance qui est cité le plus souvent, puis le vert foncé et le bleu clair ex æquo. Des dessins d'arbres sont réalisés plus d'une fois sur quatre. Cela ne confirme pas totalement ce qu'on avait vu tout à l'heure, c'est-à-dire que le vert foncé est préféré pour représenter la forêt.

- ... des routes et des pistes :

	Effectifs	%
Routes		
Nuances de marron :	3	27.27%
- Marron	1	9.09%
- Volon tany/beige	2	18.18%
Jaune	2	18.18%
Rouge foncé	2	18.18%
Blanc	2	18.18%
Noir	1	9.09%

Dessin sans couleur	1	9.09%
TOTAL/ réponses	11	100.00%

Aucune couleur ne se dégage réellement pour représenter une route. Il faut faire un regroupement de nuances pour voir se dégager le marron et le beige. Viennent ensuite ex aequo le jaune (mais c'est la réponse des questionnaires 2 et 3), le rouge foncé, le blanc, puis le noir est cité une fois. On peut rappeler les réponses spontanées des questionnaires 2 et 3 qui utilisaient le noir pour une route d'intérêt provincial et le gris pour une route nationale bitumée.

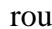
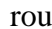
L'explication que l'on peut émettre pour justifier les réponses presque plus fréquentes dans les nuances de marron, c'est que les routes à Madagascar sont loin d'être toutes goudronnées, ce sont plus fréquemment des pistes, qui ont la couleur de la terre.

Cette explication apparaît plus valable lorsqu'on regarde les réponses données pour les pistes :

Pistes	Effectifs	%
Nuances de marron - dont	6	46.15%
- Beige / volon tany	4	30.77%
- Marron	2	15.38%
Orange	2	15.38%
Un trait	3	23.08%
Deux traits fins	1	7.69%
Traits pointillés	1	7.69%
TOTAL/ réponses	13	100.00%

Les réponses dans les nuances de marron sont beaucoup plus fréquentes, et la réponse qui suit, orange, reste une couleur qui en reste proche.

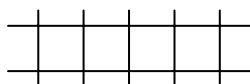
Des lors, on peut émettre une proposition de représentation des routes et pistes à partir de ce constat : elles doivent être représentées de la couleur qu'elles sont sur le terrain, c'est-à-dire si elles sont bitumées de la couleur du goudron, si elles ne le sont pas de la couleur de la terre. Leur caractère, route d'intérêt national, provincial..., importe peu pour ceux qui marchent dessus, et par ailleurs le bitumage des routes n'est pas lié à leur caractère, on trouve des routes nationales non bitumées. Ce caractère a une importance d'un point de vue juridique, pour la définition des zones d'emprises, mais il peut être stocké dans la table attributaire de la couche où seront dessinées les routes.

Pour différencier les pistes des routes, on peut jouer en plus sur les traits (deux traits pour une route (), un trait unique () pour les pistes).

- ... la voie ferrée :

	Effectifs	%
Dessin d'une échelle	5	38.46%
Noir	4	30.77%
Bleu (royal)	2	15.38%
Rouge	1	7.69%
Dessin classique de ch de fer	1	7.69%
TOTAL/ réponses	13	100.00%

La voie ferrée semble à représenter préférentiellement en noir. Pour la forme, un dessin revient fréquemment pour la représenter : ce que j'ai appelé un dessin d'échelle, mais qui quand on l'observe correspond à la représentation des rails sur ses traverses.



Dessin de la voie ferrée qui revient le plus fréquemment

- ... les collines (tanety) :

	Effectifs	%
Nuances de marron - dont	5	35.71%
- Marron	3	21.43%
- Beige	2	14.29%
Rouge	3	21.43%
Dessin	1	7.14%
TOTAL/ réponses	14	100.00%

Les couleurs préférentielles pour représenter les tanety sont dans les nuances de marron – les couleurs de la terre. Le rouge est cité également, mais sa citation peut s'expliquer par les mêmes raisons (couleur de la latérite).

- ... un trou, une grotte (lava-bato) :

	Effectifs	%
Gris	6	75.00%
Cyan	2	25.00%
TOTAL	8	100.00%

Pour représenter un trou ou une grotte, la couleur la plus fréquemment citée est le gris.

- ... un aéroport :

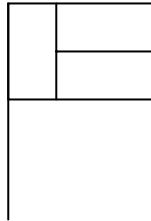
	Effectifs	%
Dessin d'un avion	6	42.86%
Noir	3	21.43%
Orange	2	14.29%
Bleu	2	14.29%
Violet	1	7.14%
TOTAL/ réponses	14	100.00%

Pour représenter un aéroport, la réponse la plus fréquente est le dessin d'un avion, et la couleur la plus citée est le noir, juste devant l'orange et le bleu.

- ... un terrain militaire :

	Effectifs	%
Vert foncé	7	70.00%
Dessin d'un drapeau	3	30.00%
TOTAL/ réponses	10	100.00%

Lorsqu'il y a une réponse, le vert foncé est cité systématiquement, et elle peut être accompagné d'un dessin représentant un drapeau, ayant la géométrie du drapeau malgache.



Dessin revenant le plus fréquemment revenu pour représenter un camp militaire

- ... des bâtiments administratifs :

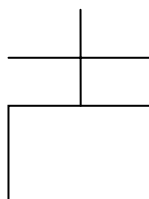
	Effectifs	%
Dessin de maisons	4	44.44%
Jaune	2	22.22%
Orange	2	22.22%
Vert	2	22.22%
Marron	1	11.11%
Rose	1	11.11%
Bleu foncé	1	11.11%
TOTAL/ réponses	9	100.00%

Pour représenter des bâtiments administratifs, on rencontre le plus fréquemment des dessins de maisons, soit seule, soit trois par trois. Il n'y a pas de couleur qui se dégage, le jaune, l'orange et le vert sont cités à égalité.

- ... des tombeaux :

	Effectifs	%
Carré avec une croix dessus	6	40%
Blanc	4	26.70%
Bleu ciel	2	13.30%
Noir	2	13.30%
Gris	1	6.70%
TOTAL/ réponses	15	100%

Pour représenter des tombeaux, un dessin revient fréquemment, celui d'un carré avec une croix dessus. La couleur la plus citée pour remplir ce dessin est le blanc, parfois il est précisé que les traits doivent être en noir.



Dessin le plus fréquent pour représenter un tombeau

- ... les églises :

	Effectifs	%
Croix	6	42.90%
Dessin d'une église	2	14.30%
Noir	2	14.30%
Volon-tany	1	7.10%
Orange	1	7.10%
Marron	1	7.10%
Gris	1	7.10%
TOTAL/ réponses	14	100%

La réponse la plus fréquente est une croix, elle est soit mentionnée textuellement, soit sous forme d'un dessin. Les dessins représentent une croix chrétienne. Pas de couleur se dégagent réellement, si ce n'est que le noir est parfois précisé pour décrire la couleur des traits.

- ... votre parcelle, votre terrain :

	Effectifs	%
Noir	2	28.60%
Violet	2	28.60%
Beige	1	14.30%
Gris	1	14.30%
Hachuré	1	14.30%
TOTAL/ réponses	7	100%

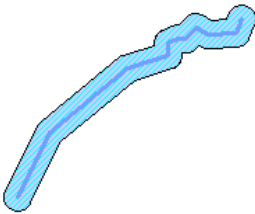


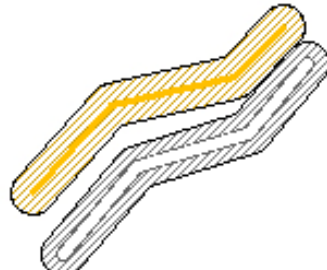
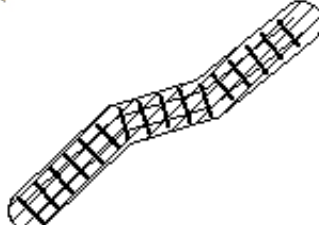

Peu de personnes ont répondu à cette question, la moitié des enquêtés. Il n'y a pas de réponse qui se dégage de manière nette, entre le noir et le violet. Compte tenu des connotations respectives de ces couleurs que l'on a vu tout à l'heure, il vaudrait peut être mieux utiliser le violet. Il reste préférable de faire plus de questionnaires en espérant que se dégage une couleur de manière plus nette.






- ... votre fokontany :

	Effectifs	%
Beige	1	20%
Rose	1	20%
Violet	1	20%
Orange	1	20%
Deux traits pour entourer	1	20%
TOTAL	5	100%

Là aussi, on trouve peu de réponse pour cette question. Et aucune couleur ne se dégage parmi les autres.

Conclusion : Proposition de couleurs pour le PLOF, pour ses éléments les plus courants.

Domaine public	
Cours d'eau, et sa zone d'emprise	
Lac, et sa zone d'emprise	
Rivage de la mer et pas géométrique	
Piste et route goudronnée, et zones d'emprises respectives	
Voie ferrée, et sa zone d'emprise	
Domaine privé	
	

Terrains à statut juridique particulier	
Terrains à but environnemental	
Terrains à but économique	
Terrains des personnes privés	
Titres	
Certificats fonciers	
Limite de commune et de fokontany	
	

Annexe 10 Proposition de structuration de l'information en couche pour l'établissement d'un PLOF

La structuration en couche proposée suit l'esprit de simplification qui m'a été demandé, pour que sa compréhension reste accessible, et reprend les grandes catégories de la loi d'octobre 2005 (domaine public, domaine privé, et terrains des personnes privées). Ainsi, elle mélange des objets géographiques de nature différentes (pour le domaine public par exemple, les routes se retrouvent dans la même couche que les cours d'eau), mais les informations sur la nature des objets représentés est stockée dans la table liée à la couche : on sait que tel trait est une rivière parce que c'est marqué dans la table, et non pas parce qu'on voit ce trait bleu.

Ainsi, on peut envisager de colorier les objets représentés de deux manières possibles :

- Soit stocker l'information sur la coloration de l'objet avec celles de sa forme
- Soit obtenir la coloration de l'objet en réalisant une analyse thématique, se basant sur les informations contenues dans la table

Cette organisation en couche a été établie pour être valable pour Arcview et Mapinfo, en particulier elle ne mélange pas les différents types d'objets géographiques (points, lignes, polygones), ce qui est de toute façon très déconseillé, et qui de plus n'est pas toléré par les logiciels ArcView.

Pour les couleurs (la sémiologie graphique), voir la conclusion du traitement des questionnaires. Cependant, cette structuration, parce qu'elle permet de colorer les objets par des analyses thématiques, pourrait permettre d'envisager que chaque guichet foncier ait sa propre sémiologie graphique, établie par exemple selon des appréciations locales des couleurs qui seraient différentes, sans rendre inimaginable de pouvoir regrouper un jour, l'ensemble des PLOF, s'ils sont établis sur cette base, en un "PNOF" (Plan National de l'Occupation Foncière).

1. LE DOMAINE PUBLIC

Il se décompose en trois couches, suivant les formes d'objets à représenter.

a. Une couche "domaine public ponctuel".

Les informations principales à stocker sont la localisation des sources ("ordinaires, lorsqu'elles donnent naissance à un cours d'eau, thermales et minérales et les puits naturels, dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux sans débordement" non déclassées par décret, ord. 60-099, art. 4a, 9°), "les puits aménagés à l'usage du public" (ord. 60-099, art. 4b, 14°) et des droits et restrictions qui y sont liés, afin que ceux-ci apparaissent sur le certificat foncier, éventuellement les "monuments publics" (ord. 60-099, art. 4.b, 31°).

Les champs sont donc :

- Nom (ex de la source) (caractères, nombre à définir)
- Nature (ex: source-> fait référence à des articles de lois) (caractères, nombre à définir, ou codeⁱ)
- Consistance : type de domaine public (artificiel, naturel, légal, cf ord. 60-099, art. 3 et 4) (caractères, nombre à définir, ou codeⁱ)

- Affectation (domaine public terrestre, maritime, fluvial et lacustre, militaire, cf ord. 60-099, art. 5) (caractères, nombre à définir ou codeⁱ)
- Hiérarchie (route nationale, provinciale..., fleuve/rivière, canal) (caractères, nombre à définir ou codeⁱ)
- Propriétaire (Etat, Commune ou autres personnes morales) (caractères, nombre à définir)
- Emprise (s'il en existe) en m (Entier court)

b. Une couche "domaine public linéaire".

Elle contiendrait principalement les informations :

- pour le domaine public naturel
 - o de type cours d'eau (rivières et cours d'eau, chenaux et étiers) de faible importance (c'est-à-dire qui apparaissent linéaires à l'échelle du 1/5000).
- pour le domaine public artificiel :
 - o "les ouvrages effectués pour assurer ou faciliter la défense, la circulation ou l'écoulement sur les cours ou pièces d'eaux" (ord. 60-099, art. 4b, 13°),
 - o "les canaux de navigation et les cours d'eau canalisés" (ord. 60-099, art. 4b, 15°),
 - o "les canaux d'irrigation et de dessèchement", et ce qui leur est attaché, y compris "leurs chemins réservés" (ord. 60-099, art. 4b,16°)
 - o "les eaux recueillies et canalisées pour l'usage public ou collectif..." (ord. 60-099, art. 4b,17°)
 - o "les voies publiques de toute nature, routes, rues, trottoirs, fossés et canaux latéraux, ouvrages d'art et dépendances desdites voies" (ord. 60-099, art. 4b,18°)
 - o "les voies ferrées" (ord. 60-099, art. 4.b, 19°), "les dépendances étant situées dans les emprises du chemin de fer"
 - o "les lignes de tramways ou de trolley-bus", s'il en existe encore (ord. 60-099, art. 4.b, 20°),
 - o "les conduites de gaz, d'énergie électrique... aériennes" (ord. 60-099, art. 4.b, 22° et 23°)
 - o "les lignes télégraphiques et téléphoniques" (ord. 60-099, art. 4.b, 24°)

Les champs sont donc:

- Nom (caractères, nombre à définir)
- Nature (cours d'eau, canal, voie ferrée, route goudronnée/piste, rue...) (caractères, nombre à définir, ou codeⁱ)
- Consistance : type de domaine public (artificiel, naturel, légal, cf ord. 60-099, art. 3 et 4) (caractères, nombre à définir ou codeⁱ)
- Affectation (domaine public terrestre, maritime, fluvial et lacustre, militaire, cf ord. 60-099, art. 5) (caractères, nombre à définir ou codeⁱ)
- Hiérarchie (route nationale, provinciale..., fleuve/rivière, canal) (caractères, nombre à définir ou codeⁱ)
- Propriétaire (Etat, Commune ou autres personnes morales) (caractères, nombre à définir)
- Emprise en m (Entier court)

c. Une couche "domaine public polygone"

En travaillant à l'échelle du 1/5000, les plus gros cours d'eau peuvent difficilement être matérialisés par des lignes. On pourrait ainsi numériser leur lit, comme cela a été fait pour le PLOF d'Ankilizato.

Un problème apparaît pour les cours d'eau : leur caractère mouvant dans l'espace et dans le temps. Si on sait que l'on est en présence d'un cours d'eau qui présente un fort caractère mouvant, on peut envisager d'étendre sa zone d'emprise au-delà de ce qui est fixé par la loi.

C'est également dans cette couche que l'on peut stocker la localisation et les informations sur :

- "les parties de la mer qui forment des golfes, baies ou détroits enclavés dans les terres"
- "le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières"
- "les havres et les rades"
- "les étangs salés et les marais salants, en communication directe et naturelle avec la mer, les lagunes"
- les ports maritimes, y compris militaires, et les ports fluviaux
- "les lacs et étangs"
- "les dépendances immédiates et nécessaires des ports de commerce maritimes, fluviaux et militaires" (liste dans l'ord. 60-099, art. 4.b, 10°)
- les camps militaires et "ouvrages de défense servant à la protection du Territoire" (ord. 60-099, art. 4.b, 29°).
- le domaine public légal qualifié de "pas géométrique" (cf ord. 60-099, art. 4.c, 36°)
- "les voies publiques de toute nature, places, jardins et square publics (ord. 60-099, art. 4.b, 18°)
- "les parcs, gares, dépôts..." de la liste de l'alinéa 21 de l'ord. 60-099, art. 4.b.
- "les cimetières et lieux de sépultures collectives autorisés" (ord. 60-099, art. 4.b, 32°)
- les zones d'emprises des routes nationales et provinciales (ord. n°60-166), des cours d'eau dépendant du domaine public (ord. n°60-099, art. 27) qui se calculeront d'après l'information contenue dans le champ Emprise de la table liée à la couche "domaine public linéaire"

La structure de la table attributaire est la même que pour la couche précédente.

2. LE DOMAINE PRIVE

Une partie du domaine privé provient d'une autre couche :

- les propriétés de l'Etat, des communes, et autres personnes morales publiques, qui font l'objet d'un titre, et que l'on trouve donc dans la couche des titres. Cette information peut être obtenue par des requêtes portant sur le propriétaire.

Pour cette partie du domaine privé, on peut envisager de ne pas créer de couche spéciale de manière permanente. Une couche temporaire pourrait être créée à chaque ouverture du projet (.apr de AV 3.2) ou du document (.wor de MI) qui ouvre toutes les couches du PLOF en même temps.

Pour le reste du domaine privé, des couches spécifiques peuvent être créés. Il en faut à nouveau trois, pour stocker les différents types d'objets géographiques (points, lignes et polygones). Structure des tables :

- Nom (caractères, nombre à définir)
- Nature (ex : étang) (caractères, nombre à définir ou codeⁱ)
- Propriétaire (Etat, commune, ou autre personnes morale publique) (caractères, nombre à définir)
- Concessionnaire (caractères, nombre à définir)

Points sources ordinaires ayant fait l'objet d'un déclassement et entré dans le domaine privé.

On notera qu'il existe une grande partie du domaine privé de l'Etat qui n'est pas cartographiable: les Tampoketsy, car ce sont les espaces qui ne font ni parti du domaine publique, de ce qui est titré ou qui a un karatany. Ils constituent "ce qui reste".

3. TERRAINS A STATUT JURIDIQUE PARTICULIER

Ce sont essentiellement des terrains à but de protection et de conservation de la nature (biodiversité) ou des ressources naturelles, ou des terrains

Il existe foultitude de statuts pour ces terrains, selon les personnes publiques ou privées qui en ont la charge. Une loi prochaine viendra clarifier la situation, cependant pour le PLOF, on reprendra les données fournies par les Services de l'Etat compétents. On peut cependant les différencier selon leur but :

- Economique (zone d'investissement agricole, réserves privées...)
- Environnemental (parcs naturels, réserves spéciales...) ou de reboisement

Si on veut regrouper tous ces terrains dans une même couche, celle pourra avoir comme structure :

- Nom (caractères, nombre à définir)
- Nature (ex : réserve spéciale) (caractères, nombre à définir ou codeⁱ)
- But (caractères, nombre à définir ou codeⁱ ; plusieurs possibilités : économique, environnemental, reboisement)
- Propriétaire (Etat, commune, communauté villageoise... ou autre personne morale publique) (caractères, nombre à définir)

On affichera cependant les terrains à but de conservation et de protection de la nature en vert foncé, les terrains lié à des reboisements, forêt classées... en vert foncé avec des symboles évoquant des arbres, les terrains liés à un but économique enLa coloration peut être obtenue par une analyse thématique portant sur le but.

4. TERRAINS DES PERSONNES PRIVEES

Deux couches les représenteront. Celles des titres, numérisée d'après les informations dont disposent les CIRTOPO, et celle qui sera complétée par le guichet foncier (karatany). Leurs couleurs doivent être proches. Les paysans ont en majorité souhaité voir représenter leur parcelle en violet, la couche des titres pourrait avoir une couleur proche mais plus clair, violet clair ou une couleur allant sur le rose.

Les informations qui doivent être contenues dans ces couches sont des informations sur les ayant droits. Pour la couche des karatany, on peut conseiller de faire comme ce qu'il a été fait à Amparafaravola : stocker les informations sur les ayants droits dans une base de données spécifique, et celles sur la parcelle (son numéro, sa localisation et sa forme étant automatiquement enregistré par le logiciel SIG) dans une couche gérée par un SIG, puis prévoir une liaison ODBC entre les deux documents.

Proposition de structure pour la couche titre d'après ce qui a été observé à Amparafaravola:

- Numéro de titre (en 7 caractères)
- Numéro de parcelle du titre (s'il y en a plusieurs) (en 2 caractères)
- Nom toponymique du titre (caractères, nombre à définir)
- Surface (virgule fixe)
- Feuille sur laquelle a été numérisé le titre : un champ pour le numéro de feuille (en 2 caractères), un champ pour le nom de la feuille (caractères, nombre à définir), et surtout un champ pour l'échelle de la feuille (en 5 caractères, l'échelle maximale des plans de repérage étant au 1/50000ème), pour pouvoir ensuite interpréter la précision avec laquelle il faut appréhender la localisation du titre.
- Un champ observation (caractères, nombre à définir)
- Un champ contenant l'information sur le(s) propriétaire(s) (caractères, nombre à définir)
- Un champ contenant l'information sur le concessionnaire quand il y en a (caractères, nombre à définir).
- Quatre champs logiques qui permettront de déterminer si on est en présence d'un titre, d'une réquisition ou d'une affaire en cours, et si on est en présence d'un titre qui a un numéro d'immatriculation ancien (sans lettre à la fin), pour pouvoir une mise à jour plus rapide ensuite.
- Pour les parcelles des demandes en cours, deux champs spécifiques supplémentaires : un champ pour stocker le numéro de dossier (4 caractères) et un champ pour stocker l'année de dépôt du dossier (4 caractères)

5. AUTRES ELEMENTS POUVANT FIGURER DANS LE PLOF

L'ortho photo ou l'image satellite THR

Les limites des fokontany et la limite communale.

Le "PLOF-off"

Parallèlement à ces couches d'informations à caractère juridique, on peut imaginer des couches qui n'auraient pas un caractère juridique, mais qui contiendraient des informations de repérage.

Cela peut être plus particulièrement justifié dans deux situations particulières :

- dans des communes où les demandeurs de certificats fonciers ont du mal à se repérer sur les fonds images. Cette difficulté à se repérer sur une ortho photo ou une image satellite peut s'expliquer par le fait qu'une image, à la différence d'une carte, présente toutes les informations sur le même plan. Il n'y a aucune mise en valeur d'informations par rapport à d'autres, aucune hiérarchisation comme pour une carte, et il est donc forcément plus difficile de se repérer. Prévoir des couches qui apportent des informations de repérage pourrait être utiles pour pouvoir réaliser la pré-reconnaissance. Ces informations seraient à définir avec la pratique et selon les habitudes des paysans locaux, mais à première vue, ce seraient plutôt des informations liées à la pratique quotidienne de leur territoire (canaux, digues, tombeaux, lieux sacrés ou fady et monuments, chemins d'accès aux parcelles, arbres remarquables, tout point de repérage vernaculaire).
- dans des communes qui auront des guichets fonciers qui ne disposeront pas de matériel informatique, et dont l'attribution des certificats se fera sur papier. Lors de l'établissement du PLOF, il serait souhaitable de définir avec le Centre Régional de l'Information Foncière de référence du guichet, des points de repère fixes et de

référence sur la commune, sur lesquels le CRIF pourra se baser ultérieurement pour numériser les parcelles d'après les papiers qui lui parviendront du guichet.

ⁱ code : l'utilisation d'un code nécessite la création d'une table spécifique de définition, qui associe une nature (piste, route goudronnée, cours d'eau, lac, étang...) à un code. La création d'une telle table réduit la possibilité d'erreur humaine de saisie.